

*Revue au*

**MARCHIÉ  
COMMUN**

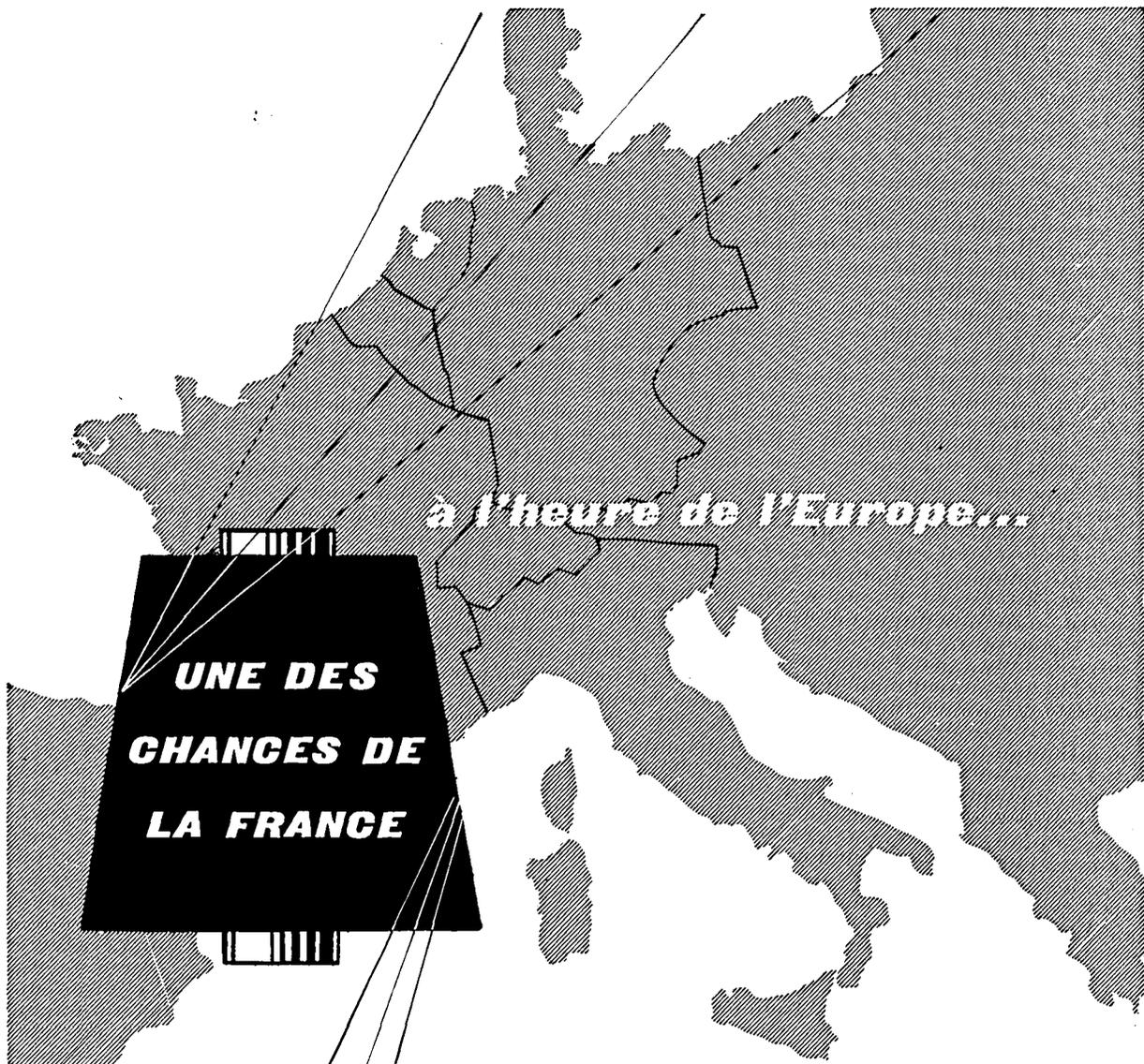
92

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*



# **BONS DU TRÉSOR**

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)



**UNE DES  
CHANCES DE  
LA FRANCE**

*à l'heure de l'Europe...*

## **LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES**



### ***Facteurs d'élévation du niveau de vie,***

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



### ***Facteurs de stabilisation des prix,***

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles.



### ***Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,***

à laquelle, en 1965, ils ont apporté 2.210 millions de francs.

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS  
*SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS*

**BANQUE - BOURSE - CHANGE**

**1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique**

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :  
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,  
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

*Correspondants dans le monde entier*

---

## LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

consacre son numéro spécial d'octobre 1966 à cette réalisation française unique au monde

# L'USINE MARÉMOTRICE DE LA RANCE

*Édition synoptique en langues anglaise et française*

Ce numéro paraîtra pour l'inauguration officielle de l'usine

---

Les auteurs des études composant le sommaire sont les créateurs et les responsables de cette œuvre prestigieuse, qui est à l'honneur de la technique française

*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

**LIBRARY**

SOMMAIRE

**PROBLEMES DU JOUR** ..... 569

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN**

**Les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives et le protectionnisme indirect** ..... 572

**Les décisions de la Commission portant fixation de prix dans le cadre de la politique agricole commune, par Claus Ditter EHLERMANN, Docteur en Droit** ..... 574

**Le liège et le Marché Commun, par Xavier LE CHATELIER, Chef de la Division Forêts et Produits forestiers à la Commission de la C.E.E.** ..... 582

**Possibilités d'avenir des entreprises communes, par A. BETTE** ..... 587

**L'association du Nigeria à la C.E.E., par Gaetano TESTA.** ..... 597

La suite de l'analyse et des commentaires des articles 85 à 94 du Traité sur les règles de la concurrence au sein de la C.E.E., par Arved DERINGER et ses collaborateurs, est reporté au prochain numéro.

**Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Études des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Études des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice (suite)** ..... 605

**ACTUALITES ET DOCUMENTS**

**La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** ..... 608

**Au Journal Officiel des Communautés** ..... 613

**Bibliographie** ..... 615

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1966 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

**TAGESPROBLEME** ..... Seite 569

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Mittelbare Wirtschaftsprotektion durch Massnahmen, deren Wirkung quantitativen Beschränkungen gleichkommt** ..... Seite 572

Drohen die Segnungen des Gemeinsamen Markts und vor allem der Effekt der Zollsenkungen und der Abschaffung der Einfuhrkontingente durch die missbräuliche Anwendung verschiedener Verwaltungsmassnahmen, die ihrem eigentlichen Sinn entfremdet und zu protektionistischen Zwecken verwandt werden, unwirksam gemacht oder zum mindesten erheblich abgeschwächt zu werden? Diese Befürchtung ist oft ausgesprochen worden. Es handelt sich um ein schwieriges Problem, das jedoch zum mindesten eine gewisse Klärung erfahren kann, damit man seine Bedeutung abschätzen kann.

**Die Entscheidungen der E.W.G.-Kommission zur Festsetzung der Preise im Rahmen der gemeinsamen Agrarpolitik**, von Dr. jur. Claus Ditter EHLERMANN ..... Seite 574

Am 1. Dezember 1965 hat der Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften ein Urteil gefällt, das für die gemeinsame Agrarpolitik erhebliche Bedeutung hat. Zum ersten Mal hat in diesem Urteil der Gerichtshof die Begründung einer Prüfung unterzogen, die die E.W.G.-Kommission ihren Entscheidungen gibt, die den Freigrenzepreis für Getreide festlegen. Er hat diese Begründung als vereinbar mit Art. 190 des E.W.G.-Vertrags bezeichnet.

**Kork und der Gemeinsame Markt**, von Xavier LE CHATELIER, Leiter der Abteilung für Forsten und Forstprodukte der E.W.G.-Kommission ..... Seite 582

Kork ist zwar ein unwichtiges Produkt, doch macht er der E.W.G. viel zu schaffen. Er stellt in der E.W.G. einen Spezialfall dar, der komplizierte Probleme aufwirft, die sich auch auf die Verhandlungen mit den nordafrikanischen Ländern auswirken.

**Zukunftsmöglichkeiten der gemeinsamen Unternehmen**, von A. BETTE ..... Seite 587

Die Ausweitung des Wirtschaftsraums infolge der Einrichtung des Gemeinsamen Markts sowie eine Reihe anderer Faktoren grosser Bedeutung aber verschiedener Artung machen die Bildung gemeinsamer Unternehmen zu einer « condition sine qua non » der gesunden und ausgeglichenen Entwicklung der europäischen Wirtschaft. Die Zusammenlegung der europäischen Gemeinschaften bietet einen guten Anlass, die wirtschaftlichen Ziele der Gemeinschaft ins richtige Licht zu rücken und der Gemeinschaft die notwendigen Instrumente zur Verfügung zu stellen, die zur Wirtschaftssteigerung und zur Erhöhung des Lebensstandards der Bevölkerung beitragen können.

**Die Assoziierung Nigerias an die E.W.G.**, von Gaetano TESTA ..... Seite 597

Die Assoziierung der afrikanischen Staaten an die E.W.G. hat verschiedene Aspekte. Der Fall Nigeria ist aus verschiedenen Gründen besonders interessant. Zunächst ist die Bedeutung des nigerischen Markts zu berücksichtigen, denn Nigeria ist der Staat Afrikas, der die höchste Bevölkerungszahl hat. Ausserdem kann die Assoziierung Nigerias einen wertvollen Präzedenzfall für den Abschluss ähnlicher Abkommen mit anderen Commonwealth-Staaten darstellen.

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften**, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza .. Seite 605

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtung** . Seite 608

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften** ..... Seite 613

**Bibliographie** ..... Seite 615

**Anmerkung.** — Die Fortsetzung der Kommentare von Arved DERINGER und seinen Mitarbeitern über die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Art. 85-94 des Romvertrags) erscheint erst in der Juli-Augustnummer.

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

**PROBLEMS OF THE DAY** ..... page 569

### **ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE COMMON MARKET :**

**Measures taken concerning the effects of the  
Common Market are equivalent to quantitative  
restrictions and indirect protection** page 572

Are the effects of the Common Market and especially those which should result in the lowering of customs tariffs and the disappearance of quotas, being wiped out or at any rate very considerably reduced by the abusive application of regulations used not for their initial purpose but with protectionist aims? This question is frequently asked and it is not easy to answer, but it may be possible to clarify the problem, to delimit it and to appreciate its importance.

**The Commission's decisions on price fixing  
within the framework of common agricultural  
policy**, by Claus Ditter EHLERMANN, Doctor at  
Law ..... page 574

The 1<sup>st</sup> of december 1965 the European Communities' Court of Justice gave judgement in the case 16/65 which has a considerable importance in the matter of common agricultural policy. For the first time the Court examined the motivation put forward by the E.E.C. Commission concerning price fixing for cereals delivered at the frontier, the finding stated that this motivation is compatible with article 190 of the E.E.C. Treaty.

**Cork and the Common Market**, by Xavier  
LE CHATELIER, Head of the Forests and  
Forest Products division of E.E.C. Commission  
..... page 582

Though in it self of secondary importance cork is being much talked about at the moment. The cork industry is in a somewhat delicate position both within the Community itself and also in so far as negotiations with the Mahgred are concerned.

**Future possibilities of common undertakings**,  
by A. BETTE ..... page 587

The widening of space due to the institution of the Common Market as well as the action of other factors as varied as they are important, have had as a result the setting up of Common undertakings which are the « sine qua non » of a healthy and balancer european economy. The fusion of the Communities therefore provides an excellent opportunity of examining the economic objectives of the Community and of providing it with the necessary instruments for stimulating economic expansion and raising the standard of living of the population.

**The association of Nigeria to E.E.C.**, by Gaetano TESTA ..... page 597

A study of the different aspects of E.E.C.'S association with the African States. The example of Nigeria is of particular interest for a number of reasons. First of all the size of its market should be noted. Nigeria has the largest population of any African State. On the other this association will form a valuable precedent for agreements with other Commonwealth countries.

**Jurisprudence of the Communities Court of  
Justice**, by René-Jean DUPUY, Professor at the  
Faculty of Law and Economic Sciences of Nice  
University, and Maurice TORRELLI and Joel  
RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and  
Economic Sciences of Nice University page 605

### **NEWS AND DOCUMENTS :**

**The Common Market and the other European  
Institutions day by day** ..... page 608

**The Official Gazette of the European  
Communities** ..... page 613

**Bibliography** ..... page 615

N.-B. — The commentaries by M. Arved DERINGER and his collaborators on the rules of competition in E.E.C. (Articles 85-94 of the Rome Treaty) will be published in our July-August issue.

*Responsibility for the studies published in this Review  
belong to the authors alone, the organisations, services  
or undertakings to which they may belong are in no  
way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;  
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;  
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;  
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;  
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;  
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;  
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;  
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Électricité de France ;  
M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;  
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;  
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
Jean DENIAU  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX

Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 61 F                      Etranger ..... 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## REPertoire DES ANNONCES

Compagnie Française des Pétroles, p. IV couv. — Crédit Industriel et Commercial, p. III. — Droit Social, p. IV. — Hôtel Terminus Saint-Lazare, p. III. — Kompass, p. III couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. II couv. — Revue Française de l'Énergie, p. II. — Société Générale, p. II. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. I. — Transports, p. III.

## PROBLÈMES DU JOUR

La date du 11 mai 1966 demeurera vraisemblablement l'une des plus importantes de la construction du Marché Commun. En aboutissant, après une longue et difficile « session Marathon », à se mettre d'accord sur les grandes lignes du règlement financier agricole, le Conseil de la Communauté Européenne a certainement imprimé à l'Europe un nouveau dynamisme dont la portée dépasse de beaucoup le caractère généralement technique des solutions intervenues.

Cet accord devrait mettre fin à une période tourmentée de la construction européenne qui avait commencé le 31 mars 1965 lorsque la Commission avait présenté ses premières propositions de règlement financier, jugées trop ambitieuses par plusieurs Etats membres et, notamment par le Gouvernement français. Rappelons que ces propositions prévoyaient l'achèvement de l'union douanière agricole et industrielle pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967, la création à la même date de ressources

propres de la Communauté (affectation au budget communautaire des droits de douane et prélèvements agricoles) ainsi qu'un renforcement sensible du rôle de l'Assemblée et de la Commission.

La cause immédiate de la crise du 30 juin 1965 à savoir l'impossibilité où se sont trouvés les Six, à cette époque, de parvenir à un accord sur le règlement financier agricole, les raisons profondes de cette crise de nature essentiellement politique, ainsi que les efforts patients des six Gouvernements, pour renouer le dialogue finalement couronné de succès à Luxembourg le 29 janvier dernier, ont été à plusieurs reprises évoqués dans cette Revue. Il convient donc seulement de s'interroger sur la portée exacte de l'accord du 11 mai, sur ses effets en ce qui concerne l'évolution de l'Europe économique et politique ainsi que sur la certitude et l'irréversibilité des décisions prises.

\*\*

La comparaison de l'état de la négociation au 30 juin 1965 et des dispositions des accords du 11 mai 1966, ainsi que le fait que trois mois de difficiles négociations aient été nécessaires pour conclure ces derniers, démontre *a posteriori* que l'on était encore loin d'un accord au moment où la France avait décidé de pratiquer la politique de la « chaise vide ».

En bref, les accords intervenus fixent la manière dont sera assuré le financement de la politique agricole commune entre le 30 juin 1965 et le 31 décembre 1969. Ils prévoient également les conditions dans lesquelles sera réalisée, à partir du

1<sup>er</sup> juillet 1967, la libre circulation des produits agricoles et industriels, qui deviendra effective pour la presque totalité des produits dès le 1<sup>er</sup> juillet 1968, soit avec une avance de 18 mois sur les objectifs du Traité. Enfin, l'accord prévoit un calendrier pour un certain nombre de mesures d'harmonisation économique et de politique commerciale, ainsi que la possibilité d'établir un système de péréquation des droits de douane perçus par les Etats membres à partir de 1968.

Cette énumération montre que sous la dénomination de négociation du règlement financier agricole c'est en réalité la mise en place quasi

totale entre le 1<sup>er</sup> juillet 1967 et le 1<sup>er</sup> juillet 1968 du marché commun agricole et de l'union douanière industrielle qui a été décidée, ce qui implique que dans les prochains mois, les Ministres des Six devront se mettre d'accord sur les nombreuses questions qui restent à régler pour parvenir à ce résultat, notamment dans le domaine des prix des principaux produits agricoles (sauf ceux des céréales déjà arrêtés) et des organisations de marchés importantes (fruits et légumes, matières grasses, sucre).

Par une sorte de réaction en chaîne, la négociation sur le règlement financier proprement dit a donc eu un effet d'entraînement très important dans les principaux domaines du Traité et a pro-

gressivement amené les négociateurs, souvent animés de préoccupations divergentes au départ, à conclure un accord global prévoyant l'achèvement de l'union douanière pour le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Sans doute la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967, retenue aux termes des accords du 15 décembre 1964 pour la mise en vigueur du prix unique des céréales et qui, depuis lors servait d'objectif pour l'achèvement de l'union douanière, n'a-t-elle pu être intégralement maintenue. Compte tenu des retards intervenus dans le déroulement de la négociation et des limites des capacités de travail du Conseil et de la Commission, toute autre date plus rapprochée eût été irréaliste.

\*

\*\*

L'accord du 11 mai devrait, en outre, provoquer une accélération de la réalisation des objectifs du Traité, même dans les domaines qui ne sont pas couverts par cet arrangement.

La réalisation dans deux ans de l'union douanière implique, en effet, l'harmonisation des législations des Etats membres dans de nombreux secteurs économiques (législation douanière, fiscalité, droit d'établissement, mouvements de capitaux, législation des sociétés, législation sur les brevets...) et devrait normalement s'accompagner de la mise en œuvre de politiques communes dans celui des relations commerciales extérieures, des transports, de l'énergie, de la politique monétaire et conjoncturelle, etc...

Ce n'est cependant un mystère pour personne que ces secteurs sont ceux où le Marché Commun a fait jusqu'à présent le moins de progrès et cela pour deux raisons principales. D'abord, parce que sur le plan économique il est difficile d'harmoniser des législations souvent anciennes, généralement éloignées les unes des autres parce que les situations auxquelles ces législations étaient destinées à s'appliquer étaient elles-mêmes différentes dans chacun des six pays de la Communauté. La seconde raison est de nature politique et plus grave : d'une manière générale, la plupart des décisions prises jusqu'à présent dans le cadre du

Marché Commun, ont pu être acceptées par tous les Etats membres parce qu'elles ne comportaient ou n'impliquaient que peu d'abandons de souveraineté nationale ; à l'exception il est vrai de la fixation des prix des produits agricoles par le Conseil, mesure inséparable du reste de la politique agricole commune.

Par contre, toutes les fois où l'on s'est attaqué au sein des Six à des politiques communes ou à des harmonisations dans des secteurs clés présentant des aspects politiques évidents tels que la politique commerciale à l'égard des pays tiers, l'harmonisation fiscale, les problèmes monétaires, la libre circulation des capitaux, etc., des réticences très fortes sont apparues de la part de l'un et parfois de plusieurs Etats membres pour s'engager dans la voie de l'abandon des compétences nationales et de la mise en œuvre d'une politique commune, ou même plus simplement de procédures communautaires.

Il est donc vraisemblable que dans les prochains mois, malgré l'effet d'entraînement produit par les décisions du 11 mai, la Communauté butera de nouveau sur ces problèmes et que beaucoup d'entre eux resteront un certain temps sans solution, l'approche purement économique de ces questions se révélant le plus souvent insuffisante à elle seule pour parvenir à les régler.

A défaut de progrès entre les Six vers l'union ou la coopération politique, assez peu vraisemblable dans un délai rapproché, le risque existe donc, ces questions demeurant temporairement sans solution, qu'il ne soit pas possible d'arriver le 1<sup>er</sup> juillet 1968 à une union douanière équivalant à un véritable marché intérieur.

Il est permis de se demander si cette situation ne pourrait risquer de remettre en cause une partie des décisions du 11 mai 1966. Ce risque semble faible en vérité car les Six n'ont pas eu pour ambition de mettre fin le 1<sup>er</sup> juillet 1968 à la période transitoire du Traité mais seulement d'assurer à cette date la libre circulation des marchandises tant agricoles qu'industrielles. En outre, si certains retards existent à ce moment dans plusieurs domaines couverts par le Traité, les décisions du 11 mai devraient permettre à elles seules d'assurer une « large » circulation à défaut d'une « libre » circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

Enfin, il convient de rappeler que c'était essentiellement la France qui avait poussé depuis 1959 ses partenaires et la Commission à s'engager dans la voie de l'harmonisation des politiques économiques, afin que le Marché Commun ne devienne ni une zone de libre échange, ni même ne demeure une simple union douanière industrielle.

Le Marché Commun ne progresse pas de manière régulière mais par bonds suivis de périodes de stagnation, voire de crises. Quelles certitudes apporte pour son développement l'accord du 11 mai, dont l'effet dynamique et catalyseur a été souligné plus haut ? Tout au plus un long répit (jusqu'en 1969) pendant lequel la mise en œuvre progressive de l'union douanière pourrait permet-

tre de donner à la lancée actuelle un caractère irréversible et plus constant que les étapes antérieures. Pas plus qu'un répit, car à moins de changements politiques dans certains pays membres, les importants problèmes qui ont abouti à la crise du 30 juin se reposeront en 1969 : budget propre de la Communauté, renforcement des pouvoirs de l'Assemblée européenne, intégration économique... risquent de provoquer des difficultés analogues.

Mais l'accord financier agricole est-il lui-même définitivement acquis ? Le Président du Conseil l'a affirmé le 11 mai à 5 heures du matin. Certains Etats membres le pensent. D'autres, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie estiment que cet accord est accompagné d'une réserve d'attente. En effet, il ne porte que sur un certain nombre de principes généraux qu'il faut maintenant mettre en forme juridique et faire approuver formellement par le Conseil, ce qui peut prendre un ou deux mois. Les Ministres allemand et néerlandais, en application de la théorie du « parallélisme » qui leur est chère depuis les dernières crises du Marché Commun, ont indiqué que l'acceptation formelle de ces textes ne pourrait intervenir que si étaient réglées simultanément un certain nombre de questions actuellement en cours de discussion (prix uniques et organisations de marchés agricoles pour les principaux produits, accord sur le mandat de négociation à la Commission pour la négociation Kennedy).

Tous les pays membres semblant également désireux de parvenir rapidement à un accord sur ces dernières questions, cette situation ne paraît pas toutefois de nature à poser de graves problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre des accords du 11 mai 1966.

# L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

## LES MESURES D'EFFET ÉQUIVALANT A DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET LE PROTECTIONNISME INDIRECT

LES effets du Marché Commun, et plus précisément ceux qui devraient résulter des abaissements douaniers et de la disparition des contingents, sont-ils annulés ou tout au moins considérablement réduits par l'application abusive de réglementations diverses qui seraient détournées de leur but initial et utilisées à des fins protectionnistes ? C'est une question fréquemment posée et à laquelle il n'est du reste pas facile de répondre, mais peut-être est-il possible d'apporter quelques précisions qui permettent de cerner le problème et d'en apprécier l'importance.

Il existe de nombreuses mesures gouvernementales susceptibles d'entraver ou de gêner la libre circulation des marchandises à l'importation et à l'exportation. La notion de « mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives » ne se trouve cependant dans aucun des accords internationaux antérieurs au Traité de Rome. L'accord général du G.A.T.T., par exemple, ne distingue, pour les interdire, que les « taxes d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ». Ces taxes ne constituent qu'une catégorie de mesures parmi celles susceptibles d'être concernées. Elles sont faciles à déceler et jusqu'à un certain point, leur incidence sur les échanges peut être évaluée. Il n'en sera ainsi que très rarement si l'on retient comme définition pour la mesure d'effet équivalent : toute disposition législative, réglementaire ou administrative qui empêche, même indirectement, la réalisation d'importations ou d'exportations qui pourraient être effectuées en son absence.

Cette définition, qui découle du Traité de Rome, couvre l'ensemble des protections indirectes concevables. Son champ d'application doit cependant être limité aux possibilités d'action. Il est, en effet, évident que le plus souvent, ce sont moins les dispositions nationales qui font obstacle au libre

échange des marchandises que l'absence d'harmonisation entre ces dispositions. C'est notamment le cas en ce qui concerne les fiscalités et les règles douanières nécessaires à l'application uniforme des mesures de politique commerciale commune. La Commission a déjà saisi le Conseil de la C.E.E. de divers projets, mais jusqu'à ce que ces harmonisations longues et difficiles soient effectivement réalisées, il subsistera des entraves au Commerce extérieur. Il ne faut pas non plus oublier que le Traité de Rome prévoit à l'égard de certaines de ces réglementations ou de certains produits visés par ces recommandations, des dispositions particulières (art. 36, 37, 45, 92, etc...).

Aussi bien a-t-on pensé qu'il conviendrait de s'attacher en priorité à des cas concrets, mais c'est précisément lorsqu'il s'est agi de déterminer et de déceler ces dispositions concrètes que les difficultés sont apparues.

Deux tentatives d'inventaire détaillé effectuées par la Commission auprès des Etats membres n'ont pas donné de résultats très concluants. En 1958, les Etats membres ont notifié à la Commission quelques mesures qu'ils appliquaient et qui pouvaient être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives. En 1961, une nouvelle enquête sur les entraves auxquelles se heurtaient leurs exportations n'a pas non plus permis de dresser une liste de cas précis et caractérisés, à quelques exceptions près, du reste peu importantes. Il en fut de même, semble-t-il, en ce qui concerne les plaintes reçues par la Commission. Il faut reconnaître qu'il est très difficile, même pour une administration nationale, de connaître et d'isoler des cas particuliers résultant de l'application de réglementations très disparates et qui, presque toujours, échappent à la compétence des services du Commerce extérieur.

La recherche de cas individuels ne constitue donc pas un cadre suffisant pour une enquête et moins encore pour une action. Le cadre convenable semble devoir être celui de grandes catégories de réglementations, ayant par exemple, les effets suivants :

— le producteur d'une certaine marchandise est tenu d'utiliser totalement ou partiellement pour sa fabrication une matière première d'origine nationale (incorporation obligatoire) ;

— la faculté d'importer ou d'exporter est réservée à certaines catégories de professionnels ;

— l'importation d'une certaine marchandise est subordonnée à l'exportation ou à l'achat d'une autre marchandise d'origine nationale (jumelage) ;

— la production d'une marchandise bénéficie d'une aide qui en réduit le prix à un niveau inférieur à celui du prix des mêmes marchandises importées ;

— la marge bénéficiaire du commerçant est moins élevée à la vente des produits importés qu'à celle des produits nationaux ;

— une marchandise ne peut être commercialisée que dans la mesure où elle satisfait à certaines prescriptions de caractère technique ;

— une administration publique est tenue d'effectuer ses achats auprès de fournisseurs nationaux.

Quels sont les moyens juridiques prévus par le Traité pour poursuivre ou supprimer les mesures en cause ? La Commission peut recourir à la Cour de Justice de Luxembourg en engageant la procédure de l'article 169, lorsqu'il s'agit d'infraction en standstill des articles 31, alinéa 1 et 32, alinéa 1 ou d'infraction à l'article 34. Elle peut aussi édicter des directives appropriées en vertu de l'article 33, § 7 lorsqu'il s'agit de mesures à l'importation existant avant l'entrée en vigueur du Traité.

On imaginerait aisément que la tentation d'utiliser de telles mesures augmente en même temps que disparaissent les protections classiques. Or, jusqu'à présent, rien ne permet de dire qu'il en a été ainsi. En dehors des pratiques suivies par les administrations publiques en matière de marchés publics de fournitures et des prescriptions de caractère technique applicables indistinctement aux produits nationaux et importés, les autres mesures recensées n'ont qu'une incidence limitée sur les échanges intra-communautaires. Celles qui existaient avant l'entrée en vigueur du Traité sont beaucoup moins nombreuses qu'on l'imagine et peuvent être regroupées dans plusieurs des catégories déjà mentionnées : calendriers d'importa-

tion, dispositions imposant le jumelage ou prescrivant l'utilisation d'un produit national à une fin déterminée. La plupart des mesures concernant les produits agricoles ont disparu ou vont disparaître avec l'application des règlements agricoles.

Les mesures introduites après l'entrée en vigueur du Traité portent habituellement sur des prescriptions de caractère technique ou des contrôles de qualité applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés. Quatre cas ont été réglés à la suite de l'engagement de la procédure de l'article 169, trois autres sur intervention de la Commission.

Bien entendu, il n'est pas niable que diverses mesures existent ou peuvent être prises chaque jour dans l'un ou l'autre Etat membre. On constate pourtant que les administrations nationales qui les édictent n'ont pas conscience que ces mesures puissent constituer un moyen de discrimination ou de restriction déguisé. Leur incidence sur les échanges est indirecte et ne doit pas être exagérée. Le plus souvent même, les importateurs et les exportateurs concernés au premier chef n'évaluent pas le poids de ces contraintes habituelles. Il ne peut s'agir pour autant de justifier ces dernières et le travail de « dépistage » doit être poursuivi rigoureusement si l'on ne veut pas mettre en cause certains effets de l'Union douanière. On peut, néanmoins, se demander si la suppression des mesures constituant une gêne au commerce intra-communautaire ne sera pas précisément facilitée par la réalisation progressive de l'intégration qui fera office de révélateur. Elles perdront, en effet, leur caractère occulte et controversé et l'intérêt des Etats membres pourra jouer en faveur de leur disparition.

Peut-être est-ce là une vue optimiste des choses, mais il est incontestable qu'en raison même du caractère occulte évoqué, qui résulte d'une définition inévitablement très large, on a tendance à grossir le problème des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives. Dans la situation actuelle, elles sont davantage un risque de difficultés supplémentaires qu'un instrument systématique de protection à la disposition des Etats membres. Au demeurant, il suffit de considérer le marché des Etats-Unis pour s'apercevoir que la presque totalité des mesures inventoriées en Europe s'y retrouvent entre les Etats fédérés avec la même importance et, cependant, la réalisation d'un marché comparable entre les six pays de la Communauté pourrait, à juste titre, passer pour un succès.

# LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PORTANT FIXATION DE PRIX DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (\*)

par Claus Ditter EHLERMANN  
Docteur en Droit

A

## L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE 16/65

LE 1<sup>er</sup> décembre 1965, la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé dans l'affaire 16/65 (Schwarze contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel) un arrêt qui revêt une importance considérable pour la politique agricole commune (1).

L'importance de l'arrêt résulte du fait que pour la première fois la Cour (2) a examiné la motivation (3) que la Commission de la C.E.E. donne à ses décisions portant fixation de prix franco frontière pour les céréales, et qu'elle a déclaré cette motivation compatible avec l'article 190 du Traité C.E.E. Le passage décisif de l'arrêt est libellé comme suit : « qu'en regard aux délais prévus pour la prise d'une décision, d'une part, et au nombre des prix à fixer, d'autre part, l'exigence d'une telle motivation spécifique (c'est-à-dire celle envisagée par le Finanzgericht de Kassel qui avait saisi la Cour) serait incompatible avec le fonctionnement convenable du mécanisme prévu par le règlement n° 19 du Conseil et le règlement n° 89 de la Commission ; qu'en effet, la préparation et la rédaction

d'une telle motivation demanderaient des délais tels que la détermination des prix risquerait d'être déjà partiellement périmée au moment de sa promulgation ».

Cette constatation est basée sur une analyse des conditions dans lesquelles les décisions portant fixation de prix franco frontière pour les céréales sont prises. Lors de cette analyse, l'arrêt n'indique que des circonstances se rapportant directement au prix franco frontière pour les céréales (4). Par contre, il ne mentionne pas que la fixation de ces prix n'est — comme l'a dit l'avocat général dans ses conclusions — « qu'une infime partie des tâches de la Commission dans ce domaine » (celui de la fixation des prix) ; « il suffit de se reporter au Supplément agricole du Journal officiel pour constater qu'elle doit chaque semaine fixer des centaines de prix CAF, prix franco frontière ou primes, pour les produits les plus divers. Il y a là un élément de fait dont il faut nécessairement tenir compte ».

Il semble hors de doute que la Cour s'est livrée aux mêmes réflexions que l'avocat général, même si ces réflexions ont laissé moins de traces dans le texte de l'arrêt que dans celui des conclusions. Les tâches de la Commission dans le domaine de la fixation de prix en générale constituent donc le fond sur lequel il faut voir l'arrêt de la Cour. La connaissance de ce fond ôtera tout doute sur le bien-fondé de la thèse de la Cour, même à ceux qui ne sont pas familiarisés avec les problèmes de la fixation de prix. En outre, elle rend évidente

(\*) La présente étude est publiée simultanément dans « Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters », 1966, p. 67.

(1) *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*, volume XI, p. 1081 (Voir *Revue du Marché Commun*, n° 89, mars 1966, pages 149 et 150).

(2) A l'occasion de l'examen de la validité de la décision de la Commission du 24 janvier 1964 portant fixation du prix franco frontière pour les importations de l'orge en provenance des Pays-Bas à destination de l'Allemagne pour la période du 27 janvier 1964 au 31 janvier 1964.

(3) La motivation de la décision du 24 janvier 1964 portant fixation du prix franco frontière est décrite dans l'arrêt (voir annotation 1) et dans LE TALLEC EHLERMANN, la motivation des actes des Communautés européennes, *Revue du Marché Commun*, avril 1965. Voir également intra note 5.

(4) Voir l'attendu de l'arrêt qui précède celui dans lequel se trouve le passage cité ci-dessus.

l'importance considérable de l'arrêt. En effet, ce qui est valable pour les décisions portant fixation des prix franco frontière pour les céréales devrait valoir également pour les autres décisions de la Commission portant fixation de prix ; la technique de la motivation est en principe égale pour toutes les décisions portant fixation de prix (5) ; de même, pour toutes ces décisions, semble valable la phrase clef de l'arrêt, à savoir qu'en regard aux délais prévus pour la prise d'une décision, d'une part, et au nombre des prix à fixer, d'autre part, l'exigence d'une motivation plus détaillée serait incompatible avec le fonctionnement convenable du mécanisme prévu dans les règlements agricoles. Cette phrase s'applique à toutes les décisions portant fixation de prix parce que — comme déjà indiqué plus haut — chacune de ces décisions ne constitue qu'une petite section de l'ensemble de l'activité de la Com-

mission dans le domaine de la fixation de prix ; chacune des décisions portant fixation de prix, qui ne doit pas être prise quotidiennement est dès lors adoptée simultanément avec d'autres de ces décisions. Compte tenu de cette coïncidence de plusieurs décisions portant fixation de prix, l'argumentation de la Cour pourra être étendue à toutes les autres catégories de ces décisions, même si la décision en cause ne fixe qu'un nombre de prix sensiblement inférieur à celui déterminé par une décision portant fixation des prix franco frontière pour les céréales.

La connaissance des tâches de la Commission dans le domaine de la fixation de prix est donc indispensable pour la compréhension et l'appréciation complètes de l'arrêt de la Cour ; ces tâches seront décrites dans l'étude qui suit.

## B

### I. — IMPORTANCE, DANS LE CADRE DES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉS, DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PORTANT FIXATION DE PRIX (6)

Les organisations communes de marchés créées jusqu'à présent (abstraction faite de l'organisation du marché des fruits et légumes (7) ainsi que de l'organisation du marché du vin (8), qui n'a encore été élaborée que partiellement) soumettent les échanges entre Etats à ce qu'on appelle le système des prélèvements. Ce système a pour tâche de compenser la différence entre les prix pratiqués à l'in-

térieur et ceux pratiqués à l'extérieur de l'Etat membre importateur (au stade du Marché Commun : à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté). Il s'est substitué à toutes les autres mesures de protection à la frontière (droits de douane et taxes d'effet équivalent ; restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent) dans la mesure où les droits de douane ne sont pas inclus — comme dans le cas de la viande bovine — dans la réglementation relative aux prélèvements.

Le système des prélèvements n'est pas le même pour tous les produits. Il comporte en effet deux types, à savoir :

1) le système de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales (9), du lait

(5) Pour chaque catégorie de décision portant fixation de prix a d'abord été adoptée une décision de base. La motivation de cette décision de base mentionne toutes les dispositions sur la base desquelles la Commission est habilitée à fixer les prix ; elle énumère en outre tous les critères dont la Commission doit tenir compte pour la fixation. Elle finit par un considérant qui est libellé pour les différentes décisions à peu près comme suit : Considérant qu'il résulte de l'application des règlements susvisés, et notamment des critères rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le..., que les prix (franco frontière, etc.) doivent être fixés conformément au tableau annexé.

Les décisions faisant suite à une décision de base se réfèrent à cette décision de base et aux décisions ultérieures qui l'ont modifiée. Elles déclarent, en outre, en substance qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix (franco frontière, etc.) actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé. Lorsque la base juridique ou l'un des critères pour la fixation de prix vient de changer, une nouvelle décision de base est arrêtée. Les décisions qui suivent cette décision se réfèrent à la nouvelle décision de base.

(6) Pour ce qui suit voir OLMI dans : QUADRI-MONACO-TRABUCCHI, *Commentario*, ad art. 40, annot. 8 et ss. ; OLMI, *Revue du Marché Commun*, 1963, p. 420 (424 ss.) ; JAENICKE, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1963, p. 485 (487 ss.).

(7) Instituée par le règlement n° 23 (J. O. 1962, p. 965). Ci-après, pour plus de clarté, les références aux règlements du Conseil ou de la Commission ne comporteront plus, en principe, que le numéro du règlement et, lors de la première mention, la référence au Journal officiel.

(8) Instituée par le règlement n° 24 (J. O. 1962, p. 989).

(9) Instituée par le règlement n° 19 (J. O. 1964, p. 933).

et des produits laitiers (10), ainsi que du riz (11) ; dans ce système, les prélèvements suivent, au moins pour les produits de base, chaque jour ou chaque semaine les variations des prix sur le marché mondial et dans les Etats membres exportateurs ; les prélèvements sont calculés et fixés par les Etats membres ;

2) le système de l'organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande porcine (12), des œufs (13) et de la viande de volailles (14) ; dans ce système, en principe, les prélèvements compensent seulement les différences entre les prix des céréales fourragères nécessaires à la fabrication des produits animaux. Les prélèvements restent en principe inchangés pendant trois mois à l'égard des pays tiers et pendant une année à l'égard des Etats membres ; ils sont toutefois augmentés lorsque les produits sont offerts au-dessous du prix d'écluse fixé pour eux. Les prélèvements sont fixés par le Conseil ou par la Commission.

Le système prévu pour l'organisation commune du marché de la viande bovine (15) est semblable à ce dernier système : le droit de douane est la mesure de protection normale à la frontière ; toutefois lorsque le prix à l'importation tombe au-dessous du prix d'orientation (16), ou lorsqu'il est procédé à des interventions, on perçoit un prélèvement fixé par les Etats membres.

Les décisions de la Commission portant fixation de prix servent de base au calcul des prélèvements effectués par les Etats membres pour le premier type de système de prélèvements ainsi que pour le secteur de la viande bovine.

Les décisions portant fixation de prix ne sont pas nécessaires lorsque la Commission fixe elle-même les prélèvements, comme par exemple le montant supplémentaire dans les secteurs de la

(10) Institué par le règlement n° 13/64/CEE (J. O. 1964, p. 549).

(11) Institué par le règlement n° 16/64/CEE (J. O. 1964, p. 574).

(12) Institué par le règlement n° 20 (J. O. 1962, p. 945).

(13) Institué par le règlement n° 21 (J. O. 1962, p. 953).

(14) Institué par le règlement n° 22 (J. O. 1962, p. 959).

(15) Institué par le règlement n° 14/64/CEE (J. O. 1964, p. 562).

(16) Sous cet angle, le régime d'importation créé par l'organisation commune du marché des fruits et légumes peut être considéré, lui aussi, comme s'insérant dans le système des prélèvements. En effet, dans ce régime également, des prélèvements appelés taxes compensatoires sont perçus lorsque le prix d'offre d'un produit tombe au-dessous d'un prix de référence. Toutefois, comme dans le secteur de la viande porcine, des œufs et de la viande de volailles, les taxes compensatoires sont fixées par la Commission.

viande porcine, des œufs et de la viande de volailles, ainsi que la taxe compensatoire dans le secteur des fruits et légumes (voir : art. 7 et 8 du règlement n° 20 ; art. 6 des règlements n°s 21 et 22 ; art. 11 du règlement n° 23). Cette fixation repose cependant elle aussi implicitement sur une décision portant fixation de prix, étant donné que la détermination du prix franco frontière est nécessaire pour la fixation du montant supplémentaire et de la taxe compensatoire.

Les décisions portant fixation de prix déterminent l'un des deux facteurs décisifs au moyen desquels le prélèvement est calculé. Elles établissent :

- dans le secteur des céréales
  - le *prix franco frontière*, qui sert de base au calcul du prélèvement intracommunautaire (art. 2, 11 § 1 et 14 § 1 du règlement n° 19) ;
  - le *prix CAF*, base du calcul du prélèvement envers les pays tiers (art. 10, 11 § 2 et 14 § 1 du règlement n° 19) ;
- dans le secteur des produits laitiers
  - le *prix franco frontière*, base du calcul du prélèvement intracommunautaire et du prélèvement envers les pays tiers (art. 2 du règlement n° 13/64/C.E.E.) ;
- dans le secteur de la viande bovine
  - le *prix à l'importation et le prix de marché*, base du calcul des prélèvements envers les pays tiers (art. 5 du règlement n° 14/64/C.E.E.) ;
- dans le secteur du riz
  - le *prix franco frontière*, base du calcul du prélèvement intracommunautaire (art. 2 du règlement n° 16/64/C.E.E.) ;
  - le *prix CAF*, base du calcul du prélèvement envers les pays tiers (art. 2 du règlement n° 16/64/C.E.E.).

Sont également par leur nature des décisions portant fixation de prix celles qui, en raison de la différence existant entre les prix pour livraison immédiate et les prix pratiqués dans le commerce à terme, fixent des correctifs pour les opérations à terme.

Ces décisions déterminent :

- dans le secteur des céréales et dans celui du riz
  - les *primes* s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance envers les pays tiers (art. 17 § 2 du règlement n° 19, art. 11 § 2 du règlement n° 16/64/C.E.E.) ;

- les montants dont doivent être *majorées ou réduites, les restitutions* à l'exportation vers les pays tiers [pour les céréales : art. 3 du règlement n° 90 (J.O., 1962, p. 1902), modifié par le règlement n° 152 (J.O., 1962, p. 2911) ; pour le riz : art. 3 du règlement n° 101/64/C.E.E. (J.O., 1964, p. 2122)] ;
- dans le secteur des céréales
  - les *primes* s'ajoutant aux prélèvements intracommunautaires fixés à l'avance [art. 2 du

règlement n° 63/65/C.E.E. (J.O., 1965, p. 1454)].

Les décisions portant fixation de prix sont donc un élément essentiel du système de prélèvements mentionné plus haut en I ; sans cet élément, aucun système destiné à compenser exactement la différence entre les prix pratiqués dans le pays exportateur et ceux pratiqués dans le pays d'importation et à suivre à court terme les variations des prix ne saurait fonctionner.

## II. — REGLES DE FIXATION DES PRIX

Les prix, majorations et réductions, susmentionnés doivent être fixés par la Commission en respectant une série de critères énoncés en partie dans les règlements de base et en partie dans des règlements d'application du Conseil ou de la Commission. Les dispositions et règlements d'application actuellement en vigueur sont repris dans un tableau figurant à la fin de cet exposé.

### 1. — Méthodes de fixation des prix.

En considération des critères précités, on peut, en simplifiant, distinguer deux méthodes de fixation de prix :

a) Selon la première méthode, on prend pour point de départ des constatations de prix, publiées ou à publier, qui ont été faites pour un produit déterminé sur un marché déterminé du pays d'exportation. Dans les critères, le produit est défini exactement en fonction des caractéristiques exerçant une influence sur le prix ; le marché est également mentionné. Dans les critères sont en outre déterminées, et chiffrées, toutes les opérations auxquelles est soumis le prix constaté.

C'est cette méthode qui est à la base de la fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires des produits laitiers et de la détermination des prix à l'importation et des prix de marché pour la viande bovine.

b) Selon la seconde méthode, le marché sur lequel les prix doivent être déterminés et les critères auxquels doit répondre le produit dont le prix est constaté n'ont pas été fixés concrètement à l'avance. Les critères ne sont qu'une description abstraite de ce marché ; la question de savoir quel marché doit être choisi pour une fixation de prix doit être tranchée dans chaque cas d'espèce sur la base du critère abstrait. Il en va de même

pour les critères qui caractérisent les produits dont le prix doit être constaté. Par exemple, il ne faut pas nécessairement tenir compte de l'orge d'une qualité déterminée ; au contraire, toutes les qualités peuvent être prises en considération, à condition, il est vrai, que des corrections soient ensuite appliquées lorsque la qualité retenue diffère de celle qui a été définie comme qualité standard. La question du choix de la qualité pour une fixation de prix doit en conséquence — comme celle du choix du marché — être tranchée dans chaque cas d'espèce en fonction d'un critère abstrait.

Le montant des frais de transport dépend de la situation du marché. Tandis que, pour la première méthode, ces frais sont chiffrés, forfaitairement, à l'avance, pour la seconde, il ne sont, eux aussi, définis que de façon abstraite ; leur montant effectif doit être déterminé, lors de chaque fixation de prix, sur la base de la situation existant sur le marché des transports.

On peut dire, en principe, que les critères de la première méthode sont plus concrets que ceux de la seconde. Certes, la seconde méthode décrit aussi toutes les opérations que doit subir un prix pour être transformé en un « prix franco frontière », un « prix CAF », etc. Toutefois, une partie seulement de ces opérations est chiffrée à l'avance ; le reste doit être calculé sur la base de la situation du marché.

Sont déterminés au moyen de la seconde méthode les prix franco frontière et les prix CAF pour les céréales, les prix franco frontière pour les prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des produits laitiers, les prix franco frontière et les prix CAF pour le riz.

Le Conseil et la Commission ne sont pas entièrement libres de choisir entre ces deux méthodes.

Ils doivent en effet tenir compte des données économiques qui caractérisent le commerce d'un produit déterminé. Ainsi, la seconde méthode doit toujours être prise pour base lorsque, pour un produit :

- les prix accusent de fortes fluctuations à court terme ;
- le mode de formation des prix varie selon les régions ;
- les frais de transport ont une influence appréciable sur le prix ;
- la demande est très sensible aux variations de prix ;
- les variations de prix peuvent être exploitées à des fins spéculatives, le prélèvement pouvant être fixé à l'avance et les produits pouvant être stockés.

2. — *Exemples pour les deux méthodes de fixation de prix.*

Les deux méthodes de fixation de prix visées ci-dessus sont illustrées au mieux par deux exemples, à savoir les critères pour la fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires des produits laitiers, d'une part, et les critères pour la fixation des prix franco frontière pour les céréales, d'autre part.

a) Les critères pour la fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires des produits laitiers sont définis à l'article 3 du règlement n° 13/64/C.E.E. et dans plusieurs règlements d'application indiqués dans le tableau déjà mentionné en c. Les prix franco frontière sont fixés pour les 14 produits pilotes (17), le cheddar et le tilsit [art. 1<sup>er</sup> du règlement n° 156/64/C.E.E. (*J.O.*, 1964, p. 2709), modifié par le règlement n° 141/65/C.E.E. (*J.O.*, 1965, p. 2693)].

Le point de départ pour la fixation des prix franco frontière sont des constatations de prix définies minutieusement à l'annexe I (18) du règlement n° 157/64/C.E.E. (*J.O.*, 1964, p. 2712). Cette annexe prescrit :

- par qui,
  - à quel stade de commercialisation et
  - pour quel produit,
  - impositions intérieures incluses ou non,
- le prix doit être constaté.

(17) Définis à l'annexe 1 du règlement n° 111/64/CEE (*J. O.* 1964, p. 2174), modifiée par le règlement n° 108/65/CEE (*J. O.* 1965, p. 2121).

(18) Modifiée en dernier lieu par le règlement n° 67/65/CEE (*J. O.* 1965, p. 1509).

La définition du produit comporte l'indication :

- du produit,
- de sa classe de qualité,
- de sa teneur en matière grasse,
- de sa teneur en eau et
- de son emballage.

La Commission applique à ce prix constaté les montants à ajouter ou à déduire fixés à l'annexe II (19) du règlement n° 157/64/C.E.E., pour corriger des différences relatives au stade de commercialisation ou des différences par rapport au produit pour lequel le prix franco frontière doit être déterminé.

De ce prix « départ-usine » est déduite l'incidence des impositions intérieures si de telles impositions sont comprises dans le prix constaté et si elles ne sont pas perçues ou restituées pour le produit destiné à l'exportation (art. 2 et art. 4 du règlement n° 156/64/C.E.E.).

Finalement, les montants fixés au règlement n° 48/64/C.E.E. (*J.O.*, 1964, p. 1144) sont ajoutés à ce prix corrigé afin de compenser forfaitairement les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage de frontière.

Le résultat constitue le prix franco frontière.

Pour les produits qui ne sont pas fabriqués ou qui sont fabriqués en quantité négligeable dans un Etat membre, la constatation de prix définie à l'annexe I du règlement n° 157/64/C.E.E. est remplacée par un calcul théorique, selon lequel le prix de seuil (art. 4 du règlement n° 13/64/C.E.E.) est diminué du montant forfaitaire (art. 7 du règlement n° 13/64/C.E.E.) et d'un montant fixé à l'article 3 du règlement n° 156/64/C.E.E. Les produits soumis à cette exception sont indiqués à l'annexe I du règlement n° 157/64/C.E.E.

b) Les critères pour la fixation du prix franco frontière « céréales » sont énoncés dans le règlement n° 89 (*J.O.*, 1962, p. 1899) (20, 21).

Des prix franco frontière sont fixés pour les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> alinéas a, b et c

(19) Modifiée en dernier lieu par le règlement n° 48/65/CEE (*J. O.* 1965, p. 763).

(20) On peut, dans ce contexte, négliger la modification du règlement n° 89 par le règlement n° 132/63/CEE (*J. O.* 1963, p. 3005).

(21) Voir notamment RUSCHE-GRUPE, *Agrarmarktesetze und-verordnungen*, Teil I, « Getreide », B 2, ad art. 3 du règlement n° 19 ; ROHR-CORPDS, *EWG Abschöpfungen und Ausfuhrerstattungen*, annot. A II 2 ad § 3 du *Abschöpfungserhebungsgesetz*.

(22) Il ne sera pas tenu compte ci-après de ces sortes de farine et de gruaux.

du règlement n° 19 [céréales et certaines sortes de farine et de gruaux (22)]. En principe, cependant, une fixation n'intervient que lorsque le prix franco frontière est inférieur au prix de seuil de l'Etat membre importateur (art. 1<sup>er</sup> du règlement n° 89).

Le prix franco frontière est égal au prix le plus favorable pour l'Etat membre importateur sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers cet Etat, majoré des frais de transport (art. 2 du règlement n° 89).

Le prix le plus favorable est le prix le plus bas, après :

— correction des différences de qualité (par comparaison avec le standard de qualité pour

lequel est fixé le prix de seuil de l'Etat membre importateur) ;

— soustraction des taxes remboursées à l'exportation ;

— addition des frais de commercialisation (art. 4 ensemble l'art. 6 du règlement n° 89).

Les marchés les plus représentatifs sont les marchés de l'Etat membre exportateur qui, pour ce qui est des frais de transport, entrent pratiquement en ligne de compte pour la formation du prix le plus favorable (art. 3 du règlement n° 89).

Les frais de transport sont les frais les moins élevés du transport jusqu'au lieu de passage en frontière de l'Etat membre importateur (art. 5 du règlement n° 89).

### III. — PRATIQUE DE LA FIXATION DES PRIX

1. — Malgré de grandes différences en ce qui concerne la fréquence de la fixation et le nombre des prix à fixer, la pratique de la fixation des prix est la même dans tous les cas.

Les Etats membres transmettent par télex à la Commission, avant une certaine heure, les bases de calcul dont ils disposent. Les fonctionnaires compétents de la Direction générale de l'Agriculture calculent les prix immédiatement après avoir reçu les télex. La proposition de la Direction générale de l'agriculture est transmise par télex à la Commission ; en même temps, elle est communiquée pour information, par télex, aux services des Etats membres chargés du calcul des prélèvements. Une fois que la proposition de la Direction générale de l'Agriculture a été adoptée par la Commission, la décision portant fixation de prix est portée à la connaissance des représentations permanentes des Etats membres conformément à l'article 191 deuxième alinéa du Traité C.E.E. ; les services précités des Etats membres sont avisés immédiatement par télex de l'adoption de la proposition.

La fréquence des décisions et le nombre des prix à fixer sont variables. En voici un aperçu, établi selon l'ordre décroissant des fréquences :

#### a) Fixation quotidienne :

— prix CAF « céréales » [nombre : 78 (23)] ;

(23) Calculé en excluant les prix qu'il n'est pas nécessaire de fixer en raison de l'existence de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

— primes pour prélèvements pays tiers « céréales » (nombre : 30) ;

— montants dont doivent être majorées ou réduites les restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers (nombre : 40) ;

#### b) Fixation au moins une fois par semaine :

— prix franco frontière « céréales » [nombre : jusqu'à 220 environ (24)] ;

— primes pour prélèvements intracommunautaires « céréales » (nombre : 83 d'avril à juin, 93 en juillet, 10 d'août à octobre) ;

— prix à l'importation et de marché « viande bovine » (nombre : 16) ;

— prix CAF « riz » (nombre : 6) ;

— primes pour prélèvements pays tiers « riz » (nombre : 10) ;

— montants dont doivent être augmentées ou réduites les restitutions à l'exportation de riz vers des pays tiers (nombre : 12).

#### c) Fixation au moins toutes les deux semaines :

— prix franco frontière pour prélèvements pays tiers « produits laitiers » [nombre : 32 (25)] ;

— prix franco frontière pour prélèvements intracommunautaires « produits laitiers » (nombre : 164).

(24) Calculé en excluant les prix qu'il n'est pas nécessaire de fixer en raison du niveau du prix de marché de l'Etat membre exportateur par rapport au niveau du prix de seuil de l'Etat membre importateur, ainsi qu'en raison de l'existence de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(25) Les prix qui sont nécessairement identiques sont toujours comptés une fois seulement.

d) *Fixation au moins le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois* :

— prix franco frontière « riz » (nombre : 12).

La meilleure illustration du nombre des prix, primes, etc. fixés au cours d'une semaine est constituée par le supplément agricole au Journal Officiel des Communautés européennes, supplément dans lequel sont publiées pour information les annexes des décisions portant fixation de prix arrêtés par la Commission durant une semaine (26).

Il ne faut pas oublier que le Conseil et la Commission sont aussi peu libres de déterminer la fréquence de la fixation des prix, que, d'une façon générale, de choisir les critères. Ici aussi, il doit être tenu compte des données économiques qui caractérisent le commerce du produit en cause. Il doit être choisi une fréquence d'autant plus grande que le prix du produit varie à court terme, que la demande est sensible à ces variations et que celles-ci peuvent être exploitées à des fins spéculatives.

2. — Les prix fixés ne sont suffisamment exacts que lorsqu'ils sont calculés sur la base des offres et cotations les plus récentes ; plus le laps de temps entre le moment où les dernières bases de calcul ont été obtenues et celui où le prix fixé est appliqué est court, plus il correspond à la situation du marché. Il s'ensuit que dans le cas d'une fixation quotidienne des prix il faut tenir compte des offres qui ont été faites le jour même dans le commerce. On ne peut donc commencer à calculer le prix CAF « céréales » qu'après que les Etats membres ont communiqué à la Commission les prix auxquels les céréales ont été offertes dans la matinée. De même, dans le cas d'une fixation hebdomadaire des prix, il doit être tenu compte des offres et des cotations de la semaine en cours. Les prix franco frontière « céréales » ne peuvent donc, pour citer un exemple, être calculés qu'après que les données relatives à l'évolution des prix pendant la semaine en cours ont été recueillies dans les Etats membres et transmises à la Commis-

(26) Sont publiés dans le supplément agricole, outre les prix, primes, etc., déjà mentionnés :

— les moyennes des prix CAF et des prix franco frontière pour les céréales et le riz et les corrections de ces moyennes (voir art. 2 du règlement n° 141/64/CEE, J. O. 1964, p. 2666),

— les moyennes des prix franco frontière pour la poudre de lait et les corrections de ces moyennes (voir art. 5 du règlement n° 166/64/CEE, J. O. 1964, p. 2747).

Les décisions de la Commission se référant à ces moyennes et à leurs corrections seront cependant négligées dans le présent contexte.

sion par les autorités nationales compétentes. En raison des particularités des marchés de la Communauté, ces données ne sont disponibles que vers le milieu de la semaine. Même si elles l'étaient plus tôt, il serait opportun d'observer l'évolution des prix pendant plusieurs jours afin de discerner la tendance prédominante et de réduire le laps de temps entre la détermination des prix et l'application du prix franco frontière.

Tandis que, d'une part, la fixation des prix doit intervenir le plus tard possible afin qu'il puisse être tenu compte des offres et des cotations les plus récentes, il faut, d'autre part, qu'elle puisse être effectuée en temps utile pour permettre aux autorités compétentes des Etats membres de calculer le prélèvement. Il résulte de ce « conflit d'intérêts » qu'en cas de fixation quotidienne on ne dispose que d'une heure environ pour calculer les prix et, en cas de fixation hebdomadaire ou toutes les deux semaines, d'un jour au plus.

Les opérations relative à la fixation des prix depuis la réception des bases de calcul par la Commission jusqu'à la communication de la décision aux Etats membres conformément à l'article 191 paragraphe 2 du Traité C.E.E. résultent, pour les diverses décisions portant fixation de prix, du tableau chronologique suivant :

a) *Prix CAF « céréales ».*

Réception des bases de calcul : 13 h.-15 h.

Calcul par la direction générale : 15 h.-16 h.

Envoi à titre d'information aux Etats membres ; proposition à la Commission : 16 h. 30.

Notification aux représentations permanentes : 18 h.-19 h.

Le calendrier est le même pour

— les primes pour prélèvement « céréales » envers les pays tiers ;

— les montants dont est diminuée ou majorée la restitution à l'exportation de céréales vers les pays tiers.

b) *Prix franco frontière « céréales ».*

Réception des bases de calcul : du mercredi soir au jeudi à 15 h.

Calcul par la direction générale : jusqu'au jeudi à 19 h.

Envoi à titre d'information aux Etats membres ; proposition à la Commission : le vendredi à 7 h. 30.

Notification aux représentations permanentes : le vendredi entre 18 h. et 19 h.

Le calendrier est le même pour

— les primes pour prélèvement intracommunautaire « céréales ».

c) *Prix franco frontière « produits laitiers ».*

Réception des bases de calcul : du mercredi soir au jeudi à 14 h.

Calcul par la direction générale : jusqu'au jeudi à 19 h.

Envoi à titre d'information aux Etats membres ; proposition à la Commission : le jeudi 19 h. 30 à 21 h. 30.

Notification aux représentations permanentes : le vendredi de 18 h. à 19 h.

d) *Prix à l'importation et prix de marché « viande bovine ».*

Réception des bases de calcul : du mercredi à 12 h. au jeudi à 12 h.

Calcul par la direction générale : jusqu'au jeudi à 14 h.

Envoi à titre d'information aux Etats membres ; proposition à la Commission : le jeudi à 14 h.

Notification aux représentations permanentes : le jeudi de 18 h. à 19 h.

e) *Prix CAF « riz ».*

Réception des bases de calcul : jusqu'au mercredi à 16 h.

Calcul par la direction générale : le mercredi de 16 h. à 19 h.

Envoi à titre d'information aux Etats membres ; proposition à la Commission : le jeudi à 8 h. 30.

Notification aux représentations permanentes : le jeudi de 18 h. à 19 h.

Le calendrier est le même pour

— les primes pour prélèvement « riz » envers les pays tiers ;

— les montants dont est diminuée ou majorée la restitution à l'exportation de riz vers les pays tiers.

f) *Prix CAF « riz » :*

Réception des bases de calcul : le 14 et l'avant-dernier jour de chaque mois jusqu'à 18 h. 30.

Calcul par la direction générale : le 15 et le dernier jour de chaque mois de 8 h. 30 à 11 h.

Envoi à titre d'information aux Etats membres ; proposition à la Commission : 11 h.

Notification aux représentations permanentes : 18 h.-19 h.

### C

## TABLEAU DES DISPOSITIONS ET REGLEMENTS D'APPLICATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR CONTENANT DES CRITERES POUR LA FIXATION DE PRIX

a) *Prix franco frontière « céréales » :*

— Article 3 du règlement n° 19.  
— Règlement n° 89 (J. O. 1962, p. 1899), modifié par le règlement n° 132/63/CEE (J. O. 1963, p. 3005).

— Article 1<sup>er</sup> du règlement n° 97 (J. O. 1963, p. 1913).

b) *Prix CAF « céréales » :*

— Article 10 du règlement n° 19.  
— Règlement n° 37/65/CEE (J. O. 1965, p. 725) qui a remplacé le règlement n° 68 (J. O. 1962, p. 1861), modifié par les règlements n° 120 (J. O. 1962, p. 2021), n° 42/63/CEE (J. O. 1963, p. 1541) et n° 82/63/CEE (J. O. 1963, p. 2143).

— Article 2 de la décision du Conseil du 26 juin 1964 autorisant la république italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre (J. O. 1964, p. 1613), modifiée par la décision du Conseil du 29 juin 1965 (J. O. 1965, p. 2131).

c) *Prix franco frontière « produits laitiers » :*

— Article 3 du règlement n° 13/64/CEE.  
— Règlement n° 48/64/CEE (J. O. 1964, p. 1144).  
— Règlement n° 156/64/CEE (J. O. 1964, p. 2709), modifié par les règlements n° 195/64/CEE (J. O. 1964, p. 3661), n° 29/65/CEE (J. O. 1965, p. 655), 131/65/CEE (J. O. 1965, p. 2599) et n° 141/65/CEE (J. O. 1965, p. 2693).

— Règlement n° 157/64/CEE (J. O. 1964, p. 2712), modifié par les règlements n° 198/64/CEE (J. O. 1964, p. 3663), n° 5/65/CEE (J. O. 1965, p. 135), n° 48/65/CEE (J. O. 1965, p. 763), n° 67/65/CEE (J. O. 1965, p. 1509) et n° 110/65/CEE (J. O. 1965, p. 2137).

— Article 2 du règlement n° 113/64/CEE (J. O. 1964, p. 2184), modifié par le règlement n° 149/65/CEE (J. O. 1965, p. 2806).

d) *Prix à l'importation et prix de marché « viande bovine » :*

— Article 5 du règlement n° 14/64/CEE.  
— Règlement n° 63/64/CEE (J. O. 1964, p. 1414), modifié par le règlement n° 140/64/CEE (J. O. 1964, p. 2618).

e) *Prix franco frontière « riz » :*

— Article 5 du règlement n° 16/64/CEE.  
— Règlement n° 73/64/CEE (J. O. 1964, p. 1594), modifié par le règlement n° 122/64/CEE (J. O. 1964, p. 2385).

f) *Prix CAF « riz » :*

— Article 4 du règlement n° 16/64/CEE.  
— Règlement n° 73/64/CEE, modifié par le règlement n° 122/64/CEE.

g) *Prime pour prélèvement envers les pays tiers :*

aa) « céréales » :  
— Article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19.  
— Règlement n° 54 (J. O. 1962, p. 1581), modifié par les règlements n° 119/63/CEE (J. O. 1963, p. 2714) et n° 102/64/CEE (J. O. 1964, p. 2125).

bb) « riz » :

— Article 11, paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE.  
— Règlement n° 50/64/CEE (J. O. 1964, p. 1147), modifié par le règlement n° 78/64/CEE (J. O. 1964, p. 1608).

h) *Montant dont est diminuée ou majorée la restitution.*

aa) « céréales » :  
— Article 3 du règlement n° 90 (J. O. 1962, p. 1902), modifié par le règlement n° 152 (J. O. 1962, p. 2911).

bb) « riz » :

— Article 3 du règlement n° 101/64/CEE (J. O. 1964, p. 2122).

i) *Prime pour prélèvement intracommunautaire « céréales » :*

— Article 2 du règlement n° 63/65/CEE (J. O. 1965, p. 1454), qui a remplacé le règlement n° 31/63/CEE (J. O. 1963, p. 1225), modifié par le règlement n° 56/64/CEE (J. O. 1964, p. 1288).

# LE LIÈGE ET LE MARCHÉ COMMUN

par Xavier LE CHATELIER

Chef de la Division Forêts et Produits forestiers  
à la Commission de la Communauté Economique Européenne

**P**RODUIT d'importance secondaire, le liège fait cependant beaucoup parler de lui : du fait de sa situation particulière dans la C.E.E., il soulève des problèmes délicats tant au sein de la Communauté elle-même qu'à l'occasion des négociations avec les pays du Maghreb.

## LE CHÊNE-LIÈGE

L'aire naturelle du chêne-liège couvre la partie occidentale du bassin méditerranéen : Portugal, Espagne, France (pays basque, Estérel, Corse), Italie (notamment Sardaigne), Maroc, Algérie et Tunisie ; mais cet arbre ne croît que sur des terrains siliceux, sans calcaire, généralement très pauvres et impropres à l'agriculture.

Pour le touriste des régions méditerranéennes, cette essence est aisément reconnaissable par sa forme tortueuse, sa taille réduite, ses feuilles persistantes, son tronc décortiqué sur deux ou trois mètres de hauteur laissant apparaître une belle couleur brun-rouge.

Son bois ne peut guère être utilisé que comme combustible et donne un charbon de bois encore très utilisé par les populations locales ; ses glands sont une riche nourriture pour le bétail ; la couche vivante entre bois et écorce fournit un produit tannant apprécié et largement commercialisé ; mais la véritable production de valeur de cet arbre est son écorce, le liège, qui s'accroît chaque année de plusieurs millimètres d'épaisseur. En prenant les précautions voulues, cette écorce peut être détachée du tronc de l'arbre, donnant ce qu'on appelle le liège en planches ; cette opération est le démasclage. Une nouvelle écorce se reformera et atteindra 25 à 50 millimètres d'épaisseur lors du démasclage suivant, neuf à douze ans tard.

Les peuplements de chênes-lièges sont soit des

forêts naturelles plus ou moins denses selon les conditions locales, pures ou mélangées d'autres espèces, soit plus rarement des plantations artificielles, traitées en vergers, sous lesquelles peuvent être pratiquées des cultures intercalaires.

Il convient d'insister sur l'intérêt social des peuplements de chênes-lièges : étant donné la pauvreté des sols sur lesquels ils croissent, ils constituent souvent la seule richesse de ces régions déshéritées et une ressource substantielle pour les populations locales, non seulement par leur production mais aussi parce qu'ils nécessitent une abondante main-d'œuvre pour la récolte du liège.

Une forêt de chênes-lièges peut produire, selon sa densité, de deux à huit quintaux de liège par hectare et par an.

## LE LIÈGE

Ce produit a des propriétés remarquables. Il est très léger — les cellules qui le constituent étant pleines d'air (sa densité est voisine de 0,1) — souple, imperméable, imputrescible. C'est un excellent isolant phonique et thermique. Il est utilisé soit sous forme de liège naturel, soit sous forme de liège aggloméré, pour le bouchage (bouchons, rondelles), pour la fabrication de semelles intérieures de chaussures, de flotteurs de pêche, pour l'isolation et l'insonorisation dans la construction, pour le calorifugeage dans l'industrie frigorifique, pour la fabrication de joints, de linoléum et autres revêtements de sol.

Cependant, les progrès récents de la technique dans divers domaines, notamment dans les industries des matières plastiques, de la laine de verre, permettent de remplacer le liège dans la plupart de ses utilisations, que ce soit le bouchage ou l'isolation. La concurrence de ces produits de substitution est déjà sévère et ne fera que s'accroître car

il est difficile d'imaginer que l'on puisse abaisser notablement le prix de revient du liège alors que l'industrie des produits synthétiques améliore constamment sa productivité ; pour les panneaux isolants, l'avantage de prix est déjà de 15 % en faveur des produits de substitution. L'avenir du liège à long terme paraît donc très incertain.

## LE MARCHÉ DU LIÈGE

La production mondiale de liège oscille depuis un certain nombre d'années autour de 300 à 350 000 tonnes annuellement. La répartition de cette production entre les divers pays méditerranéens est indiquée au tableau I ci-dessous :

TABLEAU I. — PRODUCTION DU LIÈGE BRUT (NDB 45.01).  
(en tonnes)

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
France (1) ..	32 500	32 100	—	—	—	—	—	13 000
Italie .....	13 170	6 890	11 842	12 283	20 392	12 420	17 535	20 372
Portugal ....	170 835	141 703	—	—	136 000	201 000	213 000	—
Espagne ....	78 500	71 500	58 500	95 000	66 800	63 440	71 023	—
Maroc .....	23 035	22 335	34 688	45 316	—	35 045	33 683	—
Tunisie .....	8 500	—	—	—	—	7 669	—	—

Source : F.A.O.

(1) Les données de la France pour 1957 et 1958 comprennent la production algérienne. Celle-ci était d'ailleurs réduite à cette époque à cause des troubles politiques ; elle est estimée actuellement à environ 30.000 tonnes par an.  
— Les blancs du tableau correspondent à des données non disponibles.

Quant au commerce du liège, on ne possède que des indications fragmentaires et disparates. La

F.A.O. a cependant publié les données sur l'exportation faisant l'objet du tableau II.

TABLEAU II. — EXPORTATIONS DE LIÈGE BRUT (45.01).  
(en tonnes)

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
France .....	—	—	—	—	—	—	—	4 626
Italie .....	2 804	3 114	3 904	3 030	2 620	1 638	2 222	4 591
Portugal ....	102 029	117 199	127 500	138 179	128 476	131 828	143 492	144 032
Espagne ....	47 584	—	22 243	39 271	22 247	38 600	28 802	—
Maroc .....	23 221	42 882	37 275	46 376	—	34 703	29 350	—
Tunisie .....	—	—	—	—	—	6 961	—	—

Source : F.A.O.

— Les blancs du tableau correspondent à des données non disponibles.

Les plus gros acheteurs mondiaux de liège sont les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et la République fédérale d'Allemagne.

Quant aux *prix*, le liège brut présente tout un échelonnement de qualités depuis les beaux lièges de bouchonnerie classés selon leur épaisseur jusqu'aux « déchets linoléum ». Le Comité international de normalisation du liège n'a pas encore réussi à faire entrer en vigueur une classification uniforme. Néanmoins, on peut indiquer que les prix varient, selon qualité, dans les limites suivantes :

1. Lièges préparés classés (utilisés pour la bouchonnerie et les objets en liège naturel) : \$ 150 à \$ 1 000 la tonne F.O.B.

2. Liège mâle et de trituration : \$ 50 à \$ 130 la tonne F.O.B.

#### LE LIÈGE DANS LA COMMUNAUTÉ

Seuls, deux pays de la Communauté, la France et l'Italie, ont une certaine production de liège mais, en qualité et en quantité, très inférieure à leurs propres besoins. Par contre, les six pays sont consommateurs et utilisent environ 120 000 tonnes par an dont 90 000 importées ; à titre d'exemple, les importations de la C.E.E. pour 1964 ont été les suivantes (45.01) :

Intra C.E.E. ....	4 288 t
Pays tiers .....	96 442 t
dont :	
Algérie .....	20 200 t
Tunisie .....	3 500 t
Maroc .....	20 230 t
Espagne .....	11 300 t
Portugal .....	40 600 t

De plus, au moment de l'élaboration du Traité de Rome, la France avait une production largement excédentaire du fait de ses liens particuliers avec les pays du Maghreb. France et Italie, à l'inverse des autres territoires douaniers de la C.E.E., se protégeaient par des droits de douane élevés. Pour ces raisons, le Traité a fait une place particulière au liège : d'une part, le liège brut, position 45.01, est inscrit à l'annexe II ; d'autre part, les lièges des positions 45.01 et 45.02, c'est-à-dire les lièges bruts et les lièges semi-ouverts figurent dans la liste G.

Les droits de la liste G sur le liège firent en 1959 l'objet de négociations rendues très ardues par les positions opposées en présence. Il faut dire que la situation de la délégation italienne était

particulièrement difficile parce que la protection du liège présentait un aspect politique et social pour la Sardaigne. L'accord du 2 mars 1960 relatif à la liste G a fixé les droits de douane sur le liège aux taux suivants :

45.01. Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
A. Liège naturel brut en planches ou parties de planches d'une épaisseur de plus de 30 mm. ....	5 %
B. Autres .....	8 %
45.02. Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons .....	12 %

La subdivision en A et B de la position 45.01 vise à frapper d'un droit plus modéré les lièges épais de bouchonnerie qui ne sont pas produits par la Communauté. Malheureusement cette distinction basée sur une épaisseur limite de 30 mm, qui ne correspond à aucun usage commercial, est pratiquement impossible à appliquer.

Inutile de préciser que ces droits de douane mécontentent les utilisateurs de liège des Six. En effet, nous avons dit plus haut que l'industrie du liège est fortement concurrencée par les produits de substitution ; elle doit également rester compétitive face aux industries du liège portugaise et espagnole dont les charges salariales et sociales sont nettement moins élevées (l'incidence du prix de la matière première sur le prix de revient d'un panneau d'aggloméré d'isolation est d'environ 70 %). Devant cette situation, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et l'UEBL ont demandé et obtenu des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à l'année 1964 incluse, puis au taux réduit de 0,5 % pour 1965 au titre de l'article 25, paragraphe 3 du traité.

On a estimé devoir assortir les contingents 1965 d'un droit faible pour inciter les Etats membres à trouver une solution communautaire au problème du liège donnant satisfaction tant aux producteurs qu'aux utilisateurs.

#### Contingents tarifaires de liège brut (45.01) (en tonnes)

	1962	1963	1964	1965
R. F. Allemagne.	50 000	50 000	40 000	55 000
Pays-Bas .....	10 000	13 000	10 000	20 000
U.E.B.L. ....	1 900	1 300	1 000	1 200

Remarquons en passant que ce tableau laisse apparaître une certaine constance dans les besoins, ce qui est un signe plutôt encourageant ; mais il faut noter que pendant le même temps, l'utilisation des produits concurrents du liège s'est développée rapidement.

Cependant, l'octroi de contingents tarifaires ne peut se perpétuer indéfiniment ; en outre, l'inquiétude des utilisateurs s'accroît en voyant approcher l'échéance où le tarif douanier commun devra être intégralement appliqué. La France elle-même avait demandé pour 1965 un contingent tarifaire à droit nul qui n'a pu lui être accordé ; quoique productrice de liège brut, la France estimait que la véritable protection pour sa production était la suspension totale du droit. En effet pour que cette production se maintienne et se développe, il faut que le liège brut soit assuré de trouver constamment un débouché à proximité, c'est-à-dire une industrie prospère. La production indigène étant tout à fait insuffisante, il faut donc que cette industrie importe au meilleur prix possible le complément de matière première qui lui est nécessaire.

Cet argument est d'ailleurs tout aussi valable du point de vue du forestier : les forêts de chênes-lièges ne conserveront une valeur économique et sociale que si le liège conserve ses débouchés.

La Commission s'est donc trouvée dans la situation suivante : cinq Etats membres étaient intéressés par des contingents à droit nul ; les droits de 5 % et 8 % inscrits au tarif douanier apparaissaient trop élevés pour une matière première ; enfin la subdivision de la position 45.01 semblait inopportune. Après de longues discussions, l'accord de l'Italie fut enfin obtenu pour la solution communautaire suivante basée sur l'article 28 : regroupement des deux sous-positions en une seule et suspension du droit au niveau de 4 % jusqu'au 31 décembre 1965 (1).

En fin 1965, il a fallu prévoir soit la reconduction de cette décision, soit un nouveau progrès dans le sens souhaité par la majorité des Etats membres : mêmes discussions, mêmes arguments... et la délégation italienne, malgré le sérieux effort déjà fait pour accepter une suspension à 4 %, a consenti, dans un esprit communautaire, à accomplir un nouveau geste dans le sens souhaité par ses partenaires et a donné son accord pour une suspension à 3 % pour l'année 1966 à condition que les Etats membres susceptibles de bénéficier de

contingents tarifaires au titre de l'article 25 § 3 y renoncent pour l'année 1966 (2). Cet accord a été obtenu en tenant compte de la déclaration ci-après :

« La délégation italienne déclare vouloir appeler l'attention sur la nécessité qu'il y ait à rechercher, le plus tôt possible, dans le cadre de la politique agricole commune, des mesures prenant en considération la situation particulière de la production du liège dans la Communauté ».

#### POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ?

Voilà un problème embarrassant ! Certes le liège brut est inscrit à l'annexe II, mais les problèmes qu'il pose à la Communauté n'ont aucun rapport avec ceux qui ont trait aux céréales ou à la viande de bœuf. Il s'agit d'un produit d'importance secondaire, vraisemblablement condamné à plus ou moins long terme et dont la production n'intéresse vraiment qu'un seul Etat membre. Tout au plus pourrait-on espérer, par des mesures appropriées, ralentir l'évolution prévisible de ce secteur économique vers une disparition presque inéluctable. Quelles pourraient être ces mesures ?

En bref, elles devraient rechercher à abaisser autant que possible le prix de la matière première et à en élever la qualité pour permettre aux industries du liège de continuer à vivre face à la concurrence croissante des produits de remplacement. Il serait en effet illusoire de protéger la faible production communautaire de liège par une politique visant à garantir des prix élevés ou tout au moins supérieurs aux prix mondiaux. Une telle politique ne ferait que hâter la substitution en cours et précipiter la mort du producteur.

Le transport du liège, produit à faible densité, est toujours onéreux en raison de son encombrement ; le liège autochtone est donc naturellement avantagé par rapport au liège importé. Si d'autre part l'on s'efforce d'améliorer la productivité des subéraies indigènes, on accroît leurs chances de compétitivité. Il est très vraisemblable que des mesures culturelles telles que régénération artificielle, éclaircies, élagages, hausse des démasclages, apports d'engrais, lutte antiparasitaire, etc..., seraient susceptibles d'accroître la production en qualité et en quantité. Parallèlement et en prévision de l'avenir, il serait utile d'envisager la transformation des plus mauvaises forêts de chênes-lièges, lorsque c'est possible et rentable, en forêts

(1) Décision du Conseil 65/313 C.E.E. du 15 juin 1965 (J. O. des Communautés du 23 juin 1965).

(2) Décision du Conseil 65/583 C.E.E. du 29 décembre 1965 (J. O. des Communautés n° 225 du 31 décembre 1965).

de résineux (pin maritime ou pin laricio) qui sont mieux adaptées à l'économie moderne.

Je pense personnellement que de telles mesures concernant l'amélioration et la conversion des subéraies pourraient dans bien des cas bénéficier de l'aide du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie agricole (FEOGA) section orientation : il s'agirait d'une part d'accroître les revenus de ceux qui s'adonnent à cette production, ce qui justifie amplement le recours à ce Fonds.

Enfin, si l'on remarque que les forêts de chênes-lièges de la Communauté se trouvent souvent dans des régions sauvages et pittoresques, destinées à attirer les touristes dans leur migration annuelle vers le soleil, c'est le tourisme, activité économique autrement plus rentable et d'un avenir plus assuré que la production du liège, qui constituera alors la solution définitive du problème. Et l'on conservera le chêne-liège comme décor, à titre purement esthétique.

#### L'ASSOCIATION DES PAYS DU MACHREB

Les pays du Maghreb, Maroc, Algérie et Tunisie, dont la vie économique est étroitement liée depuis longtemps à celle des pays de l'Europe occidentale ont bien vite senti la nécessité de nouer des relations particulières avec la C.E.E. Depuis trois ans déjà, ces trois pays ont demandé leur association à la Communauté.

Des conversations exploratoires ont été ouvertes avec chacun de ces pays, pour approfondir le problème et inventorier les difficultés. En ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, le Conseil a donné le 15 juin 1965, mandat à la Commission d'entamer les négociations d'association proprement dite. Ce mandat est partiel et se limite aux échanges commerciaux tout en réservant formellement certaines marchandises telles que le pétrole par exemple. Il est hors de propos d'entrer ici dans le mécanisme de la négociation et dans le détail des discussions qui sont encore loin d'aboutir.

Il est toutefois évident que les pays du Maghreb cherchent à tirer d'une association avec la C.E.E. le maximum d'avantages notamment par une préférence pour leurs exportations. C'est ainsi que la question du liège devait être nécessairement posée, ainsi d'ailleurs que celles d'un certain nombre de produits agricoles que ces pays exportent normalement.

La « délégation de négociation » instituée par le mandat du Conseil et constituée par les repré-

sentants de la Commission assistés d'observateurs des Etats membres, est habilitée à discuter avec les pays demandeurs, Maroc et Tunisie, une solution pour le problème du liège, mais encore faudrait-il qu'il y ait une position communautaire unanime ! Or, malgré des conversations approfondies et des discussions ardues, il n'a pas encore été possible de définir une telle position, l'Italie restant fermement attachée à la nécessité de protéger sa propre production : c'est l'une des raisons pour lesquelles la négociation se trouve actuellement bloquée.

Il me semble que les arguments déjà développés plus haut, — à savoir que des prix raisonnablement bas pour le liège brut sont en définitive dans l'intérêt du producteur lui-même —, restent tout aussi valables dans l'optique de l'association du Maghreb. En toute logique, et pour sortir les négociations actuelles de l'impasse, la Communauté devrait pouvoir s'accorder sur un abaissement sensible (ou même une suppression) du droit de douane sur les lièges bruts d'Afrique du Nord, tout en conservant, pour donner une signification à la préférence accordée, un léger droit sur les lièges de la péninsule ibérique. Une telle solution ne devrait avoir aucune incidence sensible sur la production sarde de liège, et serait accueillie très favorablement par l'industrie utilisatrice, y compris la florissante industrie italienne basée autour de Gênes.

#### CONCLUSION

Le liège donne l'exemple d'un produit qui soulève en fait des difficultés très disproportionnées par rapport à son importance relativement modeste dans l'économie des Six. Largement utilisé par l'industrie communautaire, il subit cependant une rude concurrence de la part de produits de substitution et risque, — ceci dit sans pessimisme exagéré —, de se voir remplacé dans la plupart de ses emplois à plus ou moins longue échéance par des matériaux moins chers et de meilleure qualité.

Le forestier que je suis souhaiterait que ce produit des forêts méditerranéennes continue à trouver encore longtemps des débouchés rentables : la seule voie qui pourrait y conduire est celle du libéralisme. Mais même si ces débouchés venaient à disparaître, la forêt conservera son utilité inappréciable par le rôle qu'elle joue dans la protection contre l'érosion et par sa valeur esthétique.

# POSSIBILITÉS D'AVENIR DES ENTREPRISES COMMUNES

par A. BETTE

## I. — INTRODUCTION

DANS le système communautaire actuel, la constitution « d'Entreprises communes » n'est prévue que dans le Traité instituant l'Euratom. La raison de cette limitation repose essentiellement sur le fait qu'en 1957 la situation et les perspectives industrielles de la Communauté étaient assez différentes de celles que nous connaissons actuellement. L'élargissement de l'espace économique résultant de l'institution du Marché commun joint à l'action d'autres facteurs aussi importants que variés a eu pour effet, comme on le verra par la suite, de faire de la constitution d'Entreprises communes la condition *sine qua non* d'un développement sain et équilibré de l'économie européenne.

La fusion des Communautés constitue donc une excellente occasion non seulement pour mettre à jour les objectifs économiques de la Communauté

mais également pour mettre à la disposition de cette dernière les instruments nécessaires pour promouvoir l'expansion économique et l'élévation du niveau de vie de la population. Parmi ces instruments, une place importante semble devoir être réservée aux Entreprises communes, celles-ci étant susceptibles de jouer un rôle important pour permettre aux industries de la Communauté, quels que soient leurs secteurs d'activité, de faire face aux difficultés qui se posent sur leur chemin et de mener à bien le processus complexe de réadaptation qu'exige l'institution du Marché commun.

En vue de clarifier le rôle que pourront jouer à l'avenir ces Entreprises, il convient de préciser d'abord la notion d'Entreprise commune et d'analyser ensuite le droit communautaire en la matière et les réalisations accomplies par application de celui-ci.

## II. — NOTION D'ENTREPRISE COMMUNE EN DROIT INTERNATIONAL

La notion d'Entreprise commune n'a pas trouvé son origine dans le domaine nucléaire. Si elle s'y prête tout particulièrement, compte tenu de l'ampleur des investissements à consentir pour la réalisation des installations nucléaires et de la nécessité d'accorder certaines facilités à des entreprises jusqu'à présent constitutionnellement déficitaires, il n'en reste pas moins que l'évolution de la technique, le gigantisme des réalisations industrielles de notre temps, la fragmentation excessive des marchés européens ont posé, bien longtemps avant l'apparition de l'énergie nucléaire, les conditions essentielles pour la réalisation en commun de projets intéressant plusieurs Etats. De nombreuses

entreprises internationales ont été ainsi créées pour mener à bien des projets d'intérêt commun dans le domaine industriel, commercial, bancaire, des transports, des travaux publics, de la défense et du tourisme.

En dépit d'un nombre considérable de précédents, la notion d'Entreprise commune n'a cependant pas été définie de manière précise sur le plan doctrinal. Cela tient au fait que dans cette matière on s'est inspiré jusqu'ici, du pragmatisme le plus absolu, en cherchant à conférer à chaque entreprise la forme, la structure et les fonctions les plus appropriées à son objet ainsi qu'à la qualité de ses participants.

Deux facteurs sont essentiellement à la base de cette multiplicité de formes, à savoir que ce moyen de collaboration international a été utilisé dans des secteurs très variés qui ne présentent pas beaucoup d'affinités entre eux et, enfin, que les intéressés se sont surtout préoccupés de trouver le moyen le plus expéditif pour réaliser les projets à l'étude plutôt que de s'embarasser de formules juridiques susceptibles de figer la notion d'Entreprise commune et d'en restreindre, dès lors, le champ d'application.

En conséquence, presque chaque Entreprise commune constitue un exemplaire unique, doté de caractéristiques propres tant en ce qui concerne le statut juridique que le régime financier, les privilèges qui lui sont accordés et le droit de regard gouvernemental auquel elle est soumise. Cette situation pourrait amener à la conclusion que l'expression « Entreprise commune » ne constitue qu'une notion purement circonstancielle, à savoir rien d'autre qu'un paradigme logique construit en vue de donner une forme unitaire — bien que quelque peu arbitraire — à toute une série d'initiatives disparates. Toutefois, sous l'apparente anarchie existant en la matière, on peut déceler certaines règles de caractère général permettant de préciser, dans une certaine mesure au moins, les limites conceptuelles de la notion d'Entreprise commune et de tracer, ainsi, certaines distinctions en la matière. Aussi l'analyse des précédents permet, par exemple, de constater que la constitution d'une Entreprise commune ne comporte pas nécessairement la création d'un organisme nouveau, doté de moyens financiers propres. Une telle création, en effet, n'a pas été estimée nécessaire lorsque la réalisation du projet en question pouvait être confiée à une institution nationale ou internationale déjà existante (par exemple : le cas des travaux de régularisation du Rhin entre Strasbourg, Kehl et Istein). Dans les autres cas, les intéressés ont constitué des organismes nouveaux ayant soit le statut de société de droit national (par exemple, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits) ou de droit international [par exemple, la Société Européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Eurofima) et la Société Européenne de Téléguidage (Setel)], soit, enfin, celui d'un établissement public international (par exemple, l'aéroport Bâle-Mulhouse).

En poursuivant l'analyse des précédents, on peut par ailleurs, constater une grandissante autonomie des organes des Entreprises communes ou, inver-

sement, un degré décroissant de la tutelle gouvernementale au fur et à mesure qu'on procède :

— en matière de financement, de l'extrême d'un financement entièrement privé à l'autre extrême d'un financement entièrement public, à travers toute la gamme des solutions possibles de financement mixte ;

— en ce qui concerne l'objet des entreprises, d'un objet consistant purement en prestations d'un service d'utilité publique à un objet de nature essentiellement industrielle ou commerciale.

Ces brèves considérations d'ordre général permettent de constater que la formation d'une Entreprise commune n'obéit pas exclusivement au jeu de circonstances particulières ou de contingences momentanées. *A contrario*, on peut conclure que si des lois organiques président à la formation de ces Entreprises, cela signifie que la notion d'Entreprise commune possède des limites conceptuelles bien précises renfermant un ensemble d'éléments dont la présence est constante ou se retrouve dans presque chaque cas particulier. Ces éléments qui reviennent constamment ou quasi-constamment dans chaque exemple d'Entreprise commune sont les suivants :

— le fait qu'une opération est réalisée en commun ou qu'elle est réalisée pour le compte d'un ensemble d'Etats, d'organismes ou de personnes ressortissant de plusieurs Etats ;

— l'existence d'un intérêt public à la réalisation du projet en question, même lorsque ce projet est de nature strictement industrielle ou commerciale ;

— l'attribution de certains privilèges ou immunités en raison du caractère international de l'entreprise ou des difficultés particulières (d'ordre économique ou de toute autre nature) qui se posent pour la réalisation du projet en question ;

— une certaine tutelle exercée par les autorités publiques comme contrepartie des avantages octroyés ;

— le fait que le projet en question ne saurait être réalisé par un seul Etat, ni par une entreprise ou un groupement d'entreprises d'un seul Etat, ou ne pourrait l'être que dans des conditions particulièrement difficiles.

Compte tenu de ces éléments, la notion d'Entreprise commune qui apparaissait jadis comme une matière dominée par l'anarchie et la confusion se dégage de manière suffisamment précise parmi les autres moyens de collaboration internationale.

### III. — LES ENTREPRISES COMMUNES DE L'EURATOM

#### a) HISTORIQUE.

En dépit des enseignements qui pouvaient être tirés des exemples précédents en la matière, la codification de la notion d'Entreprise commune dans le domaine nucléaire a posé aux négociateurs du Traité des difficultés considérables.

En effet, au stade initial des travaux préparatoires du Traité, la qualité d'Entreprise commune ne semblait devoir être accordée qu'aux Entreprises étant à la fois :

a) considérées comme d'intérêt commun par tous les Etats membres de la Communauté ;

b) susceptibles de ne pas exercer une concurrence illicite à l'égard du secteur privé ;

c) considérées unanimement comme revêtant une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté ;

d) financées principalement ou exclusivement par la Communauté ;

e) de nature à permettre la réalisation d'objectifs dépassant les possibilités techniques et financières d'une ou de plusieurs entreprises ou même d'Etats pris isolément.

Par la suite, cependant, les deux dernières conditions mentionnées ci-dessus, ont fait l'objet de critiques qui en ont déterminé la suppression. Il est apparu, en effet, qu'exiger le financement exclusif ou principal par la Communauté pouvait constituer un frein considérable à la création de telles Entreprises ; quant à la dernière de ces conditions, à savoir que ces Entreprises devaient être de nature à permettre la réalisation d'objectifs dépassant les possibilités techniques et financières d'une ou de plusieurs Entreprises ou même d'Etats pris isolément on s'est rendu à l'évidence qu'elle ne tenait pas compte, d'une part, de ce qu'un Etat aurait pu préférer pour des raisons d'ordre politico-technique de réaliser sous forme communautaire, en association avec d'autres Etats, une installation qu'il aurait pu cependant réaliser par ses propres moyens et, d'autre part, de ce qu'il était également difficile d'exclure que le secteur privé n'aurait pas eu la capacité de pourvoir au financement des Entreprises communes.

Les deux premiers critères cités ci-dessus a) et b) ayant par ailleurs, été considérés comme allant de

soi les experts ont alors estimé préférable, au lieu de s'engager dans l'étude d'une définition détaillée de l'Entreprise commune qui aurait pu conduire à des conclusions arbitraires ou inopportunes, de laisser aux Institutions de la Communauté le soin de décider, cas par cas, de l'opportunité de créer une Entreprise commune, en posant comme seule condition de fond que l'entreprise en question revête une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté (1).

Les dispositions finalement consacrées dans le Traité confèrent donc à la Commission et au Conseil une très grande latitude dans l'appréciation de l'opportunité de conférer le statut d'Entreprise commune, étant donné, d'une part, que le seul critère figurant au Traité, à savoir l'importance primordiale de ces Entreprises pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté n'a été assorti d'aucun commentaire explicatif, et, d'autre part, que l'attribution du statut d'Entreprise commune, même aux Entreprises considérées comme étant d'une importance primordiale, ne constitue pas une obligation, mais une simple faculté.

#### b) LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE L'EURATOM.

L'article 45 du Traité se lit, comme suit : « Les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en Entreprises communes au sens du présent Traité, conformément aux dispositions des articles suivants ».

Il résulte de cette disposition que les Institutions de la Communauté, en dehors de la condition relative à l'importance primordiale de l'entreprise, ne seront amenées à constituer une Entreprise commune que si elles ont reconnu qu'une raison particulièrement importante le justifie.

En vue de préciser les principes devant régir la création de telles Entreprises, les instances compé-

(1) De même, pour des raisons analogues, les négociateurs du Traité ont renoncé à l'idée d'annexer au Traité un statut-type pour toutes les Entreprises communes.

tentes de la Communauté ont, alors, étudié l'étendue et la signification de l'expression « importance primordiale » et les raisons particulières théoriquement prévisibles justifiant la création de telles Entreprises. Le résultat de cette étude, qui visait en quelque sorte à donner une interprétation authentique de cette disposition du Traité, a conduit à la fixation de certains principes de caractère général destinés à guider les autorités compétentes dans l'octroi de la qualité d'Entreprise commune. Il a été, cependant, reconnu que le fait pour une entreprise de répondre à de tels principes ne constituait pas, pour elle, un droit de se voir attribuer automatiquement un tel statut, ni une obligation pour les autorités compétentes de lui conférer cette qualité. En conséquence, la fixation de ces principes n'a pas modifié substantiellement la situation précédente. Elle a, par contre, confirmé — si besoin était — que les Institutions de la Communauté jouissaient d'une liberté presque illimitée dans l'appréciation de l'opportunité de conférer la qualité d'Entreprise commune.

En dehors de cette disposition de caractère fondamental (art. 45), le Traité ne prévoit que des règles de procédure ou des dérogations au régime de droit commun auquel les Entreprises communes sont généralement soumises.

Aussi, à défaut de toute disposition sur la question du statut juridique des Entreprises communes, celles-ci sont-elles libres d'adopter la forme juridique qui leur convient le mieux. Cette liberté est cependant, quelque peu limitée par le fait qu'en vertu de l'art. 49 du Traité « chaque Entreprise commune a la personnalité juridique ». Or, comme l'attribution de celle-ci présuppose l'existence des conditions généralement exigées pour la reconnaissance d'une personnalité morale, la qualité d'Entreprise commune ne semble pas pouvoir être accordée à ces initiatives faisant appel à une institution déjà existante pour l'exécution de l'opération commune envisagée (*operating contracts*), cette forme étant généralement choisie lorsqu'il ne semble pas nécessaire d'instituer un nouvel organisme. Peuvent, en conséquence, aspirer à l'octroi du statut d'Entreprise commune, seules les entreprises organisées selon la structure d'une société nationale ou internationale ou d'un établissement public.

En ce qui concerne le régime financier, le Traité ne pose pas de restrictions à toute la gamme des possibilités existantes de financement privé, mixte

ou public. Aussi est-il permis, voire explicitement prévu, que participent au financement d'une Entreprise commune tant la Communauté, qu'un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, sous réserve que le Conseil des Ministres ait marqué, à l'unanimité, son accord sur ces modalités de financement.

L'attribution même partielle ou conditionnelle d'avantages, tout comme la création d'une Entreprise commune, ne constitue pas, elle aussi, une obligation mais une simple faculté. Dans le secteur nucléaire, en général, ces avantages ont pour but d'aider les industries à surmonter les difficultés économiques du démarrage. Aussi le Conseil, sur proposition de la Commission, peut-il accorder toute une série d'avantages parmi lesquels, notamment, des exemptions fiscales, des exonérations douanières et des facilités de change (cf. Annexe III du Traité). Bien qu'ils ne soient pas inclus parmi les avantages, tels sont aussi à considérer l'octroi de la personnalité juridique (évidemment reconnue dans toute la Communauté) et la possibilité qu'ont les Entreprises communes de transférer aux consommateurs les matières nucléaires produites par elles selon leurs règles statutaires ou conventionnelles (art. 63) et sans observer le régime d'approvisionnement prescrit par le Traité.

Enfin, le Traité est singulièrement laconique à l'égard du contrôle à exercer sur l'activité des Entreprises communes, étant donné qu'il ne contient que deux dispositions à ce sujet. La première d'entre elles stipule qu'à défaut d'approbation express par le Conseil, les modifications des statuts des Entreprises communes régulièrement délibérées par les organes compétents de ces Entreprises ne peuvent pas entrer en vigueur (art. 50). De cette façon, le Conseil est à même de s'assurer de la constante compatibilité des dispositions statutaires de ces Entreprises avec les dispositions du Traité et des actes pris par application de celui-ci. L'autre disposition, qui figure parmi les mesures de caractère financier du Traité, stipule que les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des Entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces Entreprises (art. 171). Bien que la suite à donner à ces communications ne soit pas indiquée, on peut, certes, supposer que celles-ci ont été prévues dans le but précis de permettre aux Institu-

## ENTREPRISES COMMUNES DE L'EURATOM

Dénomination	Site de l'installation	Forme juridique	Date de constitution en Entreprise commune.	Associés	Capital au début de 1966	Objet	Type de réacteur et puissance électrique nette en mW.
S.E.N.A.	Chooz (Ardennes) France	Société anonyme de droit français	9 sept. 1961	Electricité de France et « Centre et Sud » (Groupement de firmes belges d'électricité).	F. 80 000 000	Construction, aménagement et exploitation d'une centrale de production nucléaire d'électricité	Réacteur à eau pressurisée/266.
K.R.B.	Gundremmingen (Bavière) Allemagne	Société à responsabilité limitée de droit allemand	18 juin 1963	Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk AG et Bayernwerk AG.	DM. 85 000 000		Réacteur à eau bouillante à double cycle/237.
K.W.L.	Darme (Kreis Linggen) Allemagne	Société à responsabilité limitée de droit allemand	12 déc. 1964	V.E.W., A.E.G. et Groupement bancaire.	DM. 12 920 000		Réacteur à eau bouillante à surchauffe par combustible fossile/250.
K.W.O. (1)	Obrigheim sur le Neckar Allemagne		Treize firmes de dimension moyenne de distribution d'électricité.	DM. 25 000 000	Réacteur à eau pressurisée/280.		

(1) Procédure de constitution en cours.

Sources : Bulletin Euratom n° 4 de 1963 et n° 2 de 1965 et divers.

tions de la Communauté de suivre régulièrement l'activité et la gestion des Entreprises communes et, le cas échéant, pour intervenir en vue d'imposer aux Entreprises de se conformer aux obligations assumées lors de l'octroi du statut d'entreprise commune.

En pratique, un contrôle rigoureux est exercé sur ces Entreprises par la Commission. En effet, comme l'octroi d'avantages comporte toujours, en contre-partie, la diffusion dans toute la Communauté des informations industrielles, techniques et économiques recueillies par ces Entreprises, la Commission a été chargée de déterminer les informations à communiquer et les modalités de ces communications. De plus, comme généralement les avantages, qui sont octroyés pour un certain nombre d'années, peuvent être retirés partiellement ou totalement lorsque la situation économique et financière de l'Entreprise le permet, la Commission est appelée à exercer un contrôle constant sur ces Entreprises en vue de déterminer s'il y a lieu ou non de faire usage de cette faculté. On peut donc

conclure qu'un système efficace de contrôle a été mis en place par les Institutions de la Communauté.

### c) LES RÉALISATIONS INTERVENUES.

Les Entreprises communes créées par l'Euratom, à savoir jusqu'à présent la « Société d'Énergie Nucléaire franco-belge des Ardennes » (SENA), la Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk-Bayernwerk G.m.b.h. » (KRB) et la Kernkraftwerk Linggen G.m.b.h. (KWL) ont toutes emprunté la forme de société nationale et ont toutes le même objet : construire et exploiter des centrales nucléaires de production d'électricité. Ces réalisations, certes assez importantes, ne sont tout de même pas de l'ordre de grandeur de celles qui avaient été envisagées lors des négociations du Traité. A cette époque, en effet, les experts avaient étudié la possibilité d'octroyer le statut d'Entreprise commune à deux projets relatifs respectivement à la construction d'une usine de séparation isotopique de l'uranium et à la réalisation d'une installation de traitement chimique des combustibles irradiés.

## ENTREPRISES COMMUNES CRÉÉES DANS LE CADRE DE L'E.N.E.A.

Dénomination	Site de l'installation	Forme juridique	Date de constitution en Entreprise commune.	Participants au début de 1966	Capital et/ou dépenses effectuées et prévues au début de 1966.	Objet
Euro-chemic	Mol (Belgique)	Société internationale par actions, dotée de personnalité juridique.	27 juil. 1959	Huit gouvernements, certains organismes publics ou semi-publics et des entreprises privées (10 %) des pays participants.	34,75 millions d'U.C. : capital social + contribution à concurrence de 8 millions d'U.C. pour la couverture des dépenses de recherches et du coût net d'exploitation de l'usine pour le programme s'étendant de 1964 à 1967.	Construction et exploitation d'une usine et d'un laboratoire destinés au traitement des combustibles irradiés. Exercice de toute activité de recherche et d'ordre industriel en la matière. Formation de spécialistes et mise au point de la technique.
Halden	Halden (Norvège)	Groupement non personnifié par l'intermédiaire de l'Institut norvégien de l'Energie Atomique.	1 <sup>er</sup> juil. 1958	Le gouvernement suisse et des organismes publics, semi-publics ou privés des pays scandinaves, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Autriche, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de l'Italie.	12,10 millions d'U.C.	Exécution d'un programme commun de recherches et d'expériences au moyen du réacteur à eau bouillante de Halden. Le programme 1964/67 prévoit, en particulier, des expériences sous irradiations relatives aux éléments de combustibles d'essai.
Dragon	Winfrith-Heath (Angleterre)	Groupement non personnifié par l'intermédiaire de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni.	1 <sup>er</sup> avril 1959	Les gouvernements suisse et autrichien, les Commissions danoise et de l'Euratom, l'Institut norvégien, la Société suédoise de l'Energie Atomique et l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni.	70 millions d'U.C.	Recherches et mise au point dans le domaine des réacteurs à haute température refroidis par gaz. Projet, construction et exploitation d'un réacteur expérimental de ce type et, à partir du 1 <sup>er</sup> avril 1962, fourniture aux intéressés d'informations pour mise au point d'un réacteur de puissance à haute température-gaz-carbone pouvant faire l'objet d'une exploitation économique à terre.

Sources : Sixième et Septième Rapports d'activité de l'Agence, Paris ; la Convention et les Statuts de l'EUROCHEMIC ; les actes relatifs aux Entreprises de Halden et Dragon.

L'importance relativement réduite des projets réalisés s'est répercutée, par ailleurs, sur la participation à ces Entreprises. En effet, en dehors de la SENA, qui est constituée par des organismes belges et français, les autres Entreprises constituent des initiatives purement nationales, c'est-à-dire, en quelque sorte la négation même du concept d'Entreprise commune. Dans ces conditions, la criti-

que qui a été faite à ces Entreprises, à savoir de ne constituer qu'un moyen détourné pour déroger aux dispositions de droit fiscal ne semble pas dépourvue de tout fondement. Bien entendu, personne ne conteste qu'à défaut de l'octroi de la qualité d'Entreprise commune et des avantages y afférents, les projets en question n'auraient probablement pas pu être réalisés. Il n'en reste pas moins

que les auteurs du Traité avaient en vue de plus larges desseins, des réalisations réellement marquantes sur le chemin conduisant à la mise en place d'une industrie nucléaire à l'échelle des possibilités économiques de la Communauté.

De multiples raisons sont à la base de ce phénomène de « skrinkage » qui s'est vérifié entre les projets envisagés et les réalisations intervenues. Parmi ces raisons on notera particulièrement, la cadence considérablement plus lente, par rapport à celle prévue qu'a pris le développement de l'énergie nucléaire, l'accent qui a dû, en conséquence, être essentiellement placé sur la recherche au détriment de la promotion industrielle, alors que le secteur de la recherche se prête beaucoup moins à la constitution d'Entreprises communes et, enfin, l'usage considérable fait par la Communauté d'autres moyens de promotion industrielle (par exemple, les contrats de recherches et d'association), ce qui a réduit d'autant les occasions de faire appel à des Entreprises communes.

#### d) COMPARAISON ENTRE LES ENTREPRISES COMMUNES DE L'EURATOM ET CELLES CRÉÉES DANS LE CADRE DE L'E.N.E.A.

Avant même que l'Euratom n'ait commencé à utiliser les dispositions du Traité relatives aux Entreprises communes, l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (E.N.E.A.) de l'O.C.D.E. avait procédé à la création de trois Entreprises communes, à savoir : l'Eurochemic, l'entreprise de Halden et le projet « Dragon » (1).

Les dispositions des Statuts de l'E.N.E.A. sur les Entreprises communes et les dispositions correspondantes du Traité de l'Euratom sont régies par des principes fondamentalement différents. Toute comparaison entre ces deux régimes se révèle donc malaisée. En effet, contrairement à l'Euratom l'Agence ne peut pas attribuer la qualité d'Entreprise commune. Elle n'a pas plus le pouvoir de conférer des avantages, mais se limite à promouvoir, quand il y a lieu, la création de ces Entreprises,

(1) La bibliothèque E.N.E.A. de programme de calcul établi à Ispra (Italie), le Centre E.N.E.A. de compilation de données neutroniques établi à Saclay (France) et le Programme international d'irradiation des fruits et des jus de fruits de Seibersdorf (Autriche) présentent certaines similitudes avec les Entreprises communes mais ne semblent pas pouvoir être considérées comme telles.

qui restent, par la suite, rattachées en quelque sorte, à son organe principal, à savoir, le Comité de Direction. Une autre différence importante entre ces deux régimes consiste, par ailleurs, dans le fait que les Entreprises communes de l'E.N.E.A. peuvent être constituées à la charge et par l'initiative de groupe de pays agissant dans le cadre de cette Institution. Ceci est également possible dans le cadre de l'Euratom, mais comme ici la constitution d'une Entreprise commune résulte d'une décision du Conseil, le désaccord entre les Etats membres peut bloquer la constitution d'une telle Entreprise, alors que dans le cadre de l'E.N.E.A., les Etats non participants restent étrangers à tous les effets à la création de l'Entreprise commune en question. Si l'E.N.E.A. ne constitue donc qu'un cadre pour les Entreprises communes, l'Euratom en est l'institution-mère, étant donné qu'elle a non seulement le pouvoir de conférer ce Statut, mais aussi celui de le retirer à tout moment avec la suppression des avantages octroyés. « *Ius vitæ ac necis* » confère, en conséquence, à l'Euratom des responsabilités beaucoup plus fortes que celles qu'a l'Agence vis-à-vis de ses Entreprises communes, l'E.N.E.A. n'étant chargé en définitive, que de promouvoir la création de telles Entreprises (1).

Il reste enfin à observer que le régime juridique du Traité de l'Euratom concernant les Entreprises communes est beaucoup plus cohérent et complet que celui figurant dans les Statuts de l'E.N.E.A. Celui-ci, en effet, manque de toute disposition relative aux critères auxquels doivent répondre les entreprises pour se voir conférer le statut d'Entreprise commune, à la procédure à suivre à cet effet, au contrôle de ces Entreprises et, enfin, aux avantages qui peuvent leur être octroyés. Toutes ces modalités qui sont institutionnalisées dans le Traité de l'Euratom doivent, en conséquence, être établies dans le cadre de l'E.N.E.A. par convention expresse entre les pays ou entreprises intéressés à la constitution d'une Entreprise commune.

Ces quelques considérations d'ordre théorique justifient amplement les différences existant, sur le plan pratique, entre les Entreprises communes constituées par l'Euratom et celles créées sous les auspices de l'E.N.E.A. On s'explique ainsi que

(1) En pratique, l'E.N.E.A. est associée étroitement à l'activité de ces Entreprises et leur prête toute l'assistance (juridique ou de toute autre nature) dont elles pourraient avoir besoin.

toutes les Entreprises communes de l'Euratom aient la personnalité juridique, alors que dans le cadre de l'E.N.E.A., seule l'Eurochemie s'est vue reconnaître cette qualité. De même, alors que les Entreprises communes de l'Euratom ont été créées au moyen d'une décision du Conseil, celles de l'E.N.E.A. ont nécessité la conclusion d'un accord international ad hoc.

D'autres différences existent, par ailleurs, entre ces deux catégories d'Entreprises communes, quant aux méthodes de travail, aux modalités de fonctionnement, au nombre et à la qualité des participants, etc... Pour ne pas déborder du cadre de cet article, on se limitera cependant à observer que les Entreprises communes créées dans le cadre de l'E.N.E.A. se révèlent beaucoup plus conforme que les Entreprises communes de l'Euratom aux principes fondamentaux qui sont à la base de la notion-type d'Entreprise commune et cela non seulement parce que leurs participants ont tous une nationalité différente, mais aussi parce que l'objet de ces entreprises constitue, dans la plupart des cas, une opération d'une envergure justifiant amplement l'appel qui a été fait à la collaboration internationale.

e) **ROLE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE JOUÉ PAR LES ENTREPRISES COMMUNES POUR LA POURSUITE DE L'EFFORT COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR NUCLÉAIRE.**

Si dans le passé le recours à la formule des Entreprises communes s'est heurté, au moins dans le cadre de l'Euratom, à une série de conditions peu favorables, les perspectives que présente le futur semblent autoriser un pronostic tout différent. En effet, l'énergie nucléaire a atteint, à l'heure actuelle, un stade assez avancé de développement, ce qui laisse raisonnablement prévoir une mise en route accélérée des installations constituant l'infrastructure nécessaire pour l'exploitation de cette source d'énergie (1).

Du point de vue institutionnel, la fusion des Communautés semble, elle aussi, devoir constituer un facteur important en faveur de la création d'Entreprises communes. En effet, les actions entre-

prises par l'Euratom posent de plus en plus des problèmes de gestion et de fonctionnement propres au secteur industriel et qui ne semblent pas pouvoir être réglés par les Institutions de la Communauté telles qu'elles sont organisées actuellement. Les difficultés importantes que rencontre chaque année l'Euratom lors de l'établissement de son budget de recherches et d'investissement constituent un symptôme caractéristique des inconvénients qui résultent du fait que les décisions et le choix de caractère administratif importants sont réservés à des organismes dont le fonctionnement est régi par les règles particulières du jeu politique.

Une circonstance supplémentaire, propice à la création d'Entreprises communes, est constituée, en outre, par les divergences qui existent entre les Etats membres de la Communauté sur l'orientation à suivre dans la poursuite de l'effort communautaire. Or, la constitution d'Entreprises communes semble de nature à pouvoir porter remède à cet ensemble de difficultés. En effet, la création d'Entreprises communes à participation totalitaire ou à participation réduite aux seuls pays intéressés permettrait l'exécution des opérations lancées par la Communauté, suivant des méthodes appropriées à leurs exigences opérationnelles, tout en sauvegardant le droit de la Communauté d'intervenir dans les choix fondamentaux à opérer.

Concrètement, la poursuite des activités nucléaires entreprises directement ou sous contrat par la Communauté serait assurée, après la fusion des communautés, par un système d'Entreprises communes constituées selon une procédure analogue à celle actuellement en vigueur. Ces Entreprises seraient ainsi chargées de l'exécution des actions (de recherches ou industrielles) figurant dans un programme à moyen terme établi par le Conseil sur proposition de la Commission. Plusieurs mesures devraient, bien entendu, être prévues en vue de coordonner et de contrôler l'activité de ces Entreprises communes. Celles-ci pourraient être gérées, par analogie aux Entreprises communes de l'E.N.E.A., par un directeur du projet assisté par un Groupe composé de spécialistes désignés par les pays ou organismes participants et par un Comité de gestion chargé, notamment, d'assurer la liaison avec les Institutions communautaires.

La question qui peut se poser maintenant est de savoir si du point de vue de l'intégration euro-

(1) La rapidité de ce mouvement sera sans doute stimulée par le degré croissant de dépendance énergétique de la Communauté vis-à-vis des approvisionnements de l'extérieur (18 % en 1953, 50 % en 1964).

péenne, ce système (1) représente un pas en arrière par rapport au système actuel. Pour répondre positivement à cette question, il faudrait d'abord démontrer que l'Euratom a été créé pour devenir, lui-même, industriel, commerçant, constructeur et exploitant d'installations nucléaires, ce qui, en tout cas, ne semble guère possible, compte tenu de la structure institutionnelle de la Communauté. De plus, il faudrait aussi démontrer que les Entreprises communes ne constituent pas un véritable

moyen d'action communautaire, alors qu'elles sont prévues et expressément réglementées dans le Traité. En conséquence, la méthode ici envisagée pour la poursuite de l'effort communautaire, quelles que soient les modalités qui seront finalement adoptées, semble être la seule qui puisse permettre à la Communauté unique qui résultera de la fusion des trois Communautés actuelles, de continuer à veiller au développement harmonieux des industries nucléaires européennes.

#### IV. — CONTRIBUTION DES ENTREPRISES COMMUNES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ

Sous une fausse apparence de prospérité, l'industrie européenne se trouve, en réalité, confrontée avec une situation que les nouvelles dimensions du marché, la complexité croissante des procédés technologiques et la concurrence assez sensible exercée par les grosses entreprises d'outre-atlantique rendent de plus en plus difficile.

L'analyse de la situation actuelle de l'industrie communautaire démontre — si besoin était — que celle-ci est appelée, si elle veut garder son indépendance, à procéder à des ajustements dans sa structure et son fonctionnement, comparables aux ajustements de grande importance qu'elle a dû opérer à des époques cruciales de son développement. L'Europe se trouve, en effet, devant un seuil de croissance à surmonter avec d'autant plus de célérité qu'on voudra limiter les difficultés qui en résulteront pour l'économie des Etats européens.

L'ouverture des marchés à l'intérieur de la Communauté a donné lieu, dès le début, à un processus parfois pénible d'adaptation et de restructuration des entreprises qui, jusqu'en 1957, étaient organisées pour opérer dans le cadre des marchés nationaux. L'effort auquel les entreprises ont dû se livrer dans ce but a absorbé une grande partie de leurs moyens, de sorte qu'elles n'ont pas pu riposter de manière adéquate à la concurrence croissante des entreprises américaines. Ces dernières, en effet, ont pu mettre à profit la période d'expansion prolongée que traverse à présent l'économie américaine pour se tailler une large part du marché européen et pour acquérir de larges participations

dans les sociétés industrielles et commerciales européennes. La complexité croissante des procédés technologiques comporte, par ailleurs, la nécessité d'un renforcement considérable de la recherche scientifique et technique, d'autant plus nécessaire que le progrès scientifique constitue, à présent, l'aboutissement d'efforts coordonnés d'équipes de spécialistes travaillant à l'aide d'un matériel extrêmement coûteux.

Dans ces conditions, la Communauté ne peut sauvegarder son industrie qu'en choisissant entre deux voies possibles. La première est celle des subventions, des hauts tarifs, du soutien des prix ou des prix garantis, à savoir la voie qui s'inspire de principes nettement contraires aux objectifs fondamentaux des Traités européens. L'autre voie consiste, par contre, à encourager l'intégration des unités opérationnelles des entreprises, à faciliter la modernisation des structures et des méthodes de travail et, enfin, à procéder, sans hésitation, à la reconversion et à l'assainissement des branches industrielles condamnées par le progrès. C'est ainsi qu'on pourra améliorer et intensifier la commercialisation des produits, acquérir des instruments extrêmement onéreux, et entretenir à un niveau adéquat la recherche scientifique et technique, base et condition indispensable d'une poursuite aussi rapide que dans le passé du développement industriel.

Plusieurs mesures dans cette direction ont déjà été mises en œuvre tant par les entreprises que par les autorités publiques. C'est ainsi, que des facilités d'ordre fiscal ont été octroyées pour la fusion de sociétés, que le problème de la recherche scientifique et technique a fait l'objet de discussions auprès d'organisations nationales et internationales,

(1) Bien entendu, ce système diffère fondamentalement de celui dit du « menu à la carte » où l'établissement d'un véritable programme communautaire cadre n'est pas prévu.

que des rapprochements de législation sont en voie d'étude ou de réalisation, que des progrès considérables ont pu être enregistrés dans le domaine de la liberté d'établissement et, enfin, que l'initiative a été lancée de procéder à la création d'une société commerciale de type européen.

Toutefois, le problème se pose de savoir si cette multiplicité d'initiatives, d'ailleurs non coordonnées, est à même de résoudre l'ensemble des difficultés que connaît actuellement l'industrie européenne. Sans entrer dans le mérite de cette question qui nécessiterait de longs développements, aucune de ces mesures ne semble pouvoir remédier aux cas les plus difficiles où il est vain de s'attendre à l'initiative du secteur privé qui répugne — comme on le sait — à s'engager dans toute opération où la rémunération du capital et l'amortissement des biens de production ne sont pas assurés.

Dans ces cas particuliers, la constitution d'Entreprises communes pourrait constituer la solution la plus adéquate, ces Entreprises étant susceptibles, à la fois de stimuler l'intérêt du secteur privé, de permettre une intervention des fonds publics sans donner lieu aux inconvénients résultant des méthodes traditionnelles de travail des administrations publiques et, enfin, de promouvoir efficacement la collaboration internationale. Toutefois, la constitution d'Entreprises communes ne devrait pas être réalisée de manière indiscriminée, mais seulement dans les cas où il serait prouvé qu'existent les conditions justifiant leur création. Ceci est bien le cas lorsque :

— l'opération commune répond, dans une certaine mesure, à un intérêt collectif ;

— l'entreprise, au moins initialement, ne semble pas pouvoir rémunérer de manière adéquate le capital engagé, et, enfin, lorsque ;

— elle n'est pas susceptible de concurrencer, de façon injustifiée, l'industrie privée, l'attribution d'avantages étant destinée à remédier à une situation défavorisée plutôt qu'à conférer une position privilégiée.

Sous ces conditions, les Entreprises communes pourraient apporter une contribution notable au développement harmonieux des activités économiques dans la Communauté. Leur création pourrait donc être utilement envisagée pour l'exécution en commun de recherches techniques et scientifiques, pour l'expérimentation, en dimension réelle, de nouveaux procédés, pour la rationalisation et la coordination des structures productives et des méthodes de fonctionnement, pour la gestion d'activités déficitaires et pourtant indispensables pour la collectivité et, enfin, pour la réalisation de projets comportant des dépenses importantes (par exemple, avions supersoniques pour le transport de passagers, gazoducs, canaux, recherches spatiales, etc...). Toutefois, en vue d'éviter un recours abusif et désordonné à ces Entreprises il conviendrait de coordonner leur création dans le cadre de perspectives programmées de développement économique de la Communauté. Ceci pourrait être aisément réalisé en procédant à une harmonisation des modalités de constitution et de contrôle de ces entreprises et à une uniformisation des critères à suivre pour l'octroi des avantages.

Il est donc souhaitable que lors de la fusion des Communautés, les Etats membres étudient les aménagements à apporter aux dispositions actuelles du Traité de l'Euratom relatives aux Entreprises communes, en vue d'étendre leur champ d'application à tous les secteurs relevant de la compétence de la Communauté.

# L'ASSOCIATION DU NIGÉRIA A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par Gaetano TESTA

## 1. — LA FORMULE DE L'ASSOCIATION ET LA FORCE D'ATTRACTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

La Communauté Economique Européenne, à ses débuts, a rencontré l'hostilité de la part de beaucoup d'Etats qui pour n'importe quelle raison demeureraient au dehors de la structure communautaire. Cependant elle a su montrer au monde entier qu'elle possédait des données de fonctionnalité et de validité telles qu'elle a pu aisément exercer une véritable force d'attraction. En effet, nombreux sont les Etats qui, à bref délai, ont demandé à être admis au sein de la Communauté ou seulement à se lier à elle par des rapports d'association. Cette dernière formule, en particulier, a montré sa capacité de s'adapter aux situations les plus différentes.

Afin de réaliser lesdites possibilités de participation ou de simple liaison, on a prévu dans le Traité instituant la Communauté, les dispositions des articles 237 et 238. L'adhésion prévue par l'article 237 comporte la participation complète de l'Etat européen requérant en qualité d'Etat membre de la Communauté. C'est-à-dire qu'il jouira des mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que les autres Etats membres. On peut affirmer que, de cette façon, il devient *co-titulaire* de la Communauté. Au contraire, sur la base de l'autre article, l'Etat tiers, pas nécessairement européen, n'entre pas dans la Communauté, c'est-à-dire qu'il ne prend pas part aux Institutions communautaires et n'est pas tenu par les dispositions du Traité. Il se lie simplement à la Communauté par des rapports de nature économique dont les termes sont négociés sur un pied d'égalité juridique et sont sanctionnés par un véritable traité international.

L'association, comme la doctrine la définit, est une formule souple qui permet d'envisager une gamme très vaste de solutions comprenant soit

un régime très semblable à celui en vigueur parmi les Six (une sorte d'adhésion moins la participation aux Institutions communautaires), soit le simple accord de coopération économique, doué cependant d'une certaine permanence et d'une certaine institutionnalisation. Par conséquent, dans certains cas, et particulièrement dans ceux où une adhésion serait souhaitable, l'association peut être considérée comme une forme mineure ou incomplète de l'adhésion, résultant d'une intégration partielle et limitée de l'Etat associé dans la Communauté. Dans d'autres cas, on est bien loin d'une forme quelconque d'intégration dans la Communauté : l'association représente seulement une forme originale de collaboration et de coopération internationale entre la Communauté et l'Etat associé afin d'atteindre des buts communs.

Cette force d'attraction montrée par la C.E.E., sur le plan juridique, est due particulièrement au manque de caractère typique des accords d'association prévus par le Traité C.E.E. En effet, comme l'affirme M. Telchini, « la mancanza di una qualsiasi definizione del regime di associazione e l'impiego d'espressioni generiche nell'art. 238 permettono un adattamento per ogni singolo caso, mediante soluzioni originali. Si tratta cioè di un procedimento che in ragione della sua flessibilità puo permettere il superamento dei più vari ostacoli, quali interessi economici e politici nonché esigenze giuridiche divergenti » (1).

## 2. — VALEUR EXEMPLAIRE DE L'ASSOCIATION DE L'OUTRE-MER POUR UNE NOUVELLE FORME DE COOPÉRATION ENTRE PAYS INDUSTRIALISÉS ET PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT.

Etant donné sa facilité d'adaptation à des situations différentes, la formule de l'association se pré-

(1) TELCHINI. — *L'associazione in diritto internazionale con particolare riguardo all'associazione Grecia - C.E.E.*, in *Diritto Internazionale*, 1961, p. 332.

sente encore comme un instrument très valable de la collaboration internationale entre pays industrialisés et pays en voie de développement. En particulier, elle représente le moyen par lequel la vocation africaine de la C.E.E. pourra se réaliser.

Ce que nous venons de dire est démontré par le succès qu'a obtenu l'association à la C.E.E. de certains Pays d'Afrique, soit avant soit après leur accès à l'indépendance, ainsi que par le surprenant intérêt que celle-ci a suscité dans ce continent et ne manque pas de susciter dans d'autres parties du monde. Ce qui fait que l'association au sens large, est la formule la plus actuelle d'organisation du monde moderne. Sous cette forme, le principe de l'association correspond à une conception actuelle de la structure du monde dans lequel, au cours des dernières années, s'est manifestée de plus en plus une tendance nette vers des formes de concentrations dans n'importe quel domaine. Tous les jours, deviennent plus nombreux les problèmes politiques, économiques et sociaux dont la solution ne peut pas être recherchée au niveau national et même continental, mais doit être recherchée au niveau intercontinental et souvent même mondial.

Dans ce cadre, et en fonction de l'actuelle organisation mondiale, se présente donc l'association entre la C.E.E. et les jeunes nations africaines, qui en 1957, quand leur association fut octroyée souverainement par les métropoles, étaient encore des territoires coloniaux. Il est impossible de ne pas s'apercevoir de la remarquable importance que l'article 238 du Traité C.E.E. acquerrait en matière de collaboration avec les pays en voie de développement au moment de l'indépendance de la plupart des Pays africains. En effet, c'est seulement sur une base juridique contractuelle qu'on pouvait continuer l'action commencée quelques années avant par l'association consacrée dans l'article 131 du Traité de Rome et par la conclusion d'accords paritaires qu'on aurait pu satisfaire les requêtes d'association formulées par de nouveaux Etats africains qui n'avaient jamais été liés à un des six Etats membres de la C.E.E.

Dans le cas de ces derniers Etats, s'agissant d'associer à la C.E.E. des Pays africains géographiquement et économiquement très proches des autres Pays africains déjà associés, avec lesquels ils partagent le poids de l'actuel état de sous-développement ainsi que la volonté d'y mettre fin, le contenu de leur éventuelle association ne pourrait pas man-

quer de s'inspirer du précédent de l'association déjà existante. Cette valeur exemplaire de l'association prévue par la IV<sup>e</sup> partie du Traité C.E.E. et l'actualité de l'article 238 ont été aussi mises en relief par M. Pinto, qui, en traitant du problème d'une éventuelle association avec les Pays du Commonwealth et de sa base juridique, affirme que « une association établie en vertu de l'article 238 pourrait comporter les droits et obligations prévus par la quatrième partie du Traité » (2).

### 3. — CHANGEMENT DE L'ATTITUDE DU NIGERIA VIS-A-VIS DE LA C.E.E. ET SA DEMANDE D'ASSOCIATION.

Cette occasion s'est présentée en 1963, lorsque certains Pays de l'Est africain (Kenya, Ouganda et Tanganyika) et le Nigeria ont demandé presque en même temps leur association à la C.E.E.

Ces Pays, et notamment le Nigeria, avaient été autrefois parmi ceux qui avaient critiqué le plus le système de préférences accordées par la C.E.E. à ses associés d'outre-mer. En effet, ils estimaient qu'un type d'association institutionnalisée, comme allait se configurer celle des 18 Etats africains et malgache déjà associés (E.A.M.A.), était incompatible avec l'idée d'une absolue indépendance politique et en particulier avec une politique de non-alignement. En outre, ce qui éloignait ces Pays de l'idée d'association à la C.E.E., était la conception erronée que par l'association ils auraient commencé à faire partie de la structure communautaire. C'est en ce sens, qu'en août 1962 s'exprimait devant son parlement le premier ministre de la République Fédérale du Nigeria : « ...Bien que les arrangements institutionnels de l'association soient encore en cours de négociation, il est certain qu'il y aura un Comité d'association composé d'ambassadeurs, un Conseil ministériel d'association, un Parlement et une Cour de Justice ; le Gouvernement est convaincu qu'une participation à ces institutions qui constituent une part de la structure de la Communauté serait incompatible avec la politique de non alignement du Nigeria » (3).

Mais depuis lors on relève un changement radical dans l'attitude du Nigeria et desdits autres Etats vis-à-vis de la C.E.E., changement qui les

(2) PINTO. — *Les organisations européennes*, Paris, Payot, 1963, p. 385.

(3) Une partie de ce développement est repris par F. MARTIN, *La Nigéria face à la Communauté*, in *Revue du Marché Commun*, 1964, p. 243.

a conduit à reconsidérer de manière plus positive l'éventualité de leur association. Certes, dans ce changement, entre en ligne de compte une prise de conscience plus précise de leurs propres intérêts, mais surtout nous trouvons qu'un rôle déterminant a été joué par le fait que la réalité même a démontré que la crainte d'ingérences européennes dans la vie politique des nouveaux Etats africains par le truchement du lien d'association n'était pas fondée. La Convention de Yaoundé, en instituant une association ayant sa propre vie et gouvernée par des institutions paritaires, exclut toute participation de l'Etat associé à l'intérieur des structures communautaires.

C'est encore à l'occasion de la demande d'association par ces Pays faisant déjà partie du Commonwealth que l'on trouve la confirmation de la validité d'une formule fort souple comme l'est celle de l'article 238. En effet, l'association d'un parmi eux, à savoir le Nigeria, semble désormais assurée : les négociations sont presque terminées et la conclusion de l'Accord ne devrait pas être très lointaine. Le Nigeria, après une série de conversations exploratoires menées avec la Commission de la C.E.E., avait rejeté la possibilité d'un simple accord tarifaire ou commercial, et, en refusant d'accéder tout simplement à la Convention de Yaoundé, avait demandé expressément un régime d'association *sui generis*, à vrai dire pas très éloigné de celui qui régit les échanges commerciaux dans ladite Convention.

#### 4. — TRIPLE IMPORTANCE DE LA CONCLUSION DE L'ACCORD AVEC LE NIGERIA.

Avant d'examiner le contenu de l'Accord dont il est question (examen qui sera nécessairement sommaire, le texte de l'Accord n'étant pas encore paraphé et par conséquent pas diffusé), il nous semble opportun de faire une allusion à l'importance politique de sa conclusion.

Il faut d'abord remarquer que, le Nigeria qui peut être considéré comme le plus développé des Etats de l'Afrique noire et possède les éléments nécessaires pour jouer le rôle prééminent de pays-guide sinon de toute l'Afrique noire, du moins de toute la région guinéenne, sans doute son association pourrait favoriser en particulier un processus d'intégration régionale et en général un large mouvement de rapprochement entre l'Afrique d'expression anglaise et l'Afrique d'expression française.

Ensuite, cette association démontre le manque de fondement des accusations de néo-colonialisme que l'on adresse à la C.E.E. En effet, le Nigeria n'a jamais été dans la sphère d'influence d'un des six Etats membres de la Communauté et il a demandé la mise en œuvre du lien associatif librement et en seule considération de ses intérêts. En outre, de ce fait, le Nigeria accomplit un important acte d'indépendance à l'égard du monde britannique. C'est à de pareils actes de rupture de certaines formes de domination économique exercées par l'ancienne métropole que l'on peut reconnaître la véritable fin du colonialisme.

Finalement, l'association du Nigeria revêtira même une certaine importance, que nous pourrions dire pratique, dans le sens qu'elle pourra constituer un précédent précieux pour la conclusion d'accords analogues avec d'autres Pays africains du Commonwealth, à savoir le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie, avec lesquels des négociations sont en cours.

#### 5. — EXAMEN DE L'ACCORD : LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ; LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE DE LIBRE ÉCHANGE.

Il semble désormais certain alors que l'Accord est sur le point d'être conclu, que l'Association avec la République Fédérale du Nigeria comportera essentiellement la mise en place d'une zone de libre échange, complétée par quelques dispositions en matière de droit d'établissement et en matière de paiements et de transferts de capitaux. En outre, pour assurer le fonctionnement de l'Association, est prévue une certaine organisation institutionnelle centrée sur un Conseil d'association. L'Accord a une durée limitée : en effet, il est valable jusqu'au 31 mai 1969. Toutefois, il peut être dénoncé avant cette date par les deux Parties avec un préavis de six mois, de même des conversations sont prévues sur les conditions selon lesquelles il pourrait être renouvelé pour une nouvelle période après son échéance.

Comme nous l'avons déjà dit, la mise en œuvre d'une zone de libre échange est l'objectif le plus important de l'Association. Par ce moyen, les Parties contractantes envisagent de promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre le Nigeria et la Communauté et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

Cela pourra se réaliser concrètement par l'abolition graduelle des obstacles au commerce entre les Parties : droits de douane et taxes d'effet équivalent d'un côté, et restrictions quantitatives de l'autre.

Il nous semble opportun de rappeler encore que, s'agissant de la mise en place d'une zone de libre échange et non pas d'une union douanière, la libération des échanges aura pour objet seulement les produits originaires des Parties, lesquelles resteront libres d'établir souverainement le régime douanier applicable à l'égard des Pays tiers. Afin d'éviter, cependant, que, suite à un éventuel meilleur traitement à l'égard des Pays tiers, l'Association demeure sans signification, on a inséré dans le texte de l'Accord la clause de la nation la plus favorisée en faveur de la Communauté.

Le régime des échanges commerciaux que les Parties contractantes se réservent est le suivant. Les Etats membres de la Communauté réserveront aux importations originaires du Nigeria le même traitement qu'ils se réservent entre eux. En d'autres termes, les produits nigériens bénéficieront à leur entrée dans les Pays du Marché Commun des mêmes conditions que les produits des territoires africains associés en exécution de la Convention de Yaoundé. Toutefois, pour quatre produits dont la concurrence serait susceptible d'avoir des répercussions trop lourdes sur l'économie des pays déjà associés, c'est-à-dire le cacao, les contreplaqués, l'huile d'arachide et l'huile de palme, les avantages tarifaires seront simplement consentis dans la limite de contingents annuels prévus dans un Protocole annexé à l'Accord. De ce fait les Etats membres de la C.E.E. appliqueront le tarif douanier commun à la partie des importations de ces produits dépassant lesdits contingents.

En outre, afin de sauvegarder ses propres produits agricoles, la Communauté se réserve de déterminer librement le régime applicable à l'importation des produits homologues et concurrents, sans d'ailleurs négliger les intérêts du Nigeria.

De son côté, le Nigeria élimine à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord toute restriction soit tarifaire soit quantitative, exception faite pour certains produits (bière, sardines, certains tissus, conserves de poissons, pâte de tomates, montres, combinés radio à usage domestique) pour lesquels on a prévu un rythme graduel d'élimination des tarifs douaniers.

Toutefois, en considération de son état de pays

en voie de développement, le Nigeria bénéficiera d'une importante clause dérogatoire. En effet, il pourra maintenir ou même établir de nouvelles restrictions qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget. Cette dérogation au principe de la réciprocité des rapports pourrait être considérée en évidente contradiction avec l'article 238 qui prévoit la conclusion d'accords d'association « caractérisée par des droits et obligations réciproques ». Il nous paraît cependant opportun d'estimer que l'article 238 est tacitement modifié par une clause de non-réciprocité en faveur des pays en voie de développement. A telle interprétation du Traité C.E.E. nous poussent la présence d'une clause analogue dans le texte même du Traité en faveur des Pays et Territoires d'outre-mer associés (art. 133 par. 3), sa présence également dans la Convention de Yaoundé et l'existence d'une pratique constante qui est en train de se développer dans les relations internationales, notamment au sein du G.A.T.T.

Enfin, la partie de l'Accord concernant les échanges commerciaux est complétée par quelques dispositions de caractère général, comme celle engageant le Nigeria à ne pas pratiquer, sous aucune forme, une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres et comme celle contenant une clause de sauvegarde générale ayant pour but de permettre des mesures appropriées pour la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sûreté, de la santé, etc. et dans les cas où des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique des Parties (clauses analogues à celles de la Convention de Yaoundé).

D'autres mesures particulières sont encore prévues afin de permettre une exacte interprétation de l'Accord et un satisfaisant fonctionnement de l'Association. Il s'agit par exemple de la possibilité de consultations en matière de politique commerciale, ces consultations ayant seulement pour but d'établir des contacts et ne donnant pas lieu à des engagements concrets pour les Parties. Il s'agit encore de l'engagement exprès de ne pas introduire des mesures fiscales discriminatoires entre les produits de l'une et ceux de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, il faut remarquer qu'en dernière analyse on ne consacre pas un nouvel engagement, mais qu'on authentifie un critère interprétatif et extensif de la notion des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

## 6. — EXAMEN DE L'ACCORD : DROIT D'ÉTABLISSMENT ET SERVICES ; PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX.

La libération des échanges ne peut se réaliser complètement tant que des obstacles existent en matière de paiements et de droit d'établissement. C'est pourquoi on a prévu aussi des dispositions basées sur le principe de la réciprocité et concernant la liberté d'établissement, les services, les paiements et les capitaux. Cependant il faut bien remarquer que les dispositions concernant ces matières jouent dans l'Accord un rôle tout à fait secondaire. En effet, elles se bornent à confirmer le caractère non discriminatoire du régime que le Nigeria pourra appliquer aux ressortissants des Etats membres.

En outre et en ce qui concerne le droit d'établissement, l'Accord contient une clause de l'Etat tiers le plus favorisé, dont l'application est cependant conditionnée pour l'Etat membre qui demande le bénéfice de la clause, à l'octroi aux ressortissants nigériens des mêmes avantages.

En ce qui concerne le transfert de capitaux, les Parties contractantes s'engagent à autoriser tout paiement afférent aux échanges de marchandises et services dans la mesure où la circulation de ceux-ci est libérée.

On peut bien remarquer que de ces dispositions ne résulte aucun véritable engagement à la charge des Etats membres de la Communauté ou, du moins, qu'il s'agit d'engagements inhérents par leur nature à la notion d'échanges commerciaux et par conséquent que leur existence pourrait être déduite des règles de libération des échanges.

## 7. — EXAMEN DE L'ACCORD : LES INSTITUTIONS.

Afin d'atteindre ses buts, l'Accord prévoit l'institution d'un Conseil d'association qui, dans certains cas déterminés dispose du pouvoir de prendre des décisions et plus généralement, du pouvoir d'adresser des recommandations aux Parties contractantes. Sa fonction est d'examiner toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'Accord et de procéder annuellement à l'examen des résultats obtenus.

Le Conseil est un organe paritaire, dans le sens que, même si sa composition pourrait nous induire à penser le contraire (4), il doit, pour adopter ses

décisions, se prononcer d'un commun accord de la Communauté d'un côté et du Nigeria de l'autre. Sa présidence, en outre, est exercée alternativement par un membre du Conseil de la C.E.E. et un membre du gouvernement du Nigeria.

Au Conseil d'association est également attribuée la tâche de régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Accord. Toutefois, au cas où le Conseil ne parviendrait pas à régler un différend au cours de sa plus proche session, chaque Partie pourra notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie, qui est tenue de désigner à son tour un deuxième arbitre. Le Conseil d'association désignera, enfin, un troisième arbitre. Le collège arbitral adoptera ses décisions suivant le critère de la majorité. Ces décisions auront un caractère obligatoire.

On n'a pas prévu d'autres organes. Cependant, les Parties s'engagent, très vaguement en vérité, à faciliter des contacts entre le Parlement Européen et le Parlement fédéral du Nigeria.

## 8. — PROCÉDURE DE CONCLUSION DE L'ACCORD ; DISCUSSION SUR LA PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ. THÉORIE DES ACCORDS MIXTES.

En ce qui concerne la procédure de conclusion de l'Accord, s'est présenté un problème très important concernant la nécessité ou non de la participation des Etats membres à côté de la Communauté en tant que telle.

Malgré l'exclusion de toute intervention étatique, comme le prévoit l'article 238 complété par l'article 228, exception faite du cas où il faut procéder à une révision du Traité conformément à l'article 236, les accords d'association passés jusqu'à présent ont été signés tant au nom du Conseil de la C.E.E. qu'au nom des Chefs d'Etat des Etats membres. Par la suite, ces accords ont été présentés aux Parlements nationaux pour autorisation de leur ratification.

Etant donnée la très grande importance politique des accords d'association, nous trouvons que la ferme volonté des Etats membres de participer à la procédure de conclusion est bien compréhensible. Au contraire, nous ne pouvons pas considérer valables les arguments juridiques qui ont été avancés pour justifier une telle attitude, et cela malgré l'appui que ces thèses ont trouvé le plus souvent dans la doctrine.

La thèse soutenue est la suivante. Lorsqu'un accord important, soit d'association soit simple-

(4) En effet, il est prévu que le Conseil ne pourra valablement délibérer qu'avec la participation de trois membres du Conseil de la C.E.E., d'un membre de la Commission et d'un membre du gouvernement du Nigeria.

ment commercial, doit être conclu avec un Etat tiers, dans la mesure où cet accord met en jeu à la fois des compétences communautaires et des compétences nationales, il doit être conclu concurremment par la Communauté et par les six Etats membres, chacune de ces entités intervenant pour ce qui la concerne et appliquant ses propres règles de procédure.

Cette proposition trouve sa base dans la constatation que, s'il est vrai que les Etats membres, en conférant à la Communauté certains pouvoirs, ont renoncé à ceux-ci, il est aussi vrai qu'existent encore d'autres matières qui échappent à la compétence communautaire et demeurent de la compétence des Etats membres. La présence de telles matières dans les accords d'association passés jusqu'ici justifierait la signature et la ratification par les Etats membres. En particulier, en soutenant cette théorie des accords mixtes à propos des accords d'Athènes, de Yaoundé et d'Ankara, on pense à l'octroi d'importantes aides financières aux Etats associés. En d'autres termes, selon cette théorie, pour les accords comprenant des matières qui ne rentrent pas ou bien ne rentrent que partiellement dans le domaine d'application de l'article 238, une intervention collective des six Etats à côté des organes communautaires s'avèrerait nécessaire. En effet, comme le précise M. Giardina, « i poteri attribuiti con l'art. 238 agli organi comunitari in materia di rapporti associativi non possono essere esercitati che relativamente a materie regolate dal Trattato C.E.E., nel senso di integrare obblighi già assunti dagli Stati membri in tale Trattato ; ...Appare dunque evidente come obblighi « nuovi » necessitassero, per essere validamente assunti ed eseguiti, un impegno « nuovo » da parte degli Stati della Comunità » (5).

#### 9. — CRITIQUE DE LA THÉORIE DES ACCORDS MIXTES.

Nous n'avons pas l'intention d'effectuer ici un examen complet du problème, toutefois nous ne pouvons pas négliger de présenter quelques indications en vue d'aboutir à une plus juste interprétation du Traité de Rome et à une construction juridique plus conforme à la réalité.

Il faut considérer d'abord que de l'idée que l'on se fait de l'intervention des Etats membres dépendent des conséquences juridiques qui touchent di-

rectement à la position internationale de la C.E.E. En effet, ceux qui, comme nous, pensent qu'une telle intervention n'est aucunement justifiée selon le Traité, ne peuvent faire moins que remarquer que ladite intervention vide de toute portée effective la fonction des organes communautaires et constater que cette limitation de capacité aurait pour effet de mettre en doute la qualité de sujet de droit international de la Communauté. Une telle conséquence ne pourrait jamais être acceptée par ceux qui *a priori* ont affirmé la capacité internationale de la C.E.E. dès le début du phénomène communautaire sur la seule base du texte du Traité. Dès lors, nous voyons pourquoi a été envisagée la théorie des accords mixtes : elle concilie la capacité internationale de la C.E.E. avec l'intervention des Etats membres. Toutefois, ceux qui ont soutenu cette théorie n'ont pas tenu compte d'une donnée fort importante : la ferme volonté politique des Etats membres d'intervenir quel que fût le contenu de l'accord à passer.

En ce qui concerne les arguments sur lesquels s'appuie la théorie des accords mixtes, il nous semble opportun de considérer d'une manière particulière le fait que certains des engagements prévus par les Accords d'association conclus jusqu'à présent, étant « nouveaux », pourraient échapper au domaine d'application de l'article 238 ; en conséquence ils ne pourraient, selon l'article 228 paragraphe 2, lier automatiquement les Etats membres. A ce propos, il nous semble naturel que, si une association doit comporter des obligations et des droits réciproques, ceux-ci naissent par la conclusion même de l'accord international. Nous ne parvenons pas à imaginer que la Communauté assume vis-à-vis d'un Etat associé une quelconque obligation qui ne soit pas nouvelle. Dans le cas contraire, l'association perdrait sa raison d'être. En revanche si par « nouvelles » on entend « de type non prévu par le Traité », dans le sens de « dépassant les limites du Traité », nous pouvons bien répliquer, comme nous l'avons déjà vu au début, que bien peu d'obligations peuvent échapper à la souplesse de la formule de l'article 238, la seule condition étant qu'elles répondent aux objectifs de la Communauté.

De la lettre du Traité résulte seulement qu'il ne peut s'agir dans une association que d'un accord économique « caractérisé par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières » (art. 238). Or, il nous

(5) GIARDINA. — *Comunità europea e Stati terzi*, Naples, 1964, p. 118 s.

semble que, dès lors, de tels droits et obligations réciproques se réfèrent aux matières qui constituent la substance concrète du rapport que l'on entend établir, ce sont les actions en commun et les procédures particulières qui qualifient le rapport d'association. Celles-ci se réfèrent à la coordination nécessaire des activités afin de rendre effectifs les liens d'association ainsi qu'à la discipline procédurale de la coopération. En ce qui concerne le contenu du rapport, le Traité ne dit pratiquement rien et le peu qu'il dit laisse la possibilité d'envisager les hypothèses les plus disparates. Quelques auteurs soutiennent une interprétation restrictive de l'article 238. Ils estiment que, étant donné la généralité et l'imprécision des pouvoirs qui seraient dévolus selon les interprétations les plus extensives, il serait difficile d'admettre que des pouvoirs si importants, fondamentaux et généraux, puissent résulter de quelques dispositions si vagues, alors au contraire, que les autres pouvoirs de la Communauté dans le domaine des relations extérieures, semblent être si étroitement définis.

Une telle interprétation, comme le soutient aussi M. Dupuy, « aboutit à vider de toute signification spécifique la notion d'association » (6). En effet, elle limite le domaine d'action de la Communauté à certaines matières seulement, pour lesquelles la Communauté posséderait un pouvoir spécifique d'assumer des engagements internationaux, et réduit d'une façon arbitraire le domaine d'application de l'article 238 à celui des accords commerciaux et tarifaires. Si la fonction des accords d'association est celle de permettre d'aboutir à une plus grande prospérité commune, à une étroite coopération économique entre Etats tiers et la C.E.E., en principe l'association ne peut seulement se limiter auxdits secteurs, car elle doit pouvoir satisfaire les exigences les plus variées, sans exclure l'assistance technique et financière pour ces pays qui sont en voie de développement ni la perspective d'une future admission pour les pays qui satisfont aux conditions requises. Certes, les pouvoirs communautaires en matière d'association ont aussi des limites ; mais il ne s'agit que de limites inhérentes à la nature même de la Communauté, c'est-à-dire de limites dérivant des fonctions pour lesquelles l'Organisation a été créée.

Enfin une autre considération peut entrer en ligne de compte. Etant donné que les gouvernements des Etats membres se sont réservés le droit d'opposer leur veto au sein du Conseil de la Communauté, il nous paraît que les intérêts de chacun des Six sont suffisamment sauvegardés. Les accords d'association, contrairement aux autres types d'accords, doivent être conclus par le Conseil décidant à l'unanimité, même après la période transitoire. Par conséquent, le Conseil étant un organe composé par des représentants des six gouvernements, un « non » du gouvernement de Rome ou de celui de Paris, par exemple, serait suffisant pour empêcher la conclusion de l'accord d'association, ce qui, à côté de la préalable consultation du Parlement Européen, représente le *maximum* des garanties institutionnelles que le Traité prévoit pour la formation des décisions et autres actes communautaires.

#### 10. — APPLICATION PARTICULIÈRE DE NOTRE THÈSE A L'ACCORD AVEC LE NIGERIA.

Or, dans l'Accord d'association avec le Nigeria, nous ne trouvons pas ces éléments qui, comme par exemple l'octroi d'aides financières, ont le plus contribué à autoriser des solutions équivoques pour la conclusion des accords d'association passés jusqu'à ce jour.

Dans l'exposé que nous avons fait du contenu de l'Accord avec le Nigeria, il nous semble qu'a été mis en relief le fait que cette association comporte à la charge des Etats membres seulement des obligations en matière douanière. Il s'agit en substance d'un accord tarifaire et contingentaire, complété par quelques dispositions complémentaires et par quelques dispositions institutionnelles.

Certaines de ces dispositions pourraient sembler restreindre la sphère de souveraineté des Etats membres, au-delà des transferts de compétences opérés par le Traité, mais, après une analyse impartiale, il faut les considérer comme rentrant dans le domaine de l'article 238, même selon l'interprétation la plus restrictive. En effet, les engagements découlant de ces dispositions ou bien représentent des éléments naturels d'un accord douanier ou bien se résolvent dans de faux engagements.

En ce qui concerne ces derniers, nous voulons nous référer aux dispositions qui prévoient des

(6) DUPUY. — *Du caractère unitaire de la C.E.E. dans ses relations extérieures*, in *Annuaire Français de Droit International*, 1963, p. 806.

échanges mutuels d'informations et de vagues consultations en matière de politique commerciale. D'après celles-ci, en effet, un engagement concret ne pourrait jamais en découler pour les Parties si cet engagement ne pouvait trouver sa base juridique en d'autres dispositions de l'Accord.

Nous voulons nous référer encore à l'interdiction expresse de toute mesure fiscale intérieure qui puisse donner lieu à une discrimination entre produits nationaux et produits de l'autre partie. Une telle disposition n'introduit aucun engagement pour les Parties qui ne soit déjà contenu dans les dispositions concernant l'élimination des droits

de douane et taxes d'effet équivalent. La disposition dont il est question ne fait donc que donner une interprétation extensive à la notion de « droits de douane et taxes d'effet équivalent ».

En conclusion, il faut donner une réponse négative à la question de savoir si l'application de la théorie des accords mixtes à l'Accord d'Association avec le Nigeria est conforme au Traité.

Toutefois, étant donné l'importance politique que l'Accord revêt, nous croyons pouvoir faire une prévision : à savoir la poursuite de la pratique suivie jusqu'à présent, et cela malgré l'absence de toute forme d'assistance technique ou financière.

---

## ERRATA

Dans le numéro spécial sur la Grèce de la Revue du Marché Commun, n° 91, mai 1966, une erreur s'est glissée dans la légende de l'une des photos illustrant l'article sur la Compagnie Française des Mines du Laurium, page 500. Le texte exact était :

LAVERIE ANTIQUE A AGRILESA

et non « Galerie antique à Agrileza ».

Nous prions la Compagnie Française du Laurium et nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser.

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

## PEREQUATION DE FERRAILLES. — RECOURS EN ANNULATION. — VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES. — PREUVE. — MOTIVATION (ARTICLES 5 ET 15 DU TRAITE). — ASSIETTE DE CONTRIBUTION. — MONTANT (DECISION 2/57).

*Société par actions acciaierie e Ferriere Pugliesi contre Haute Autorité de la C.E.C.A. Affaire 8/65. Arrêt du 8 février 1966. Conclusions Gand.*

I. — Une société italienne, la société Acciaierie e Ferriere Pugliesi, avait déclaré à la Haute Autorité, dans le cadre du système de péréquation des ferrailles C.E.C.A. un montant de 129 614 tonnes. La Haute Autorité, ayant fait procéder à des contrôles, signala à la société par lettre du 29 mars 1961 que le total des évaluations semblait supérieur au montant déclaré de 25 372 tonnes. De nouveaux documents ayant été fournis et un nouveau contrôle effectué, la Haute Autorité réduisit la différence entre le montant déclaré et le montant vérifié à 10 520 tonnes, chiffre indiqué par une lettre du 8 avril 1963 qui portait un solde de 39 329 539 liras à la charge de l'entreprise. La société requérante souleva des objections, la Haute Autorité prit alors une décision le 13 novembre 1964, identique à la lettre du 8 avril 1963.

La société italienne forma un recours contre cette décision en se basant sur trois moyens. C'est ce recours que la Cour de justice des Communautés a jugé le 8 février 1966.

Aucune question de recevabilité n'ayant été soulevée, ni devant être examinée d'office, la Cour aborde au fond l'examen du recours.

II. — Le premier moyen soulevait la violation des principes en matière de preuve et la violation des formes substantielles pour défaut de motifs.

La requérante soutenait que la défendeuse avait, en justifiant sa rectification par l'affirmation que la preuve de l'utilisation des ferrailles litigieuses n'avait pas été fournie, renversé la charge de la preuve. Cette motivation apparaissait, aux yeux de la requérante, insuffisante, pour justifier les rectifications opérées par la défenderesse. Cette question soulève un des problèmes fréquemment abordés en matière de péréquation des ferrailles : celui de la dé-

termination du montant imposable et, plus particulièrement en l'espèce, des modalités de cette détermination du point de vue de la preuve. Pour la Cour, en raison des circonstances, et notamment de l'utilisation par l'entreprise de quantité de ferraille dans sa fonderie intégrée qui n'étaient pas soumises aux charges du système de péréquation, la Haute Autorité pouvait exiger que ces tonnages soient établis sur la base d'éléments certains. En l'absence de l'apport de ces éléments par l'entreprise, il était loisible à la Haute Autorité d'utiliser l'évaluation d'office. Ainsi, sur le plan de la preuve, la Haute Autorité n'avait aucunement violé les principes en vigueur. Quant aux principes relatifs à la motivation, la Cour considère qu'en motivant sa décision par l'absence d'un établissement correct des déclarations concernant les tonnages exempts de contribution, la Haute Autorité a indiqué l'élément essentiel sur lequel elle se fonde : conformément à sa jurisprudence, la Cour n'exige pas une motivation détaillée qui en l'espèce ferait apparaître la documentation comptable et les analyses techniques qui fondent son évaluation. Ces indications seraient superflues, il suffit pour que les buts de la motivation (information des destinataires, contrôle juridictionnel) soient atteints que l'élément essentiel apparaisse. La Haute Autorité ayant satisfait à ces exigences, la Cour juge le premier moyen invoquant la violation des formes substantielles, non fondé.

III. — Le second moyen et le troisième moyen subsidiaire mettaient en cause la non reconnaissance par la Haute Autorité de l'inapplicabilité des dispositions communautaires en matière de péréquation de ferraille à certaines quantités de ferraille. C'était donc le montant de l'assiette de la contribution de péréquation qui était en cause et les modalités de son calcul.

Les modalités de calcul de ce montant étant réglées par l'article 4 de la décision n° 2/57 de la Haute Autorité qui les fixent « à la consommation globale diminuée des ressources propres globales et de la diminution des stocks ».

C'était la violation de cette décision 2/57 par la décision attaquée que relevaient le deuxième et le troisième moyen.

Sur un premier point, la requérante reprochait à la Haute Autorité d'avoir augmenté son assiette de contribution de 1 055 et de 1 347 tonnes de ferraille qu'elle prétendait avoir été utilisée à la fonderie. La Cour constate qu'alors la requérante a avancé un certain nombre d'éléments destinés à prouver le montant de la consommation de ferrailles utilisées à la fonderie de fonte, la défenderesse n'a pas apporté de réponse spécifique, ni de justification des chiffres retenus. La Cour juge donc que l'application des règles concernant l'évaluation d'office est non fondée.

Quant au second point, il portait sur le grief fait par la société à la Haute Autorité d'avoir considéré 9 200 tonnes

de ferraille comme correspondant à une augmentation de stocks assujettie aux charges de la péréquation alors qu'il s'agirait de matériel de réemploi non imposable.

La Cour, après s'être fait communiquer par l'entreprise un document intitulé « bilan général des mouvements de ferraille » estime que l'argumentation de la requérante, selon laquelle les différences constatées pouvaient s'expliquer par des récupérations internes mal mises en valeur par une comptabilité industrielle défectueuse ne pouvait être écartée purement et simplement, qu'ainsi la quantité de 9 200 tonnes n'apparaît pas justifiée.

La Cour estime donc le recours fondé et prononce l'annulation de la décision.

J. RIDEAU.

**RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITE. — LES ACTES DE LA PHASE PRE-CONTENTIEUSE DE LA PROCEDURE DE L'ART. 169 C.E.E. N'ONT PAS FORCE OBLIGATOIRE. — ART. 169, 173 al. 2 C.E.E. — RECOURS EN CARENCE. — RECEVABILITE. — ART. 175 C.E.E.**

*Société A. Lütticke, société D<sup>r</sup> O. Suwelack, société K. Siemens et Cie contre Commission de la C.E.E., Affaire 48/65, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1966, conclusions Gand.*

**I. — Les faits.**

Les sociétés requérantes importent en Allemagne fédérale du lait en poudre et autres produits de laiterie desséchés, notamment de Belgique, de France et des Pays-Bas. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1963, elles se sont adressées à plusieurs reprises à la Commission de la C.E.E. pour attirer l'attention de celle-ci sur la perception, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, par la République fédérale d'Allemagne, d'une taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires pour les produits de laiterie en poudre importés, qui, selon elles, serait contraire au Traité.

La Commission n'ayant engagé aucune action contre la République fédérale d'Allemagne, elles la saisirent, le 15 mars 1965, d'une demande fondée sur l'article 175 du Traité.

Elles demandaient à la Commission : — de prendre une décision, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, déclarant que la perception par la République fédérale d'Allemagne d'une taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires de 4 % pour l'importation de lait en poudre et d'autres produits laitiers desséchés constitue une infraction à l'interdiction de discrimination de l'article 95 du Traité ; — de décider, contre la République fédérale d'Allemagne, l'ouverture de la procédure de l'article 169 et d'informer les requérantes quant aux décisions adoptées. Par lettre du 14 mai 1965, la Commission fit savoir aux requérantes qu'elle ne partageait pas leur opinion selon laquelle la perception d'une taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires pour les produits de laiterie en poudre importés était contraire au Traité.

Les requérantes ont alors introduit, devant la Cour de Justice, sur la base de l'article 173 al. 2, un recours en annulation contre la prise de position de la Commission ainsi communiquée, et, à titre subsidiaire, sur la base de l'article 175, un recours en carence. La défenderesse a conclu à l'irrecevabilité des recours.

**II. — La recevabilité.**

**1. Le recours en annulation est-il recevable ?**

La défenderesse faisait valoir que la lettre du 14 mai 1965 ne constituait pas une décision au sens des articles 173 al. 2 et 189 al. 4 du Traité et ne pouvait donc faire l'objet d'un recours en annulation.

La Cour donne raison à la Commission en considérant que selon l'article 169, la partie de la procédure précédant la saisine de la Cour constitue une phase précontentieuse destinée à inviter un Etat membre à se conformer au Traité et que « cette phase ne comporte aucun acte de la Commission revêtu de force obligatoire ». La Cour conclut donc à l'irrecevabilité du recours en annulation formé contre l'acte par lequel la Commission a statué sur la demande.

**2. Le recours en carence est-il recevable ?**

La Cour déclare également ce recours irrecevable au motif que la Commission a pris position sur la demande dans le délai de deux mois prévu à l'article 175.

Cet arrêt est important dans la mesure où il apporte une précision en ce qui concerne les droits de recours des individus. La question essentielle était de savoir si les individus peuvent obliger la Commission à déclencher la procédure de l'article 169 à l'encontre d'un Etat membre. Les conclusions des parties mettaient bien ce problème en lumière. Pour les requérantes, la Commission serait obligée de déclencher la procédure du moment que les conditions de fait sont réunies. En s'abstenant d'agir, la Commission commettait elle-même une violation du Traité que les personnes privées pourraient faire valoir notamment à l'appui d'un recours en carence.

La Commission, par contre, considérait « qu'en vertu du texte de l'article 169, comme à la lumière de l'interprétation de celui-ci, les citoyens des Etats membres n'auraient aucun droit à une telle action de la Commission ; que celle-ci serait compétente pour recourir à cette procédure sans qu'elle soit pour autant obligée envers des particuliers d'en faire usage ; que, dans ce cas, des particuliers qui

proposent le recours à la procédure en question ne pourraient faire valoir que le refus de la Commission d'y recourir constitue une violation du Traité ».

La Commission faisait encore remarquer « que, en permettant à des personnes privées de se prévaloir des articles 173 et 175 pour attaquer les démarches de la Commission en vertu de l'article 169, on aboutirait en pratique à rendre directement applicable (« self-executing ») l'ensemble du droit communautaire indépendamment des distinctions élaborées à cet égard par la jurisprudence de la Cour ; qu'en effet, tout particulier serait dès lors en mesure, soit au moyen d'un recours en annulation, soit d'un recours en carence, d'exciper de n'importe quel manquement prétendu d'un Etat membre à ses obligations communautaires et de faire trancher la question en justice ; qu'un tel système ne correspondrait pas à celui du Traité ; que la Cour elle-même aurait toujours clairement distingué entre les dispositions directement applicables et susceptibles d'engendrer des droits subjectifs, et celles n'ayant pas cet effet ».

Ces conclusions méritaient d'être largement citées dans la mesure où la doctrine qui s'en dégage nous semble parfaitement conforme au Traité C.E.E.

On a pu utiliser, dans le Traité C.E.C.A., le recours en carence prévu à l'article 35 pour contraindre la Haute Autorité à intervenir contre un Etat membre contrevenant à une obligation résultant du Traité. La Cour avait reconnu que la Haute Autorité avait le devoir de poursuivre les violations du Traité de la part des Etats membres et que les particuliers pouvaient exiger l'observation de ce devoir (Voir Aff. 23/4/56, Rec. II, p. 53 et p. 85 ; voir également Aff. 30/59, Rec. VII, p. 1).

Le Traité de Rome semble bien interdire cette possibilité. C'est ce qui ressort de l'affaire 26/62 (Rec. IX, p. 1), affaire dans laquelle la Cour a justifié une interprétation large de l'article 12 du Traité. Elle a reconnu le caractère immédiatement applicable de cette disposition pour permettre aux ressortissants des Etats membres de faire valoir devant les juridictions nationales respectives les violations commises par l'Etat dont ils sont les sujets, des obligations fixées par le Traité. La Cour a reconnu qu'« une limitation aux seules procédures des articles 169 et 170 des garanties contre une violation de l'article 12 par les Etats membres supprimerait toute protection juridictionnelle directe des droits individuels de leurs ressortissants » (Aff. 26/62, p. 25 ; voir également les conclusions Lagrange, Aff. 6/64, Rec. X, p. 1176).

#### **La Commission dispose d'une compétence discrétionnaire dans la mise en œuvre de la procédure de l'article 169.**

Certes, une procédure des plaintes est ouverte aux particuliers devant la Commission. Toute personne physique ou morale, ainsi que tout Etat membre d'ailleurs, peut contester une décision de la Commission accordant, par exemple, un contingent tarifaire, en contestant la validité des chiffres statistiques sur lesquels s'appuie la décision mise en cause. Le plaignant peut encore demander, par exemple, à la Commission de constater qu'une loi interne est en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome, et de prendre en conséquence toutes mesures utiles. L'enquête menée par la Commission à la suite de la plainte peut aboutir soit à la clôture de la plainte, soit à la constitution d'une infraction. Ainsi la plainte d'un particulier peut-elle entraîner la Commission à poursuivre un Etat membre pour infraction. Mais cette décision de la Commission est discrétionnaire. Les plaintes des particuliers sont d'ailleurs fort peu nombreuses : on n'en relève qu'une sur 400 déposées par les Etats membres.

Il convient enfin de remarquer l'absence de fermeté dans la motivation de cet arrêt. Pour rejeter le recours en annulation et le recours en carence, n'aurait-il pas suffi à la Cour d'affirmer la compétence discrétionnaire de la Commission pour engager la procédure de l'article 169 ? Non seulement elle ne se prononce pas explicitement sur le caractère de cette compétence, mais encore elle ne rejette le recours en carence que dans la mesure où les délais de réponse ont été respectés. Que serait-il alors advenu si les délais ne l'avaient pas été ? La Cour aurait-elle admis la recevabilité du recours en carence destiné à obliger la Commission à engager la procédure de l'article 169 ? La Commission n'étant pas tenue par le Traité à prendre une décision, il semble « a fortiori » qu'elle ne puisse l'être de la communiquer. La Cour entend-elle ouvrir un jour cette procédure aux individus ? Ce serait incontestablement un large pas de fait dans la protection de ceux-ci. Mais il semble pourtant que le texte et l'esprit du Traité de Rome l'en empêcheront toujours. Dans ce cas il n'est de recours possible pour les particuliers que devant les tribunaux de l'Etat dont une mesure est en contradiction avec le Traité.

M. TORRELLI.

(à suivre)

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

## I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Nominations

#### FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le D<sup>r</sup> J. G. JACOBS a été nommé membre titulaire du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. J. S. HILBERS pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 octobre 1966.

#### COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont procédé au renouvellement des membres du Comité Economique et Social, pour la période allant du 5 mai 1966 au 4 mai 1970.

Les personnalités suivantes ont été nommées membres du Comité Economique et Social :

- D<sup>r</sup> ALBEDA W., Secrétaire du « Christelijk Nationaal Vakverbond » (Pays-Bas).  
M. ALDERS J. A. G., Vice-Président du « Nederlands Katholiek Vakverbond » (N.K.V.) (Pays-Bas).  
M. AMEYE Louis C., Président de la Fédération de l'Industrie du Verre (Belgique).  
M. ARENA Romolo, « Intersind » (Italie).  
D<sup>r</sup> ASCHOFF Albrecht, ancien Président du Comité des Affaires économiques du « Bundestag » (Allemagne).  
M. BABAU Marcel, Secrétaire de la C.G.T.-F.O. (France).  
M. BEERMAN Herman, Membre du Comité de Direction et Chef du Département « Politique Sociale » du « Deutscher Gewerkschaftsbund » (Allemagne).  
M. BERNS Mathias, Secrétaire Général de la Centrale Pay-sanne (Luxembourg).  
M. BODART Léopold, Conseiller à l'Institut de Recherches économiques du Hainaut, Membre du Conseil central de l'économie (Belgique).  
M. BONI Piero, Syndicaliste (Italie).  
M. BOON Constant, Président du « Belgische Boerenbond » (Belgique).  
M. BORNARD Jean, Vice-Président du Conseil d'Administration des Charbonnages de France (France).  
M. BOULADOUX Maurice, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens (France).  
M. BRAND Friedrich, Président du Comité des Transports de la « Christlich-Demokratische Union » (C.D.U.) (Allemagne).  
M. BRENNER Otto, Président de la « Industriegewerkschaft Metall » (Allemagne).  
D<sup>r</sup> van CAMPEN J., Président du « Katholiek Centraal Orgaan van de Groothandel » (Pays-Bas).  
M. CANONGE Henri, Secrétaire Général de la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricole (France).  
M. CHABROL Yves, Président honoraire du Syndicat des Pharmaciens de France (France).  
M. CIRCAUD Paul, Président de la Chambre des Métiers de Lyon (France).  
M. CLAUSEN Otto, Secrétaire Général du « Bauernverband Schleswig-Holstein » (Allemagne).  
M. COLLE Armand, Président de la « A.C.L.V.B. » (Belgique).  
M. COOL August, Président du « Algemeen Christelijk Vakverbond » (Belgique).  
M. COPPINI Mario Alberto, Représentant de Prévoyance sociale (Italie).  
M. COSTANTINI Baldassarre, Syndicaliste (Italie).  
M. DAGNINO Virgilio, Transporteur (Italie).  
M. DALLA CHIESA Enzo, Syndicaliste (Italie).  
M. DEBATISSE Michel, Président de la Confédération Française de l'Aviculture ; Secrétaire Général adjoint de la F.N.S.E.A. (France).  
M. de BIEVRE Clément, Directeur du Département des Affaires Economiques du « Verbond der Belgische Nijverheid » (Belgique).  
M. de BRUYN Jacques, Secrétaire Général de la Fédération des Entreprises non industrielles de Belgique (Belgique).  
M. DEFOSSEZ Edmond, Conseiller économique et social de la C.S.C. (Belgique).  
M. DELACARTE Louis, Directeur Commercial de la S.N.C.F. (France).  
M. DELOURME Alfred, Secrétaire national de la Fédération générale du Travail de Belgique (Belgique).  
Dr. DOHRENDORF Heinrich, ancien Administrateur Délégué du « Bundesverband des Deutschen Gross- und Aussenhandels » (Allemagne).  
Dr. ECKEL Paul, Président de la Commission des Affaires Atomiques du Corps Médical Allemand (Allemagne).  
M. ESPERET Gérard, Vice-Président de la Confédération Démocratique du Travail ; Délégué général à l'Institut Syndical de Coopération technique (France).  
M. FASSINA Bruno, Syndicaliste (Italie).  
M. FONTANILLE J. Marcel, Membre du Comité du C.N.P.F. ; Vice-Président du Conseil National du Commerce ; Président-Directeur Général des chaussures Bally (France).  
Dr. GEILE Wilhelm, Président du « Zentralausschuss der deutschen Binnenschifffahrt » (Allemagne).  
M. GENIN Albert, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère (France).  
M. GENOESE-ZERBI Domenico, « Confederazione Generale dell'Agricoltura Italiana » (Italie).  
M. GERMOZZI Manlio, « Confederazione Generale Italiana dell'Artigianato » (Italie).

- M. GINGEMBRE Léon, Délégué Général à la Confédération des P.M.E. ; Président de l'Union Internationale de l'Artisanat et des P.M.E. ; Membre du Conseil Economique et Social (France).
- M. GIUNTI Torello, « Confederazione Generale dell'Industria Italiana » (Italie).
- M. GIUSTINIANI Piero, « Confederazione Generale dell'Industria Italiana » (Italie).
- M. GOLDSCHMIDT Bertrand, Directeur au Commissariat à l'Energie Atomique (France).
- M. GRANDI Mario, Syndicaliste (Italie).
- Drs van GREUNSVEN S. M. W., Directeur au « Wetenschappelijk Adviesbureau van het Nederlands Katholiek Vakverbond » (N.K.V.) (Pays-Bas).
- M. HAFERKAMP Wilhelm, Membre du Comité de Direction du « Deutscher Gewerkschaftsbund » (Allemagne).
- M. HALLE Pierre, Délégué général du Comité de coopération des assemblées spécialisées de la F.N.S.E.A. (France).
- Drs ter HEIDE Harm, Conseiller économique auprès du « Wetenschappelijk Bureau van het N.V.V. » (Pays-Bas).
- Dr. HENZE Werner, Président du « Hanseatischen Sparkassen- und Giroverbandes » (Allemagne).
- Mme HESSE Gerda, Membre du Comité de Direction et Chef du Département de « Politique Economique » de la « Deutsche Angestellten-Gewerkschaft » (Allemagne).
- M. HIERONIMI Theo, Président de la « Aussenhandelsvereinigung des Deutschen Einzelhandels e.V. ; Membre du « Rat des Deutschen Aussenhandels » (Allemagne).
- M. HILDGEN Alphonse, Inspecteur principal du Service du Personnel des C.F.L. ; Président f.f. de la Fédération Nationale des Cheminots et Travailleurs du Transport Luxembourgeois ; Député (Luxembourg).
- M. HOFFMANN Karl-Heinz, Secrétaire Général des « Sozialausschüsse der christlich-demokratischen Arbeitnehmerschaft » (Allemagne).
- D<sup>r</sup> JANSEN H. L., Secrétaire Général du « Sociaal Economische Raad » (Pays-Bas).
- M. JONKER Willem, Directeur de la « N. V. Nederlandse Rijnvaartvereniging » ; Membre du Comité de Direction du « Centraal Bureau voor de Rijn- en Binnenvaart » (Pays-Bas).
- Dr. KLEY Gisbert, Membre du Comité de Direction de la « Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände » (Allemagne).
- Dr. KRAMER Hans O. R., ancien Administrateur des « Farbenfabriken Bayer AG » (Allemagne).
- D<sup>r</sup> KRAUSE Alfred, Président du « Deutscher Beamtenbund » (Allemagne).
- D<sup>r</sup> KUIPERS J. D., Membre du Comité de Direction du « Nederlandse Werkgevers » (Pays-Bas).
- M. MAJOR Louis, Secrétaire général du « Algemeen Belgisch Vakverbond » (Belgique).
- M. MALTERRE André, Président de la Confédération générale des Cadres (France).
- D<sup>r</sup> v. MANTEUFFEL Hanskarl, Secrétaire général adjoint du « Deutscher Bauernverband e.V. » (Allemagne).
- GRAF MATUSCKA GREIFFENCLAU Richard, Président d'honneur du « Deutscher Weinbauverband » (Allemagne).
- M. MAZZEI Lopo « Confederazione Generale dell'Agricoltura Italiana » (Italie).
- M. MERLI BRANDINI Pietro, Syndicaliste (Italie).
- M. MEUNIER Marcel, Vice-président du C.N.P.F. (France).
- M. MEYVAERT Fritz, Président de la « Internationale Jaarbeurs van Vlanderen » ; Vice-président du « Syndikale Unie van de Belgische Middenstand » (Belgique).
- M. MINOLA Enrico « Confederazione Generale dell'Industria Italiana » (Italie).
- M. MONTAGNANI Fernando, Syndicaliste (Italie).
- M. MOURGUES Camille, Membre du Bureau Confédéral C.G.T.-F.O. (France).
- M. NODDINGS Paul, Président de l'U.N.A.F. (France).
- M. PEUGEOT François, Président de la Fédération des Industries Mécaniques et Transformation des Métaux (France).
- M. PICKERT Albrecht, ancien Président-Directeur général de la « Hein, Lehman & Co. AG » (Allemagne).
- M. PIERUCCI Giulio, Syndicaliste (Italie).
- M. PIGA Vincenzo, Publiciste (Italie).
- M. PORENA Edoardo, « Confederazione Generale Italiana del Commercio e del Turismo » (Italie).
- M. de PRECIGOUT Jean, Président du Syndicat Français des Textiles Artificiels ; Vice-Président de l'Union des Industries Textiles (France).
- M. PURPURA Rosario, « Cooperatives » (Italie).
- M. QUINTIERI Quinto, « Confederazione Generale dell'Industria Italiana » (Italie).
- M. RENAUD Edmond, Président de la Fédération des Transporteurs Routiers (France).
- M. ROCHE Emile, Président du Conseil Economique et Social (France).
- M. ROLLINGER Raymond, Secrétaire Général de la Fédération des Artisans (Luxembourg).
- M. ROSSI Paride, Syndicaliste (Italie).
- D<sup>r</sup> SCHLITT Adalbert, Secrétaire Général du « Deutsches Atomforum » (Allemagne).
- Dr SCHRIJVERS A. F. H. C., Président du « Raad voor het Midden- en Kleinbedrijf » (Pays-Bas).
- M. SEILER Paul, Président du « Christlicher Gewerkschaftsbund Deutschlands » (Allemagne).
- M. van TILBURG W. F., Secrétaire du « Nederlands Verbond van Vakverenigingen (N.V.V.) » (Pays-Bas).
- M. VEILLON Charles, Secrétaire Confédéral C.G.T.-F.O. (France).
- M. VELTER Georges, Administrateur-conseiller de Fabrimétal (Belgique).
- M. VETTER Heinz, Vice-Président de la « Industriegewerkschaft Bergbau und Energie » (Allemagne).
- M. VISOCCHI Vincenzo, « Confederazione Nazionale Coltivatori diretti » (Italie).
- M. WAGNER Léon, Président de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (Luxembourg).
- Mme WEBER Maria, Membre du Comité de Direction du « Deutscher Gewerkschaftsbund » ; Chef du Département « Formation Professionnelle » (Allemagne).
- M. WEBER Paul, Directeur honoraire de la Chambre de Commerce (Luxembourg).
- Dr. WELLSMANN Hermann, Secrétaire général du « Zentralverband des Deutschen Handwerks » (Allemagne).
- Prof. Dr. van de WOESTIJNE W.J., Professeur à la « Technische Hogeschool » (Pays-Bas).
- M. YVERNEAU Joseph, Vice-président du Centre national des jeunes agriculteurs (France).
- Dr. ZIJLSTRA R., Président du « Christelijke Nederlandse Boeren- en Tuindersbond » (Pays-Bas).
- M. ZOLI Giangacio « Consiglio Comuni d'Europa (Italie).

## Propositions

### AGRICULTURE

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la **rééducation professionnelle** des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture (30 mars 1966).

Cette proposition modifiée visant des mesures sociales dans le domaine agricole est fondée sur l'article 149, alinéa 2 du Traité de Rome. La première proposition de la Commission avait été soumise au Conseil par lettre en date du 3 février 1965 et ensuite transmise au Parlement Européen et au Comité Economique et Social, institutions qui ont proposé certains amendements.

Bien que ces amendements n'aient pas modifié la structure du système proposé, il a paru souhaitable à la Commission de tenir compte des suggestions formulées concernant l'extension aux salariés des contributions communautaires initialement prévues dans ledit projet pour les seuls exploitants et les aides familiaux, compte tenu notamment des liaisons étroites entre les actions de rééducation et les améliorations de structure prévues dans le cadre de la politique agricole commune.

Une liaison très étroite est également instituée entre les besoins et les possibilités de rééducation grâce aux conditions à remplir par les intéressés eux-mêmes ; en en faisant bénéficier les salariés, ceux-ci seront placés dans les mêmes conditions de rééducation que leurs employeurs.

Les nouvelles mesures proposées permettent enfin de résoudre les cas de reconversion des travailleurs agricoles non couverts par la proposition de la Commission concernant le Fonds social européen actuellement soumise au Conseil, bien que celle-ci présente déjà un certain intérêt pour les salariés agricoles.

★ Proposition de règlement portant suspension temporaire de la perception des **prélèvements** applicables à l'importation de **viande bovine congelée** destinée, sous contrôle douanier, à la transformation (18 avril 1966).

Cette proposition est faite en application de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 18 du règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

L'expérience a montré, qu'en période de « soudure », qui va du début des mises en pâturages jusqu'à la fin du mois d'août, la production indigène de viande bovine des qualités appropriées pour la transformation est insuffisante de sorte que les utilisateurs sont obligés de s'approvisionner en majeure partie sur le marché mondial.

En conséquence, il est proposé :

— de prévoir une suspension temporaire des prélèvements éventuels, applicables aux importations dans tous les Etats membres en provenance des pays tiers de viande bovine congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 4 septembre 1966 ;

— de prévoir une suspension temporaire des prélèvements éventuels applicables aux échanges intracommunautaires pour toutes les viandes bovines congelées pendant cette même période.

Le Conseil a adopté ce projet de règlement lors de sa 183<sup>e</sup> session du 21 avril 1966.

★ Proposition de règlement modifiant le règlement n° 55/65/CEE en ce qui concerne les quantités de **fromage** du type Cheddar pouvant être écoulées sur le marché des Etats membres (4 mai 1966).

Cette proposition qui tient compte de l'évolution du marché des produits concernés constatée au cours des dernières semaines a été adoptée par le Conseil lors de sa 186<sup>e</sup> session, des 17-18 mai 1966.

★ Proposition de règlement relatif aux **prélèvements** applicables aux mélanges de **céréales**, de **riz** et de **brisures** de riz (21 avril 1966).

Cette proposition reprend les dispositions du règlement n° 139/62 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales en y ajoutant les dispositions particulières pour la détermination des prélèvements applicables aux mélanges de riz et de brisures.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à une intervention particulière du **Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricoles** en faveur de la production et de la commercialisation des **olives**, de l'**huile d'olive** et des **fruits et légumes** (27 avril 1966).

Cette proposition est faite sur la base des articles 43 et 209 du Traité de Rome.

La responsabilité financière de la Communauté, bien qu'elle ait été mise en œuvre dans la plupart des secteurs de l'agriculture, n'a pas encore été étendue aux matières grasses et aux fruits et légumes. Les effets de ce retard sont particulièrement ressentis en Italie, notamment en raison de la place importante occupée dans l'agriculture de ce pays par la production et la commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes.

C'est pourquoi la Commission propose que sans préjudice de la participation de l'Italie au bénéfice des sommes restant disponibles à la section « orientation » du Fonds, une somme de 45 millions d'U.C. est affectée à la République italienne, au titre de l'année 1965/1966, sur les ressources du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation d'olives, d'huile d'olive et des fruits et légumes.

Cette proposition fait partie du compromis général intervenu lors de la 185<sup>e</sup> session du Conseil des 4-10 mai 1966 au sujet du Financement de la politique agricole commune.

### RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition de directive du Conseil concernant le  **rapprochement des législations** des Etats membres relatives aux **tracteurs agricoles à roues** (1<sup>er</sup> avril 1966).

La Commission a fait cette proposition de direction en application de l'article 100 du Traité. Elle vise à contribuer sur le plan du rapprochement des législations à la réalisation de la politique agricole commune.

Cette proposition de directive a pour objet d'harmoniser des éléments de définition, au sujet desquels subsistent certaines divergences dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres. Ces éléments portent, d'une part sur la vitesse maximale par construction, et d'autre part sur la faculté pour les tracteurs agricoles d'opérer le transport des personnes (équipement en sièges de convoyeurs) et de marchandises (plates-formes de chargement).

A ces fins, la directive proposée prévoit notamment :

a) un plafond de 25 km/h pour la vitesse maximale par construction ;

b) que l'aménagement des tracteurs agricoles en sièges de convoyeurs ou plates-formes de chargement ne peut être ni défendu, ni exigé par les Etats membres (les Etats membres conservent cependant toute latitude pour régler dans le cadre des législations nationales, la question du siège par des normes de comportement visant à interdire l'usage du tracteur à un nombre de personnes supérieur à

celui des sièges existant sur ce même tracteur). La directive elle-même comporte des prescriptions de standard pour les sièges et plates-formes ;

c) enfin une reconnaissance mutuelle des contrôles pour les tracteurs.

★ Propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives :

a) aux instruments de mesurage en général ;

b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maximum ;

c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 10 kg ;

d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg (14 avril 1966).

Ces quatre propositions de directives ont été présentées dans le cadre des travaux d'harmonisation des législations engagées par la Commission, sur la base de l'article 100, en vue de procéder à l'élimination des entraves aux échanges résultant de dispositions d'ordre technique.

Il a paru à la Commission que le secteur des instruments de mesurage présente des caractéristiques justifiant une action prioritaire, étant donné que pour chaque catégorie d'instruments de mesurage l'examen comparé des régimes en vigueur dans les Etats membres a révélé des différences portant à la fois sur les prescriptions techniques applicables et sur les modalités de contrôle auxquelles sont soumis ces instruments avant leur mise en vente ou usage.

Pareille situation se traduit sur le plan des échanges par l'obligation pour les fabricants d'adapter leurs plans de production pour tenir compte chaque fois du régime applicable dans l'Etat d'utilisation et de se soumettre à des contrôles souvent longs et rigoureux et en tout cas de portée strictement nationale.

Les législations en vigueur dans les Etats membres étant justifiées par le souci légitime de protéger le consommateur, l'harmonisation de ces législations est apparue comme le seul moyen susceptible de pallier les inconvénients résultant de leurs divergences.

A cette fin une directive générale fixe les principes et définitions servant de base à la méthode d'harmonisation choisie ainsi que les modalités que peut revêtir le contrôle C.E.E.

Les trois directives particulières à chaque catégorie d'instrument de mesurage fixent les modalités choisies et les prescriptions techniques sur la base desquelles doivent être opérés les contrôles C.E.E.

## CONCURRENCE

★ Proposition de règlement du Conseil fixant, en application de l'article 94/CEE, les conditions et les modalités d'application de certaines dispositions de l'article 93/CEE [4 avril 1966 (aides)].

La commission a fait cette proposition en application de l'article 94 du Traité de Rome qui donne à la Commission la faculté de proposer au Conseil l'adoption de règlements d'application des articles 92 et 93 et, notamment, du paragraphe 3 de ce dernier article, qui impose aux Etats membres l'obligation de notifier, en temps utile, à la Commission, leurs projets tendant à modifier ou à instituer des aides. L'article 94 prévoit expressément que ces règlements pourront fixer « notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure ».

En vue de simplifier et de préciser certaines des conditions et des modalités de mise en œuvre de la procédure

d'examen préventif, prévue à l'article 93, paragraphe 3, du Traité, la Commission propose les dispositions suivantes :

a) d'une part, une certaine limitation du champ d'application de l'article 93, paragraphe 3 du Traité de Rome, de manière telle que l'examen qui doit être effectué par la Commission porte, par souci d'efficacité et d'économie de travail, autant que possible sur les projets dont il importe d'apprécier effectivement leurs effets prévisibles avant leur entrée en vigueur ;

b) d'autre part, de définir la durée du délai correspondant à la notion du « temps utile » visée à la première phrase de l'article 93, paragraphe 3, afin d'éviter les inconvénients juridiques et pratiques d'une approche purement casuelle de ce problème.

## AFFAIRES SOCIALES

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route de la Communauté Economique Européenne [année 1966 (1<sup>er</sup> avril 1966)].

La documentation statistique sur les salaires (sous ses aspects concurrentiels de coût pour les producteurs ainsi que sous sa forme sociale de revenus pour les salariés) de laquelle la Commission doit disposer pour l'accomplissement de ses tâches découlant du Traité et en particulier des articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, est relativement satisfaisante en ce qui concerne l'industrie (cf. proposition ci-après), mais est encore incomplète pour le secteur des services et en particulier celui des transports.

En vue de combler cette lacune la Commission a remis le présent projet de règlement qui prévoit la réalisation d'une enquête salariale dans le domaine des transports en 1967 sur la base des données comptables de l'année 1966. Pour des raisons budgétaires, cette enquête est prévue non comme un relevé exhaustif auprès de tous les établissements de transport par route, mais comme enquête par sondage auprès d'un nombre restreint d'établissements des différentes classes d'importance. La limite inférieure des établissements à considérer dans le champ de l'enquête est fixée à un effectif de 5 salariés. Un plan de sondage détaillé et adapté à la situation propre de chaque pays est actuellement en cours d'élaboration.

L'enquête envisagée par la Commission fournirait des renseignements statistiques détaillés sur les dépenses en salaires et les charges patronales afférentes aux entreprises de transport par route ; données comparables qui complèteraient la documentation sur le phénomène salarial et qui serviraient d'élément d'information valable, soit pour la politique sociale, soit pour la politique des transports de la Commission.

★ Projet de règlement du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie [année 1966 (10 mai 1966)].

La Commission avait déjà organisé deux cycles de trois enquêtes annuelles sur les charges salariales des entreprises et sur les revenus des ouvriers qui ont porté sur les données comptables des années 1959 à 1964 des entreprises, respectivement dans 14,8 et 13 branches d'industrie.

La nouvelle enquête proposée serait réalisée en 1967 sur les données comptables de l'année 1966. Pour des raisons budgétaires et en vue de ne pas trop charger les établissements, elle est prévue non comme un relevé exhaustif auprès de toutes les entreprises, mais comme enquête par sondage.

L'enquête envisagée doit fournir des renseignements statistiques détaillés sur les dépenses en salaires et les charges patronales y afférentes des entreprises ainsi que

sur les revenus réels des ouvriers de toutes les branches d'industrie. Il est prévu d'actualiser les résultats de cette enquête pour les années suivantes en utilisant les statistiques semestrielles harmonisées sur les gains horaires bruts des ouvriers industriels avant de la répéter quelques années après seulement.

### FINANCES

★ Proposition de la Commission relative à la reconduction aux exercices 1965 et 1966 des textes des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (6 mai 1966).

Les dispositions des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes dans les Institutions de la Communauté, adoptés par les Conseils les 15 mai 1959 et 20 octobre 1959 pour les budgets afférents aux années 1958, 1959 et 1960, ont été reconduits successivement jusqu'à l'année 1964 incluse.

La proposition de la Commission du 10 avril 1964 de rendre définitifs lesdits règlements moyennant certaines modifications de délais, n'ayant pu trouver l'accord du Conseil en raison de l'approche de la fusion, la Commission a soumis cette nouvelle proposition de reconduction pour les années 1965 et 1966.

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

### MISSIONS DE PAYS TIERS

La Communauté a marqué son accord pour l'ouverture auprès d'elle de missions diplomatiques de la République Arabe Unie, du Libéria, du Panama, du Paraguay, du Soudan et de la Tanzanie.

### Amérique Latine

Les chefs de missions diplomatiques de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Costa-Rica, du Mexique, du Pérou, de la République Dominicaine et du Venezuela ont présenté le 28 avril 1966 un aide-mémoire au Président du Conseil au sujet des relations entre la C.E.E. et l'Amérique Latine.

Cet aide-mémoire se réfère aux conversations qui ont eu lieu pendant une grande partie des deux dernières années et jusqu'au début de 1966 entre ces missions et la Communauté Economique Européenne, au sujet des problèmes qui concernent le commerce des produits d'exportation de leurs pays avec les pays communautaires et rappelle le memorandum que les pays en question avaient antérieurement présenté à la Communauté.

L'aide-mémoire souligne la nécessité de créer dans les plus brefs délais, une « Commission conjointe permanente Amérique Latine-C.E.E. », pour examiner des problèmes spécifiques relatifs aux produits d'exportation de l'Amérique Latine, ainsi que les questions relatives à l'assistance technique et financière.

### Argentine

La Mission de l'Argentine auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 15 avril 1966 une note verbale dans laquelle une consultation entre des représentants du gouvernement argentin et la Commission est sollicitée en vue d'une discussion sur le problème de la viande bovine.

### Espagne

La Mission de l'Espagne auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le

14 mars 1966 une note verbale invitant la Commission et la Banque Européenne d'Investissement au 6<sup>e</sup> Congrès Forestier Mondial organisé par la F.A.O. et le Gouvernement espagnol à Madrid du 6 au 18 juin 1966.

### Finlande

La Mission de Finlande auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 20 avril 1966 un aide-mémoire concernant les conséquences du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun.

### Inde

La Mission de l'Inde auprès de la Communauté Economique Européenne a remis au Président du Conseil de la Communauté Economique Européenne en date du 4 mai 1966 un aide-mémoire au sujet de l'amélioration des relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde.

Dans cet aide-mémoire la Mission de l'Inde sollicite plus particulièrement que le Conseil :

— réexamine la situation des échanges entre la Communauté et l'Inde et les problèmes commerciaux qui se posent à cet égard ;

— prévoit une action sur un plan bilatéral en vue de rechercher des solutions pratiques qui pourraient être envisagées en ce qui concerne ces problèmes ; et

— élargisse le mandat donné aux représentants de la C.E.E. au G.A.T.T., afin de permettre que les résultats les plus étendus et les plus rapides possibles soient obtenus en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Communauté, d'une part, et l'Inde ainsi que les autres pays en voie de développement, d'autre part.

### Suisse

La Mission suisse auprès de la C.E.E. a remis à la Commission le 2 mai 1966 une note verbale relative à la question de la réduction provisoire de 20 % sur le tarif douanier commun appliquée suite aux négociations Dillon.

# AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## DOCUMENTS PUBLIES PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.

(Dépouillement du n° 60 du 30 mars 1966 au n° 97 du 31 mai 1966)

### CONSEIL

#### REGLEMENTS.

Règlement n° 31/66/C.E.E. du Conseil, du 29 mars 1966, relatif à la détermination du montant des **aides** accordées au **stockage privé de beurre** (n° 60, p. 871/66).

Règlement n° 32/66/C.E.E. du Conseil, du 29 mars 1966, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/C.E.E. du Conseil relatif aux **restitutions à l'exportation vers les pays tiers** dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille (n° 60, p. 872/66).

Règlement n° 33/66/C.E.E. du Conseil, du 29 mars 1966, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 366/C.E.E. du Conseil relatif à certaines mesures dérogatoires en matière d'**importation de viandes bovines congelées** en provenance de pays tiers (n° 60, p. 873/66).

Règlement n° 34/66/C.E.E. du Conseil, du 29 mars 1966, portant prorogation de la validité des règlements n° 55/65/C.E.E. et n° 56/65/C.E.E. du Conseil concernant les dispositions particulières relatives à l'**écoulement de certains fromages** et portant modification du règlement n° 56/65/C.E.E. (n° 61, p. 881/66).

Règlement n° 35/66/C.E.E. du Conseil, du 30 mars 1966, prorogeant le règlement n° 130/65/C.E.E. du Conseil relatif à l'**octroi d'une restitution à la production** pour les **graux et semoules de maïs** utilisés par l'industrie de la brasserie (n° 61, p. 882/66).

Règlement n° 36/66/C.E.E. du Conseil, du 30 mars 1966, portant **suspension des droits de douane et des prélèvements applicables** par la République italienne aux importations, en provenance des pays tiers, d'**animaux vivants de l'espèce bovine**, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II (n° 61, p. 883/66).

Règlement n° 37/66/C.E.E. du Conseil, du 30 mars 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de **prix** dans le secteur du **lait et des produits laitiers** pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/C.E.E. du Conseil (n° 61, p. 884/66).

Règlement n° 41/66/C.E.E. du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des **normes communes de qualité** pour les **choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes** (n° 69, p. 1013/66).

Règlement n° 42/66/C.E.E. du Conseil, du 21 avril 1966, portant suspension temporaire de la perception des **prélèvements applicables** à l'importation de certaines **viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation** (n° 76, p. 1141/66).

Règlement n° 52/66/C.E.E. du Conseil, du 5 mai 1966, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les **rémunérations et les pensions des fonctionnaires** (n° 87, p. 1361/66).

Règlement n° 53/66/C.E.E. du Conseil, du 5 mai 1966, portant modification du règlement sur l'**impôt communautaire** (n° 87, p. 1362/66).

Règlement n° 55/66/C.E.E. du Conseil, du 18 mai 1966, modifiant le règlement n° 55/65/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne les quantités de **fromage du type Cheddar** pouvant être écoulées sur le marché des Etats membres (n° 92, p. 1421/66).

Règlement n° 56/66/C.E.E. de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du **montant maximum des restitutions** à l'exportation de **produits laitiers vers les pays tiers** et portant abrogation des règlements n° 41/65/C.E.E. et 42/65/C.E.E. (n° 92, p. 1422/66).

Rectificatif au règlement n° 21/66/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1966, portant fixation des **prélèvements envers les pays tiers** pour le **porc**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le **deuxième trimestre 1966** (J.O. n° 44 du 11-3-1966) (n° 69, p. 1032/66).

66/297/C.E.E. : Amendement à l'annexe E du règlement n° 3 du Conseil concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (n° 93, p. 1436/66).

#### DECISIONS.

Décision n° 66/202/C.E.E. du Conseil, du 30 mars 1966, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux **pommes de terre, autres, non dénommées**, de la position 07.01 A III b (n° 61, p. 891/66).

Décision n° 66/271/C.E.E. du Conseil, du 21 avril 1966, portant prorogation de la **suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées**, de la position 07.01 A III b (n° 79, p. 1206/66).

Décision n° 66/272/C.E.E. du Conseil, du 21 avril 1966, autorisant les Pays-Bas à percevoir une **taxe à l'exportation des pommes de terre** vers les autres Etats membres (n° 79, p. 1207/66).

Décision n° 66/298/C.E.E. du Conseil, du 18 mai 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses **droits de douane applicables** à l'importation de **bovins vivants destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de vaccin antiaphteux** (n° 93, p. 1436/66).

Décision n° 66/236/C.E.E., du 5 avril 1966, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac (n° 69, p. 1022/66).

Décision n° 66/303/C.E.E. du Conseil, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° 94, p. 1445/66).

Décision n° 66/304/C.E.E. du Conseil, du 5 mai 1966, définissant les méthodes de la coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association avec les pays et territoires d'outre-mer (n° 94, p. 1481/66).

Décision n° 66/314/C.E.E. du Conseil, du 25 mai 1966, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable à la diosgénine, brute, de la position ex 38.19 Q (n° 97, p. 1556/66).

## COMMISSION

### REGLEMENTS.

Règlement n° 38/66/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1966, augmentant les montants supplémentaires pour les œufs entiers, liquides ou congelés, ainsi que pour les œufs entiers séchés et modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés (n° 63, p. 916/66).

Règlement n° 39/66/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1966, portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/C.E.E. en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation aux Pays-Bas (n° 63, p. 917/66).

Règlement n° 40/66/C.E.E. de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention (n° 66, p. 953/66).

Règlement n° 43/66/C.E.E. de la Commission, du 26 avril 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille (n° 76, p. 1142/66).

Règlement n° 44/66/C.E.E. de la Commission, du 26 avril 1966, augmentant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs séchés (n° 76, p. 1143/66).

Règlement n° 45/66/C.E.E. de la Commission, du 3 mai 1966, portant fixation des prix de référence pour les prunes (n° 81, p. 1229/66).

Règlement n° 46/66/C.E.E. de la Commission, du 3 mai 1966, portant fixation des prix de référence pour les pêches (n° 81, p. 1230/66).

Règlement n° 47/66/C.E.E. de la Commission, du 3 mai 1966, portant fixation des prix de référence pour les cerises (n° 81, p. 1232/66).

Règlement n° 48/66/C.E.E. de la Commission, du 6 mai 1966, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/C.E.E. (n° 84, p. 1279/66).

Règlement n° 49/66/C.E.E. de la Commission, du 6 mai 1966, prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre et d'orge (n° 84, p. 1280/66).

Règlement n° 50/66/C.E.E. de la Commission, du 6 mai 1966, portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1966-1967 (n° 84, p. 1281/66).

Règlement n° 51/66/C.E.E. de la Commission, du 6 mai 1966, modifiant le règlement n° 102/64/C.E.E. en ce qui concerne le mode de calcul de la caution restant acquise en cas de non-importation de céréales (n° 84, p. 1282/66).

Règlement n° 57/66/C.E.E. de la Commission, du 23 mai 1966, portant modification du règlement n° 150/64/C.E.E. relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (n° 93, p. 1434/66).

Règlement n° 58/66/C.E.E. de la Commission, du 27 mai 1966, modifiant la durée de validité du règlement n° 28/66/C.E.E. relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices (n° 97, p. 1554/66).

### DECISIONS.

Décision n° 66/209/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu (n° 65, p. 943/66).

Décision n° 66/221/C.E.E. de la Commission, du 31 mars 1966, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas (n° 66, p. 955/66).

Décision n° 66/222/C.E.E. de la Commission, du 31 mars 1966, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg (n° 66, p. 958/66).

Décision n° 66/228/230/C.E.E. de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les squales, dits « aiguillats », frais, réfrigérés ou congelés, les chateignes, et les myrtilles (n° 67, pp. 973-977/66).

Décision n° 66/231/C.E.E. de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes destinées à la conserverie (n° 67, p. 980/66).

Décision n° 66/232/C.E.E. de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café (n° 67, p. 982/66).

Décision n° 66/247/C.E.E. de la Commission, du 5 avril 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (n° 73, p. 1089/66).

Décision n° 66/248/C.E.E. de la Commission, du 6 avril 1966, autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder une **restitution spécifique** pour les **exportations de viande de veau** vers les pays tiers (n° 73, p. 1091/66).

Décision n° 66/315/C.E.E. de la Commission, du 29 avril 1966, portant prorogation de la décision du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres Etats membres (n° 97, p. 1557/66).

Décision n° 66/256/C.E.E. de la Commission, du 18 avril 1966, portant modification de sa décision en date du 28 janvier 1966, relative au **recours de la République italienne à l'article 115** alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les voitures automobiles et leurs pièces détachées, originaires de pays tiers et transformées ou mises en libre pratique dans d'autres Etats membres (n° 74, p. 1113/66).

Décision n° 66/257/C.E.E. de la Commission, du 18 avril 1966, relative au **recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115** alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire « les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles » de la position douanière 51.01, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (n° 74, p. 1114/66).

Décision n° 66/273-274/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1966, portant nouvelle modification de ses décisions du 10 novembre 1964, autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation**, en république fédérale d'Allemagne, et dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la féculé de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains Etats membres (n° 80, pp. 1209-1214/66).

Décision n° 66/275/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1966, autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation**, dans la République française, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amyloacées, en provenance des autres Etats membres (n° 80, p. 1219/66).

Décision n° 66/276/C.E.E. de la Commission, du 19 avril 1966, autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations**, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains Etats membres (n° 81, p. 1233/66).

Décision n° 66/288/C.E.E. de la Commission, du 20 avril 1966, relative au recours de la République française à l'**article 115** alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, originaire de Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres Etats membres (n° 90, p. 1393/66).

Décision n° 66/289-290/C.E.E. de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant la République italienne, le royaume de Belgique et le Grand Duché de Luxembourg, à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs **droits de douane** applicables à l'importation de certaines **viandes bovines congelées**, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation (n° 90, p. 1394/66).

Décision n° 66/291/C.E.E. de la Commission, du 6 mai 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les **lieux noirs**, simplement salés, destinés à la conserverie (n° 90, p. 1396/66).

Décision n° 66/292/C.E.E. de la Commission, du 6 mai 1966, prorogeant, pour la campagne 1966/1967, la décision du 14 juin 1965 relative à la fixation d'un **montant additionnel à la restitution** applicable aux exportations de céréales (n° 90, p. 1399/66).

#### AVIS.

Avis n° 66/223/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1966, adressé au royaume des Pays-Bas au sujet du projet de modification de la **structure de la tarification** des charges complètes des **chemins de fer néerlandais** (n° 66, p. 961/66).

Avis n° 66/293/C.E.E. de la Commission, du 5 mai 1966, adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi relatif aux **professions auxiliaires de transport de marchandises** (n° 90, p. 1400/66).

## BIBLIOGRAPHIE

Claude DEGAND, **Les industries cinématographiques de l'Europe des Six et le Marché Commun**, Notes et Etudes Documentaires n° 3271, édité par la Documentation Française, 14-16, rue Lord Byron, Paris-8<sup>e</sup>.

Cette étude des industries cinématographiques de l'Europe des Six à l'heure du Marché Commun porte sur trois points principaux : l'inventaire du cinéma européen (problèmes communs - données nationales); l'insertion des industries cinématographiques nationales dans le Traité de Rome (le problème des aides au cinéma se plaçant au premier plan); l'avenir du cinéma européen.

Cette brochure contient en outre six annexes portant sur les points suivants : fiscalité cinématographique dans l'Europe des Six, systèmes d'aides au cinéma dans les pays de la C.E.E., structures administratives et professionnelles

du cinéma des six pays, directives de la C.E.E. en matière de cinéma, chronologie du cinéma européen, bibliographie abrégée.

Les lecteurs de la Revue connaissent M. Degand grâce à ses articles réguliers publiés ici. L'ouvrage en analyse donne un inventaire de tous les problèmes du cinéma en France et dans la C.E.E. C'est dire tout son intérêt.

Leo SOLARI, **L'entreprise publique dans le Traité instituant la Communauté Economique Européenne**. Edité chez Giuffrè. Milan, 1965.

L'entreprise de l'intégration européenne est semblable à une navigation à contre courant: Arrêter les moteurs serait provoquer un recul.

Les moteurs, selon la définition de Leo Solari, auteur de l'étude « L'entreprise publique dans le traité instituant la Communauté économique européenne », ce sont les nouvelles impulsions qui doivent redonner vie à l'initiative communautaire en lui permettant d'atteindre ses objectifs. Leo Solari expose dans cette étude les thèses qu'il n'a pas cessé de soutenir avec autorité dans le secteur public en Italie.

Les thèses politiques et juridiques qui, au cours de ces dernières années, tendaient à donner une interprétation purement négative aux dispositions du traité de Rome concernant les entreprises publiques sont examinées et réfutées avec perspicacité dans cette étude et les objectifs ultimes de la Communauté ainsi que les instruments qui doivent permettre de les atteindre y sont traités avec une grande clarté.

« L'importance, écrit Solari, que revêt pour la poursuite et la consolidation du processus d'intégration économique européenne la manière dont la Communauté saura aménager sa politique et ses moyens d'action en vue d'assurer, grâce à une amélioration substantielle et continue de ses structures, une mobilisation aussi vaste que possible de ses ressources humaines et matérielles devient chaque jour plus évidente. Les circonstances ont notamment contribué à mettre en relief le désir d'une programmation communautaire qui permette de promouvoir une fluidité réelle des facteurs de production et de corriger progressivement les déséquilibres qui existent dans la distribution des revenus et dans la structure de la consommation et des investissements.

L'étude des questions les plus étroitement liées à l'intégration économique a toujours été ajournée et on a ainsi évité une confrontation ouverte entre des orientations idéologiques divergentes. C'est peut-être précisément pour cette raison que, jusqu'ici, l'interprétation du traité de Rome qui a prévalu a toujours été d'inspiration libre-échangiste.

Cependant, au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'élaboration du Traité jusqu'à ce jour, les orientations économiques et sociales ont enregistré dans le monde entier une évolution qui ne manquera pas d'influer sur l'interprétation des normes du Traité, également en ce qui concerne le caractère progressif du mécanisme institutionnel de la Communauté.

« Dans la nouvelle phase que la Communauté devra traverser pour pouvoir survivre et se développer, écrit encore Solari, la détermination des conditions et des instruments d'une politique communautaire dans les différents secteurs ne pourra avoir lieu si l'on ne procède pas à une confrontation entre les orientations libre-échangistes et celles qui sont favorables à une intervention systématique de l'Etat, destinée non seulement à surveiller attentivement le fonctionnement du marché, mais aussi à provoquer les modifications de la situation économique qui apparaissent indispensables pour promouvoir un développement constant et équilibré ».

La réglementation des entreprises publiques au sein de la Communauté économique européenne est donc un des problèmes qui seront au centre de la nouvelle phase d'intégration économique européenne et sur lequel s'affronteront des conceptions opposées.

« La recherche d'une réglementation communautaire pour les entreprises publiques, affirme l'auteur, constitue un

des tests les plus lourds de conséquences pour le processus d'intégration économique européenne ».

Même si l'entreprise publique faisant l'objet de l'étude de M. Solari n'est visée de façon spécifique dans aucune partie du Traité de Rome, il existe l'article 90 (qui concerne d'ailleurs également d'autres catégories d'entreprises ayant des liens particuliers de dépendance à l'égard des pouvoirs publics) qui précisément concerne directement les entreprises publiques. L'article 90 auquel Solari se réfère est le résultat d'un compromis et représente un point crucial dans la comparaison entre les différentes façons de concevoir le rôle de l'intervention publique dans l'économie et les termes du processus d'intégration économique de l'Europe.

Partant d'un examen juridique des règles communautaires, l'auteur souligne, pour démontrer l'existence dans l'organisation communautaire de la notion d'entreprise publique, que, s'il est vrai que le Traité attache une importance fondamentale à l'exigence d'une politique active en matière de concurrence, il est également vrai que l'expérience et la critique économique ont démontré que même les législations antimonopole les plus avancées ne sont pas aptes à faire face à toutes les distorsions dans le fonctionnement des marchés. Dès lors, il n'est pas convenable que dans le cadre de la Communauté économique européenne on ne reconnaisse pas la fonction que l'entreprise publique doit remplir pour remédier aux déséquilibres de fonctionnement du mécanisme de marché et pour assurer à ce dernier l'efficacité optimale.

L'entreprise publique semble donc précisément représenter l'instrument le plus efficace pour une politique de programmation européenne en imposant l'obligation de choix politiques précis aux milieux dirigeants responsables. Il ne s'agit donc pas seulement d'une étude économique et juridique, étant donné qu'à ce propos la discussion doit nécessairement s'engager sur les termes mêmes d'une unification qui reste encore à réaliser. C'est dans ce sens que Leo Solari montre combien serait erronée une vision des choses qui ne tienne pas compte d'une appréciation politique du fond du problème.

S'il persiste des tendances favorables à la poursuite de l'œuvre de construction de la Communauté Economique Européenne, une entreprise publique acquise à la cause communautaire, pourra acquérir une importance énorme.

« Plus important sera l'accent qu'une programmation communautaire entendra mettre sur des modifications structurelles tendant à réaliser un développement harmonieux — tout au moins dans le sens d'une homogénéité de la zone intégrée, à atteindre par la réduction des disparités existant entre les secteurs et entre les régions — et plus l'intégration de l'entreprise publique dans l'économie communautaire se posera correctement, en termes de coordination et d'harmonisation, en fonction des objectifs à long terme. Ceci pourra, conclut Solari, comporter le transfert, dans le cadre communautaire d'une partie importante de ce processus de réexamen des structures et de l'articulation de l'entreprise publique qui s'impose en relation avec la disparition progressive des raisons originales qui ont déterminé certaines interventions publiques et l'apparition de nouveaux besoins d'intervention, réexamen que les différents pays membres n'ont que partiellement entamé ou n'ont même pas encore abordé ».

\*\*\*  
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS  
SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

•  
SA

ROTISSERIE NORMANDE

*Chez le même éditeur*

## TRANSPORTS

**Economie — Réalisations — Equipement**

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

*Abonnement pour un an :*

France : 60 F

Etranger : 65 F

Extraits du sommaire du n° d'avril 1966 :

**LES TRANSPORTS EN FRANCE ET DANS LE MONDE : Un mois d'activité dans les transports. — La vie des entreprises.**

**Le stationnement payant est-il une solution au problème des déplacements urbains ?**, par Louis-Christian MICHELET, Directeur de la Chambre Syndicale des Constructeurs d'Automobiles.

**Les Chemins de Fer dans le système néerlandais des transports**, par Martinus-Gerardus DE BRUIN, Docteur en droit, Directeur général de la S.A. des Chemins de Fer néerlandais.

**Où en est la coordination technique rail-route ?**, par Henri LEFEBVRE, Chef du Service Exploitation de Sotralest, Lille.

**SPÉCIMEN ET TABLES SUR DEMANDE**

3, rue Soufflot, PARIS (5<sup>e</sup>)

C.C.P. Paris 10737-10 - Tél. ODE 23.42

au service  
du commerce  
extérieur

les banques  
du  
groupe

**CIC**

*COMPÉTENCE RÉGIONALE  
PUISSANCE NATIONALE*

**1200 guichets en France  
et en Afrique du Nord**

**BANQUE DUPONT**

BANQUE L. DUPONT & CIE  
ET BANQUE JOURNEL & CIE REUNIES  
68, rue du Quesnoy - 59 Valenciennes

**BANQUE RÉGIONALE DE L'AIN**  
2, av. d'Alsace-Lorraine - 01 Bourg

**BANQUE RÉGIONALE DE L'OUEST**  
13, rue Gallois - 41 Blois

**BANQUE SCALBERT**  
37, rue du Molinel - 59 Lille

**CRÉDIT FÉCAMPOIS**  
23, rue Alexandre Legros - 76 Fécamp

**CRÉDIT INDUSTRIEL  
D'ALSACE ET DE LORRAINE C.I.A.L.**  
14, rue de la Nuée Bleue - 67 Strasbourg

**CRÉDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE**  
15, Place de la Pucelle - 76 Rouen

**CRÉDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST**  
4, rue Voltaire - 44 Nantes

**SOCIÉTÉ BORDELAISE  
DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
42, cours du Chapeau-Rouge - 33 Bordeaux

**SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DEPOTS  
ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL**  
8, rue de la République - 69 Lyon

**SOCIÉTÉ NANCÉIENNE  
DE CRÉDIT INDUSTRIEL**  
4, Place André Maginot - 54 Nancy

**BANQUE TRANSATLANTIQUE**  
17, Bd Haussmann - Paris (9<sup>e</sup>)

**BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**  
1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

**BANQUE DE TUNISIE**  
3, av. de France - Tunis (Tunisie)

**Crédit Industriel et Commercial**

66, rue de la Victoire - Paris 9<sup>e</sup>

# DROIT SOCIAL

REVUE DES RAPPORTS PROFESSIONNELS  
DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DU TRAVAIL

## COMITE DE DIRECTION

Son Comité de Direction est composé de Professeurs de Droit et de Membres du Conseil d'Etat. Il comprend les personnalités suivantes :

François de MENTHON et Pierre-Henri TEITGEN, Directeurs-Fondateurs  
P. BAUCHET, Ch. BLONDEL, G. CAMERLYNCK, J. DOUBLET, J.-J. DUPEYROUX,  
P. LASSEGUÉ, J. MILHAU, P. REUTER, J.-J. RIBAS, J. RIVERO, R. ROBLOT,  
J. SAVATIER, M. VASSEUR

## REDACTION

A titre d'exemple, voici les études composant le numéro de juillet-août :

### I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ÉCONOMIQUE

**Formation professionnelle et despécialisation**, par J. VINCENS.  
**L'épargne et l'investissement dans le V<sup>e</sup> Plan**, par Robert PELLETIER.  
**Situation actuelle et avenir des fondations en France**, par Michel POMEY.  
**La situation économique**, par Alfred SAUVY.

### II. — TRAVAIL

**Une nouvelle réglementation du travail en Belgique**, par Michel MAGREZ.  
**Problèmes français d'orientation scolaire et professionnelle**, par Mlle G. LATREILLE.  
**Jurisprudence commentée**, par Jean SAVATIER.  
**La situation sociale**, par Guy CAIRE.

### III. — SÉCURITÉ SOCIALE

#### SECURITE SOCIALE ET CORPS MEDICAL

- I. — **La réponse du régime conventionnel selon le décret du 7 janvier 1966**, par Jean MIGNON.
  - II. — **La notoriété médicale, notion périmée ?** par Jean GARAGNON.
  - III. — **Les avantages sociaux des praticiens**, par Jacques BING.
  - IV. — **Rapports entre la Sécurité sociale et les médecins**, par J.-J. DUPEYROUX.
- Jurisprudence commentée**, par C. GIVERDON.

Le prix de l'abonnement est de **66,00 F** pour la France ; **71,00 F** pour l'étranger.  
LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5<sup>e</sup>) - C.C.P. Paris 1738-10  
*SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE*

## ***Pour le Marketing International***

- Pour connaître en détail tous les Fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

**Consultez**

# **KOMPASS**

*Une collection de répertoires économiques  
sans équivalent sur*

## **10 PAYS EN EUROPE**

- |                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique        | ● Hollande                   |
| ● Danemark        | ● Italie                     |
| ● Espagne         | ● Luxembourg                 |
| ● France          | ● Suisse                     |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

**KOMPASS-FRANCE PARAIT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE**

**S. N. E. I.**

**27, rue du Mont-Thabor — PARIS-1<sup>er</sup> — Tél. 073-86-02**

# COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 791.622.400 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16<sup>e</sup>



*Recherche, Production, Raffinage, Transport,  
Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...  
... AUX PRODUITS

# TOTAL